

Demande d'autorisation environnementale Projet éolien



Territoire de la commune de Boivre-la-Vallée

Consultation du public
Du 8 septembre au 8 décembre 2025

Rapport

Le commissaire enquêteur
Jean-Yves Bellier

Consultation du public

relative au projet éolien « Parc Éolien de la Chapelle », activité figurant à la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement, et situé sur le territoire de la commune de Boivre la Vallée.

Table des matières

1 Rapport	4
1.1 <i>Présentation du projet.....</i>	4
1.1.1 Le porteur de projet	4
2 Le projet	4
2.2 <i>Étude d'impact sur l'environnement et la santé humaine</i>	6
2.2.1 Rappel.....	6
2.2.2 Choix des aires d'études	6
2.2.3 Milieu physique	6
2.2.4 Milieu humain	8
2.2.5 Milieu naturel	8
2.2.6 Changement climatique	12
2.2.7 Paysage et patrimoine	12
2.2.8 Milieu sonore	13
2.3 <i>Incidence du projet.....</i>	13
2.3.1 Milieu physique	13
2.3.2 Milieu humain	14
2.3.3 Milieu naturel	14
2.3.4 Paysage.....	16
2.3.5 Tissu urbain.....	17
2.3.6 Patrimoine	17
2.3.7 Santé publique	17
2.3.8 Effets cumulés	19
2.3.9 Mesures d'évitement, de réduction, de compensation – accompagnement suivi :	21
2.3.10 Dangers	22
2.3.11 Compatibilité.....	23
2.4 <i>Consultation du public</i>	24
2.4.1 Objet.....	24
2.4.2 Bases réglementaires.....	24
2.4.3 Dossier.....	25
2.4.4 Analyse du dossier	25
2.4.5 Avis des personnes publiques associées et divers	27
2.4.6 Organisation de la consultation du public	31
2.4.7 Déroulement de la consultation	33
2.5 <i>Observations</i>	35
2.5.1 Volumétrie	35
2.5.2 Particularité	36
2.5.3 Caractérisation	36
2.5.4 Expressions favorables au projet.....	38
2.5.5 Expressions d'opposition au projet n'appelant pas de réponse du porteur de projet	38
2.5.6 Avant-propos	38
2.5.7 Mémoires en réponse directes aux contributions (sur sélection de contributions par le pétitionnaire)	38
2.5.8 Économie.....	75

2.5.9	Paysage.....	79
2.5.10	Production électrique	82
2.5.11	Santé	86
2.5.12	Divers	92
2.5.13	Réflexions du public sur les réponses du pétitionnaire.....	92
2.5.14	Réponse du pétitionnaire au procès-verbal de synthèse	94
2.5.15	Bilan	96

1 Rapport

1.1 Présentation du projet

1.1.1 Le porteur de projet

Établit à Chasseneuil du Poitou depuis 2017, la société Eolise développe des projets d'énergies renouvelables. Cette implantation, à la jonction entre la Nouvelle Aquitaine et le Centre-Val de Loire est motivée par l'importance des gisements pour le photovoltaïque et l'éolien que recèlent ces deux régions.

Elle se positionne comme un interlocuteur des collectivités territoriales dans un accompagnement vers la transition énergétique. C'est ainsi qu'elle a mis en évidence le potentiel éolien du territoire de la commune de Boivre la Vallée. Forte de ce constat, elle a confié à la Société par Actions Simplifiée « Parc Éolien de la Chapelle », créée le 12 novembre 2024, le portage d'un projet de parc éolien.



2 Le projet

2.1.1.1 Historique

En 2020, après avoir identifié la zone d'implantation d'éoliennes sur le territoire de Boivre la Vallée, les conclusions d'une pré étude ont autorisé la poursuite du processus par la sollicitation des élus et les échanges avec les propriétaires fonciers courant 2021. Au cours des années 2023 et 2024 sont menées l'étude du milieu naturel et l'étude acoustique assorties d'une expertise paysagère. Les emplacements d'implantation des éoliennes étant identifiés, le projet est présenté au comité de projet le 13 février 2025.

Le public est informé par la diffusion de deux lettres, l'une en avril 2024 pour une présentation de la zone d'étude, l'autre en mai 2025 alors que le projet est consolidé.

2.1.1.2 Caractéristiques

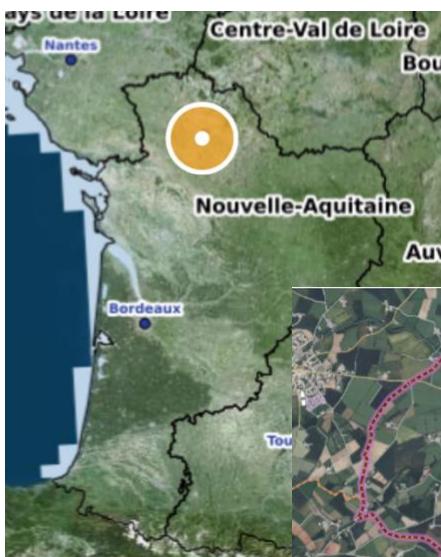
Le projet éolien porté par la SAS Parc Eolien de la Chapelle se compose de deux aérogénérateurs d'une hauteur totale de 160 m (rotor : 126 m) et d'un poste de livraison (longueur 9 m, largeur 2,60 m, hauteur hors sol de 2,80 m). Les deux éoliennes de 4,5 Mw généreront une production attendue d'environ 18 500 MWh/an. Les travaux de service comporteront les réalisations suivantes :

- Des voies d'accès
- Des aires dédiées aux engins et à leur mobilité (3874 m² de piste créée en plus de l'existant)
- Des réseaux de transfert de l'électricité,
- Des fondations dont la dimension sera déterminée au terme d'une étude géologique.

Si la surface artificialisée est de 11378 m² en phase de travaux elle sera ramenée à 5647 m² pendant l'exploitation.

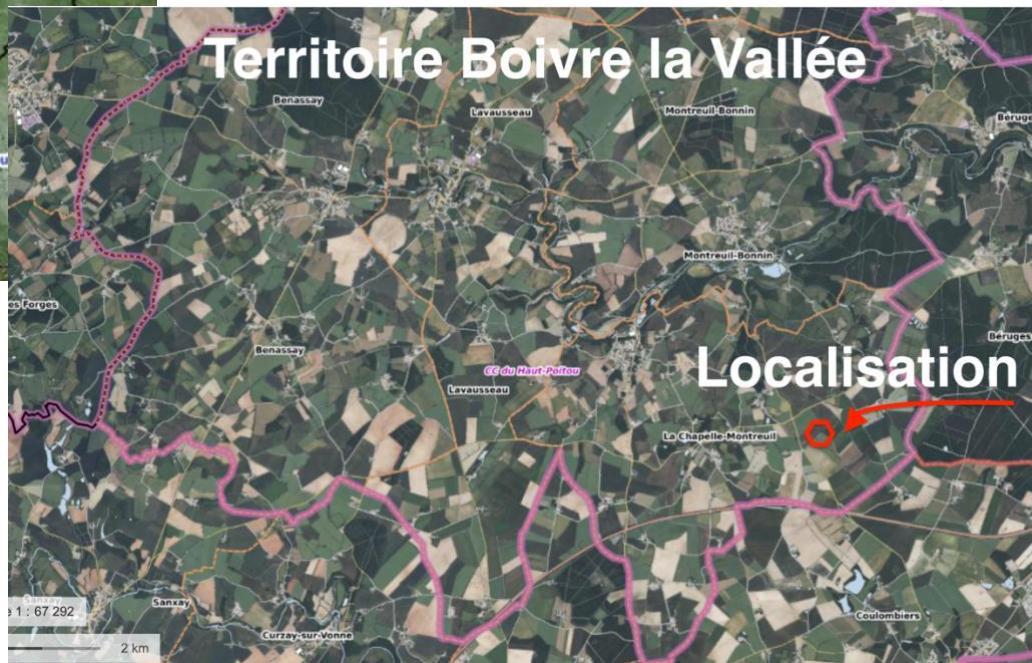


2.1.1.3 Localisation



Selon une approche dite en entonnoir (abstraction des zones à contraintes majeures), la sélection du territoire pouvant recevoir le projet s'est porté sur celui de la commune de Boivre la Vallée implanté au nord de la région Nouvelle Aquitaine dans le département de la Vienne.

Cette commune rurale à habitat dispersé de 117,41 km² appartient à l'aire d'attractivité de Poitiers. Elle abrite 3041 habitants soit 26/km².

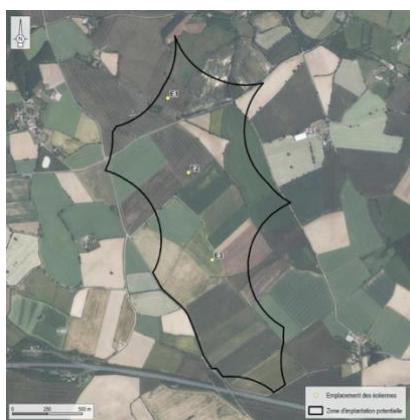


Le premier point de vigilance réside dans cet habitat dispersé qui interdit pratiquement à un projet éolien de ne pas être perceptible par la population.

2.1.1.4 Choix d'implantation

Sur le même site, trois variantes ont été analysées

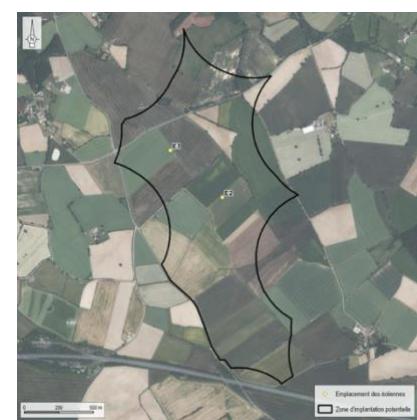
Variante 1



Variante 2



Variante 2



Alors que la variante 1 se distingue en intégrant trois éoliennes, la deux et la trois n'en comportent que deux selon un axe différent.

La variante 3 a été retenue pour les raisons suivantes :

- Moins de terrassement que l'option à trois aérogénérateurs,
- Meilleurs éloignements des eaux superficielles et souterraines,

- Plus éloignée des habitations et des zones urbanisables,
- Moins d'accaparement de surface agricole,
- Égalité avec la version 2 pour l'incidence sur le paysage, mais meilleure intégration avec le parc existant des « Champs Chagnots »,
- Moins impactante pour le milieu naturel et pour les chauves-souris,

2.2 Étude d'impact sur l'environnement et la santé humaine

Encis environnement, 90 rue Buck Clayton - 87100 Limoges - a réalisé et assemblé cette étude. AEPE Ginko a apporté son expertise sur le paysage, le patrimoine, le milieu naturel et Gantha sur l'acoustique.

2.2.1 Rappel

La demande d'autorisation environnementale dans le cas présent se substitue aux autorisations suivantes :

- Autorisation spéciale au titre des sites classés ou en instance de classement,
- Dérogations aux interdictions édictées pour la conservation de site d'intérêt géologique, d'habitats naturels, d'espèces animales non domestiques ou végétales non cultivées et de leurs habitats,
- Absence d'opposition au titre du régime d'évaluation des incidences Natura 2000,
- Autorisation d'exploiter une installation de production d'électricité,
- Autorisation de défrichement,
- Autorisation requise dans les zones de servitude du code des postes et communications électroniques,
- Autorisation prévue par l'article L6352-1 du code des transports,
- Autorisation prévue par les articles L621-32 et L632-1 du code du patrimoine,
- Dispense du permis de construire, article R425-29-2 du code de l'urbanisme,

Le dossier de demande d'autorisation doit comprendre une étude d'impacts sous la responsabilité du maître d'œuvre du projet prenant en compte les effets potentiels ou avérés sur l'environnement.

Remarque

Le guide relatif à l'élaboration des études d'impacts des projets éoliens dans sa version actualisée du 20 octobre 2020 présente l'avantage d'exprimer des recommandations motivées.

2.2.2 Choix des aires d'études

L'étude d'impact, pour être menée avec efficacité impose de déterminer trois aires en plus de celle d'implantation potentielle. Elles sont caractérisées comme suit :

Thématique	Zone d'implantation potentielle	Aire d'étude immédiate	Aire d'étude rapprochée	Aire d'étude éloignée
Milieu physique	Site d'implantation potentielle	800 m autour de la ZIP	-	De 5 à 20 km autour de la ZIP
Milieu humain	Site d'implantation potentielle	800 m autour de la ZIP	De 800 m à 5 km autour de la ZIP	De 5 à 20 km autour de la ZIP
Acoustique	Site d'implantation potentielle	Environ 1 km autour de la ZIP	-	-
Paysage et patrimoine	Site d'implantation potentielle	1 km autour de la ZIP	De 1 à 5 km autour de la ZIP	De 5 à 20 km autour de la ZIP
Milieu naturel	Site d'implantation potentielle	200 m autour de la ZIP	De 200 m à 10 km autour de la ZIP	De 10 à 20 km autour de la ZIP

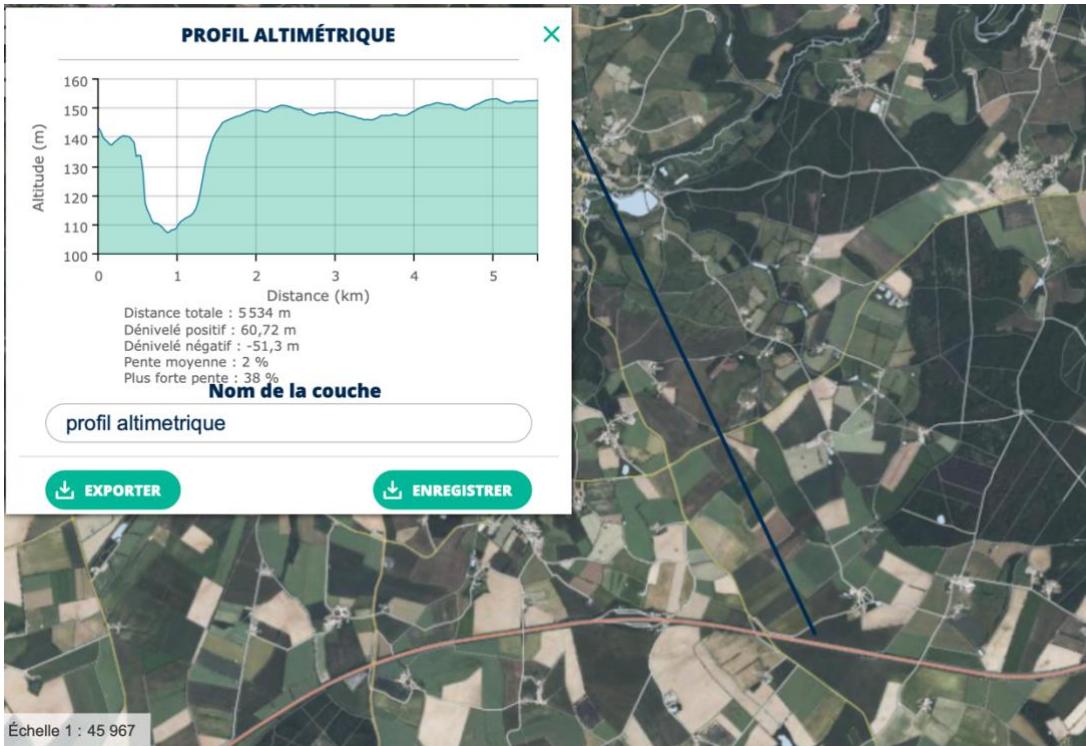
2.2.3 Milieu physique

Tableau 5 : Périmètres des aires d'étude

Le profil altimétrique du parcellaire recevant la Zone d'Implantation Potentielle (ZIP) présente une pente pouvant atteindre 5% dans sa partie centrale.



Quant à celui rejoignant Montreuil Bonnin à la ZIP, il témoigne d'une légère croissance de hauteur de 2% démontrant la visibilité des futures éoliennes depuis le bourg et leur proximité de la vallée de la Boivre. Cette faible déclivité les préserve du risque inondation. La zone n'est pas exposée aux remontées de nappe.

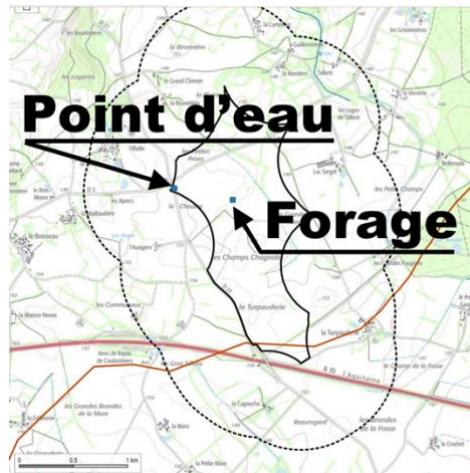


Au niveau de la ZIP, une couche d'argile sableuse en surface pourrait induire une rétention d'eau lors de la réalisation des fondations. Cette imperméabilité préserve la masse d'eau souterraine d'une potentielle pollution de surface. Le risque de modification des écoulements et de l'imperméabilité en phase de chantier et d'exploitation a été évalué de modéré à très faible.

Aucun périmètre de captage n'est recensé sur la ZIP. Un forage de 28 m destiné à l'irrigation agricole est présent ainsi qu'un point d'eau. Deux cours d'eau temporaires, pouvant s'apparenter à des fossés, circulent sur la Zone d'Implantation Immédiate.

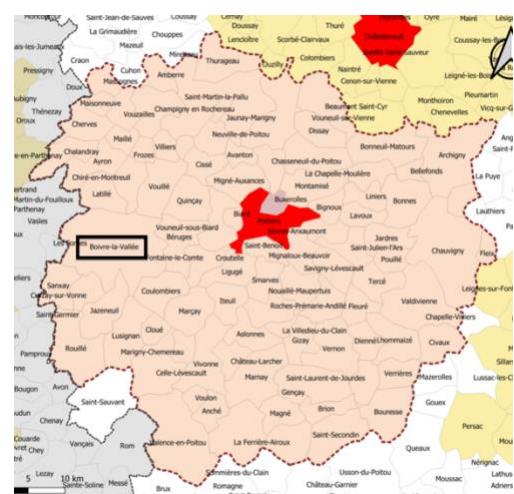
Les vents dominant Sud/Sud-Ouest et Nord-Est offrent une vitesse moyenne de 9,3 m/s selon les relevés opérés à 97 m du mât de mesure.

L'évaluation des risques imputables aux phénomènes climatiques extrêmes sont qualifiés de modérés notamment en raison des normes de construction.



2.2.4 Milieu humain

La zone d'implantation du projet se situe à l'extrême sud du territoire de Boivre la Vallée lui-même à l'extrême sud de celui de la collectivité territoriale d'appartenance : la Communauté de Commune du Haut Poitou.



Boivre la Vallée fait partie de l'aire d'attraction de Poitiers qui réunit 97 communes composant la couronne de la préfecture de la Vienne. Comme précisé plus haut la population se répartit sur un habitat dispersé. De fait, la zone d'implantation est exposée au voisinage de multiples lieux de vie.

L'activité économique repose essentiellement sur des emplois du tertiaire. La volonté affirmée de la municipalité est de poursuivre, avec le soutien du département, le développement du tourisme, qu'il soit vert grâce aux spécificités du paysage ou culturel par la qualité du patrimoine. **L'étude précise qu'aucun site classé ou inscrit ne se trouve au sein de la ZIP et qu'aucun site patrimonial remarquable n'est présent dans l'aire d'étude éloignée**. L'agriculture est présente sur les deux communes de la ZIP qui quant à elle en contient 96% de sa surface.

La ZIP concerne également le territoire de Coulombiers dont le centre bourg se situe au sud de l'autoroute A10 qui traverse le sud de la zone d'Étude Immédiate (ZEI) et crée une rupture topographique. Cet axe absorbe une densité soutenue de circulation lors des périodes de congés. Les voies de circulation traversant la zone d'implantation immédiate sont la D27 et la D3.

La D27 assure la liaison entre l'habitat de la zone et Montreuil-Bonnin. Quant à la D3, axe routier reliant Poitiers à Sanxay voit sa fréquentation croître. Les distances d'éloignement en relation avec la circulation routière sont observées.

L'étude précise que « *certaines secteurs habités sont à moins de 500 m du site, l'habitation la plus proche se trouvant au lieu-dit la Turpaunderie, commune de Coulombiers, à 481m de la ZIP. La zone urbanisable la plus proche correspond au hameau de la Tifaille, à 462m de la ZIP. L'enjeu et la sensibilité en phase d'exploitation sont qualifiés de fort* ».

Aucune servitude n'a été identifiée sur la ZIP. Cependant, elle est traversée par deux lignes à haute tension. Leur prise en compte sera assurée en phase de construction.

D'après Eolise, aucun réseau d'irrigation n'est présent au sein de la ZIP (un témoignage reçu lors d'une permanence témoigne du contraire).

2.2.5 Milieu naturel

2.2.5.1 Tissu naturel

L'inventaire des zones identifiées par leur caractère particulier se répartissent la manière suivante :

- Zone d'étude éloignée :

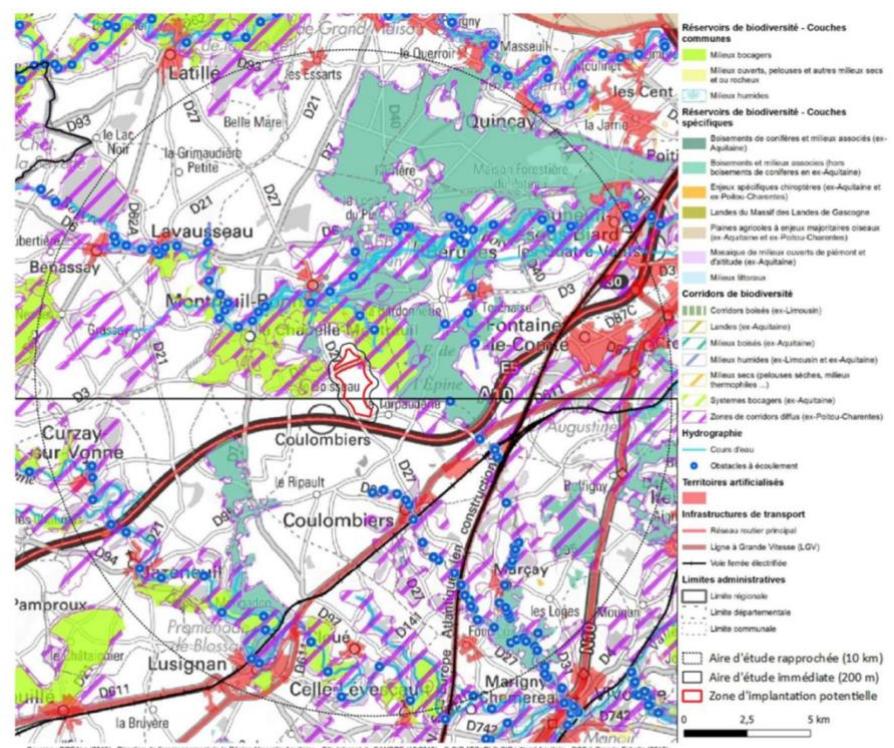
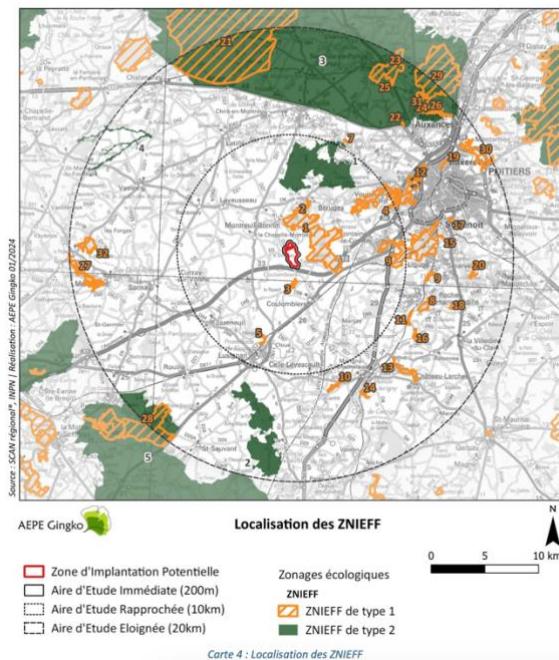
- Deux zones spéciales de conservation (ZSC) et deux zones de protection spéciales (ZPS), le site le plus proche étant à 14 ,1 km de la ZIP,
- 32 Zones Naturelles d'Intérêt Écologique Faunistique ou Floristique de type 1 et 5 de type 2,
- 7 terrains acquis et 5 terrains gérés par le conservatoire d'espaces naturels,
- 25 espaces naturels sensibles (ENS),
- Les Lourdines et les Coteaux de Chaussac à environ 17 km de la ZIP est un site qui fait l'objet d'un arrêté préfectoral de protection du biotope,

- Zone étude rapprochée, parmi l'inventaire ci-dessus :

- ZNIEFF de type 1 se situe à 974m de la ZIP : forêt de l'épine,
- Terrains acquis ou gérés par le conservatoire d'espaces naturels : 5 dont le plus proche se trouvant à 1,3 km de la ZIP,
- Espaces naturels sensibles (ENS) : 8 dont le plus proche est à 901 m de la ZIP

Les boisements et le milieu bocager constituent de nombreux réservoirs de biodiversité. Des zones de corridors écologiques diffus sont identifiés au niveau des cours d'eau et des milieux associés, en lisières de boisements et dans les milieux bocagers. La proximité de l'autoroute A10, vecteur de rupture de continuité des trames vertes et bleu conduit à qualifier l'aire d'étude immédiate du projet de zone sans enjeu de continuité écologique.

L'étude fait un focus sur les haies en rappelant les 4 types identifiés (alignement, arbustives basse, arbustives hautes, multistates).



Carte 46 : Synthèse de la Trame Verte et Bleue issue du Schéma Régional d'Aménagement et de Développement Durable et d'Égalité des Territoires de Nouvelle-Aquitaine (mise à jour en 2015)

2.2.5.2 Flore et habitats naturels

Parmi les 155 espèces végétales identifiées au sein de l'aire d'étude immédiate, un pied de la brise mineure a été recensé. C'est la seule espèce, considérée comme patrimoniale, qui est reconnue quasi menacée sur la liste rouge de la « petite région Poitou-Charentes ». Trois espèces messicoles inscrites sur le Plan national d'actions Messicoles ainsi que sur le catalogue des plantes messicoles de la région ont également été identifiées. Un habitat aux caractéristiques équivalentes à celles d'intérêt communautaire ayant pour correspondance « prairies maigres de fauche de basse altitude », du fait d'une action mécanique récente, n'a pu être affecté d'un recensement de ses espèces végétales. Son enjeu a été qualifié « modéré ».

La prospection de terrain a permis d'identifier deux zones humides, tel qu'elles apparaissent ci-joint, d'une surface totale de 4,2 ha.



2.2.5.3 Avifaune

2.2.5.3.1 Hivernante

39 espèces fréquentant le site ont été contactées, parmi elles, cinq espèces patrimoniales :

Nom vernaculaire	Nom scientifique	Effectifs	
		19/12/2023	19/01/2024
Busard Saint-Martin	<i>Circus cyaneus</i>	-	1
Élanion blanc	<i>Elanus caeruleus</i>	1	2
Faucon émerillon	<i>Falco columbarius</i>	1	1
Grande aigrette	<i>Ardea alba</i>	2	1
Pluvier doré	<i>Pluvialis apricaria</i>	7	45

Tableau 54 : Liste des espèces d'oiseaux patrimoniales inventoriées en période hivernale sur l'aire d'étude immédiate (Source : AEPE Gingko)

La zone de plaine reçoit un grand nombre d'espèces communes au cours de l'hiver. Elles ont été contactées dans le cadre de leurs activités (alimentation, posées en chasse, au repos). L'enjeu a été évalué très faible pour l'avifaune hivernante.

2.2.5.3.2 Migratrice

10 espèces patrimoniales ont été recensées sur les 75 contactées tant en période prénuptiale que postnuptiale.

Nom vernaculaire	Nom scientifique	Migration prénuptiale	Migration postnuptiale
Aloette lulu	<i>Lullula arborea</i>	X	X
Busard cendré	<i>Circus pygargus</i>	X	X
Busard des roseaux	<i>Circus aeruginosus</i>	X	
Busard Saint-Martin	<i>Circus cyaneus</i>	X	X
Élanion blanc	<i>Elanus caeruleus</i>	X	X
Grande aigrette	<i>Ardea alba</i>	X	X
Martin-pêcheur d'Europe	<i>Aicedo atthis</i>		X
Milan noir	<i>Milvus migrans</i>	X	
Œdicnème criard	<i>Burhinus oedicnemus</i>	X	X
Pluvier doré	<i>Pluvialis apricaria</i>		X

Tableau 55 : Liste des espèces d'oiseaux patrimoniales inventoriées en périodes de migration sur l'aire d'étude immédiate (Source : AEPE Gingko)

Les flux migratoires observés ont été évalués peu importants, ne concernant que des individus isolés ou en petits groupes, volant à une altitude inférieure à 30 m. Une nouvelle fois l'enjeu a été qualifié de « très faible ».

2.2.5.3.3 Nicheuse

Parmi les 65 espèces inventoriées en période de nidification, 51 ont été considérées nicheuses (5 nicheuses certaines, 37 nicheuses probable, 9 nicheuses possible).

Une classification a été appliquée en fonction de l'écologie des espèces : milieux ouverts, semi-ouverts, aquatiques).

Il convient de signaler l'identification d'une ourarde canepetière, oiseau « fétiche » de notre département qui a la chance de l'abriter alors qu'il est inscrit en danger sur la liste rouge des oiseaux nicheurs au niveau national et régional.

Pour cette population l'enjeu a été évalué « modéré ».

2.2.5.4 Chiroptères

La moitié des espèces présentes en France et les ¾ de celle connues en Poitou-Charentes, soit 18 espèces de chiroptères ont été écoutées

Nom vernaculaire	Nom scientifique	Statut reproducteur	Effectifs
Alouette des champs	<i>Alauda arvensis</i>	NPR	9 couples
Alouette lulu	<i>Lullula arborea</i>	NPO	2 couples
Brauant jaune	<i>Emberiza citrinella</i>	NPR	1 couple
Brauantoyer	<i>Emberiza calandra</i>	NPR	7 couples
Busard cendré	<i>Circus pygargus</i>	NC	1 couple
Busard Saint-Martin	<i>Circus cyaneus</i>	NN	1 à 3 individus
Caille des blés	<i>Colinus coturnix</i>	NPR	3 couples
Chardonneret élégant	<i>Carduelis carduelis</i>	NPR	6 couples
Chèvrelle d'Athéna	<i>Athene noctua</i>	NPO	1 couple
Cisticole des joncs	<i>Cisticola juncidis</i>	NPO	2 couples
Élanion blanc	<i>Elanus caeruleus</i>	NC	2 couples
Faucon crécerelle	<i>Falco tinnunculus</i>	NPR	2 couples
Gallinule poule d'eau	<i>Gallinula chloropus</i>	NC	1 couple
Gorgebleue à miroir	<i>Luscinia svecica</i>	HA	1 individu
Grande aigrette	<i>Ardea alba</i>	NN	1 individu
Grosbeuf casse-noyaux	<i>Coccothraustes coccothraustes</i>	NPO	1 couple
Linotte mélodieuse	<i>Linaria cannabina</i>	NPR	14 couples
Milan noir	<i>Milvus migrans</i>	NN	1 à 3 individus
Moineau domestique	<i>Passer domesticus</i>	NPR	13 couples
Oedicnème criard	<i>Burhinus oedicnemus</i>	NPR	6 couples
Ourarde canepetière	<i>Tetrax tetrax</i>	HA	1 individu
Pie-grièche écorcheur	<i>Lanius collurio</i>	NC	1 couple
Tarier pâtre	<i>Saxicola rubicola</i>	NPR	8 couples
Tourterelle des bois	<i>Streptopelia turat</i>	NPR	6 couples
Verdier d'Europe	<i>Chloris chloris</i>	NPR	1 couple

Légende : NC : nicheur certain, NPR : nicheur probable, NPO : nicheur possible, NN : non nicheur.

Tableau 56 : Liste des espèces d'oiseaux patrimoniaux inventoriées en période de nidification sur l'aire d'étude immédiate (Source : AEPE Gingko)

Nom vernaculaire	Nom scientifique	DHFF	PN	LRN	LRR	ZNIEFF	Au sol	En altitude
Barbastelle d'Europe	<i>Barbastella barbastellus</i>	Ann.II et IV	Art.2	LC	LC	Déterminante stricte	X	
Sérotine commune	<i>Eptesicus serotinus</i>	Ann.IV	Art.2	NT	NT	-	X	X
Murin de Bechstein	<i>Myotis bechsteinii</i>	Ann.II et IV	Art.2	NT	NT	Déterminante stricte	X	
Murin de Daubenton	<i>Myotis daubentonii</i>	Ann.IV	Art.2	LC	EN	Déterminante stricte	X	
Murin à oreilles échancrées	<i>Myotis emarginatus</i>	Ann.II et IV	Art.2	LC	LC	Déterminante stricte	X	
Grand murin	<i>Myotis myotis</i>	Ann.II et IV	Art.2	LC	LC	Déterminante stricte	X	
Murin à moustaches	<i>Myotis mystacinus</i>	Ann.IV	Art.2	LC	LC	-	X	
Murin de Natterer	<i>Myotis nattereri</i>	Ann.IV	Art.2	LC	LC	-	X	
Noctule de Leisler	<i>Nyctalus leisleri</i>	Ann.IV	Art.2	NT	NT	Déterminante stricte	X	X
Noctule commune	<i>Nyctalus noctula</i>	Ann.IV	Art.2	VU	VU	Déterminante stricte	X	X
Pipistrelle de Kuhl	<i>Pipistrellus kuhlii</i>	Ann.IV	Art.2	LC	NT	-	X	X
Pipistrelle de Nathusius	<i>Pipistrellus nathusii</i>	Ann.IV	Art.2	NT	NT	-	(X)	X
Pipistrelle commune	<i>Pipistrellus pipistrellus</i>	Ann.IV	Art.2	NT	NT	-	X	X
Pipistrelle pygmée	<i>Pipistrellus pygmaeus</i>	Ann.IV	Art.2	LC	DD	-	X	
Oreillard roux	<i>Plecotus auritus</i>	Ann.IV	Art.2	LC	LC	-	X	
Oreillard gris	<i>Plecotus austriacus</i>	Ann.IV	Art.2	LC	LC	-	X	
Grand rhinolophe	<i>Rhinolophus ferrumequinum</i>	Ann.II et IV	Art.2	LC	VU	Déterminante stricte	X	
Petit rhinolophe	<i>Rhinolophus hipposideros</i>	Ann.II et IV	Art.2	LC	NT	Déterminante stricte	X	

Légende : DHFF : Directive Habitats Faune Flore ; PN : Protection nationale ; LRN : Liste rouge nationale ; LRR : Liste rouge régionale
Niveaux de menace des listes rouges : LC : préoccupation mineure ; NT : quasi-menacé ; VU : vulnérable ; EN : en danger ; CR : en danger critique ; DD : données insuffisantes ; NA : non applicable ; NE : non évalué, (X) : espèce potentiellement présente

Tableau 57 : Liste des espèces de chauves-souris inventoriées sur le site avec leurs statuts et périodes d'observation (Source : AEPE Gingko)

Bosquets et lisières de haies proches de cultures, au nord et au sud de la zone d'implantation sont les points les plus diversifiés. Alors que plusieurs arbres apparaissent favorables aux chauves-souris arboricoles aucun gîte avéré n'a été répertorié.

2.2.5.5 Faune terrestre

Sont recensés dans ce paragraphe les mammifères terrestre, les amphibiens, les reptiles et l'ensemble des entomofaunes.

La mare située dans la partie nord de la ZIP, les fossés, au même titre que les haies, les fourrés et les boisements offrent un habitat propice à la présence d'invertébrés, d'amphibiens et de reptiles. Les milieux ouverts pour leur part sont plus favorables aux mammifères terrestres.

Ces milieux ont permis de constater la présence d'espèces protégées tel que le crapaud épineux, les grenouilles rieuses et communes, le lézard des murailles et la couleuvre jaune et verte. Il est rappelé

l'observation aléatoire de certaines espèces discrètes. Six espèces de mammifères communes ont été inventoriées à l'exception du lapin de garenne sur la liste rouge national.
L'enjeu concernant cette faune est évalué « modéré ».

2.2.6 Changement climatique

L'étude aborde ce sujet pour considérer l'évolution du site en l'absence de mise en œuvre du projet. Elle fait état des évolutions de la température et des précipitations qui s'avèrent être plus élevées en région Nouvelle Aquitaine. Le milieu physique sera probablement exposé à des risques d'érosion. De nombreuses espèces suivront la tendance observée en se déplaçant vers des territoires situés plus au Nord. L'anthropisation du territoire est susceptible de se conforter notamment par une présence du motif éolien renforcée.

2.2.7 Paysage et patrimoine

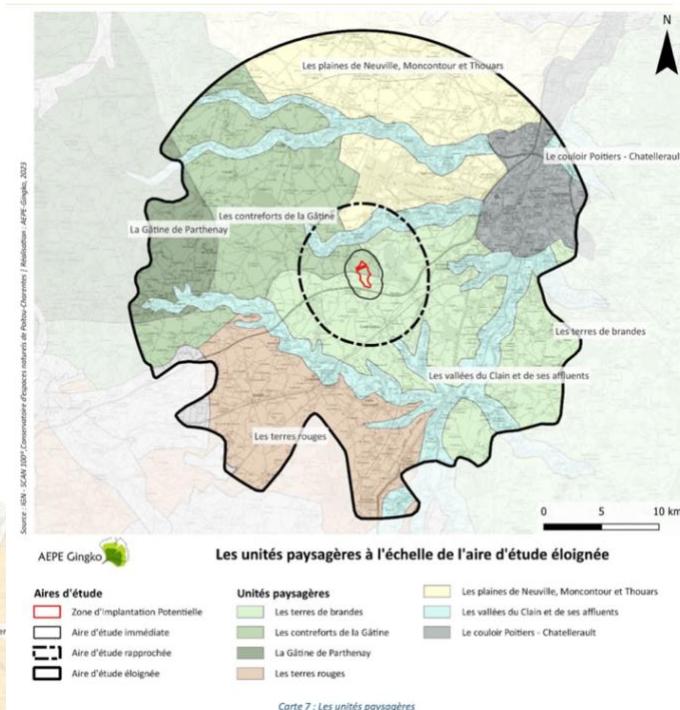
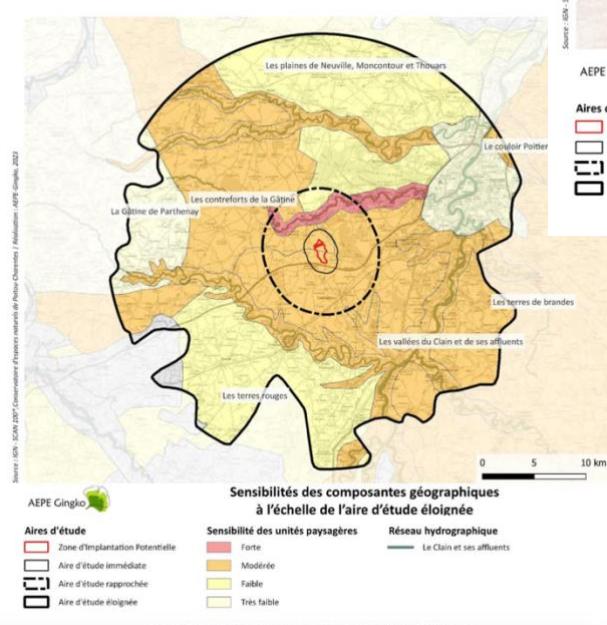
La population du monde rural apprécie le quotidien de la nature qui l'entoure alors que celle des agglomérations y recherche une évasion bienfaisante. D'où le caractère devenu prioritaire du volet de l'étude traitant le paysage et la richesse patrimoniale.

2.2.7.1 Paysage

Le projet se positionne sur un plateau agricole au sud-ouest du territoire de la commune de Boivre la Vallée. La variété des paysages au sein de l'aire d'étude éloignée résulte des sept unités paysagères recensées :

- Les terres de brandes,
- Les contreforts de Gâtine,
- La Gâtine de Parthenay,
- Les terres rouges,
- Les plaines de Neuville, Moncontour et Thouars,
- Le couloir Poitiers-Châtellerault,
- Les vallées du Clain et de ses affluents,

Les composantes que sont les plaines boisées et les bocages structurent un paysage varié.



Chaque unité paysagère a fait l'objet d'une catégorisation de leurs sensibilités à l'échelle de l'aire d'étude éloignée.

La proximité de la vallée de la Boivre et son exposition à des covisibilités avec le projet conduisent à l'affecter de la sensibilité paysagère la plus forte.

De manière plus générale, les vallées séquentent et rythment les paysages. En outre, elles composent des lieux de vie et de circulation nécessitant une attention particulière.

2.2.7.2 Patrimoine

Ne dérogeant pas aux caractéristiques du département de la Vienne le territoire de l'aide d'étude éloignée abrite une richesse patrimoniale substantielle. Le centre historique de Poitiers, site patrimonial remarquable côtoie 34 sites classés ou inscrits et 171 monuments historiques.

Le Château et l'église de Boivre la Vallée ainsi que le logis de la Tiffanelière sont les trois éléments affectés d'une sensibilité paysagère la plus élevée soit « modéré ».

L'intérêt touristique qu'ils présentent se complète par la présence dans l'aire d'étude rapprochée du GRP des trois batailles et de GR655.

2.2.8 Milieu sonore

Elle a été confiée à GANTHA SAS, 12 boulevard Chasseigne à Poitiers.

La caractérisation initiale de l'ambiance sonore a été établie par l'agrégation des relevés effectués sur six points de mesure sélectionnés selon la topographie du site, le paysage, les vents dominants, les infrastructures routières et ferroviaires, les parcs éoliens voisins.

Les mesures se sont déroulées sur la période du 7 juin au 5 juillet 2024 à l'aide d'un matériel répondant aux obligations réglementaires. Le point P2 (ci-dessous présenté en bleu) est potentiellement le plus exposé à la contribution sonore du projet.

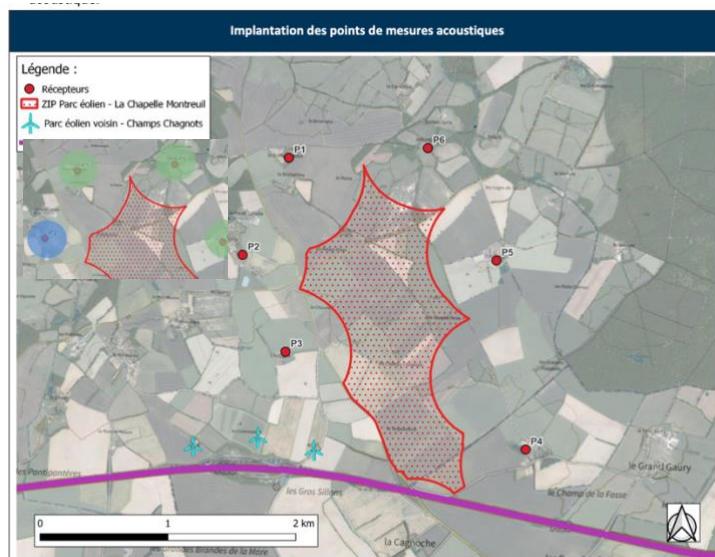


Figure 1 : Implantation des points de mesures acoustiques

2.3 Incidence du projet

2.3.1 Milieu physique

C'est en phase de chantier que les impacts seront les plus significatifs : décapage, excavations, poussière... L'application de mesures adaptées devra prévenir les risques de pollution et/ou de dégradations potentiels. Il s'agit du management environnemental du chantier par le maître d'ouvrage, de l'orientation de la circulation des engins sur les pistes dédiées, de la limitation de la modification des sols, de la programmation des rinçages des bétonnières en espaces adaptés, des conditions d'entretien et de ravitaillement des engins et de stockage du carburant, de l'écoulement des eaux le long de la D3 sous la voie d'accès à l'éolienne E1, du balisage autour du forage agricole. L'incidence sur les eaux superficielles et profondes est qualifiée de faible.

L'emprise totale du chantier sera de 11378 m². 3874 m² viendront compléter les chemins existants pour l'aménagement de pistes et de virages. Finalement, en phase d'exploitation la surface artificialisée sera de 5647 m².

2.3.2 Milieu humain

La période de réalisation de travaux sera probablement la plus perturbante pour la population. Toutefois le porteur de projet se montre particulièrement rassurant. Une mesure consiste à adapter le chantier à la vie locale. Son application a vocation à ne pas émettre de bruits et/ou générer des poussières pouvant impacter le voisinage. A propos de la circulation routière l'étude signale que « *les convois exceptionnels risquent de créer ponctuellement des ralentissements, voire des congestions du trafic routier, notamment sur la dernière partie du trajet. En effet, les derniers kilomètres du trajet entre l'autoroute A10 et le site éolien seront les plus sensibles en termes de ralentissements du trafic routier. Au-delà de ça, une légère, mais non significative, augmentation de trafic est prévisible* ». Les activités socio-économiques ne devraient pas être impactées contrairement à l'activité agricole pour laquelle l'incidence sera forte en période de travaux (destruction potentielle de récolte, gène pour la gestion productive du parcellaire). Le dossier ne fait pas état de mesure d'indemnisation pour les impacts financiers liés au manque de production.

2.3.3 Milieu naturel

2.3.3.1 Phase de travaux (*construction, démantèlement*)

Une attention particulière a été portée sur la préservation des haies. La création d'une piste provisoire de liaison entre les deux éoliennes contribuera à la destruction de 5m de haie. Les habitats présentant un intérêt communautaire, au même titre que les zones humides ne seront pas impactées par les travaux.

2.3.3.1.1 Flore et habitat

Les parcelles sur lesquelles est présente la brize mineure, espèce végétale considérée comme quasiment menacée au niveau régional, n'entre pas dans celles exposées au chantier.

Les surfaces détruites étant de faible contenance (moins de 1%), les habitats retrouveront majoritairement leur état initial en phase d'activité.

2.3.3.1.2 Avifaune

Le risque de destruction d'oiseaux, liée à la disparition de leurs habitats, est considéré fort en période de reproduction. Le phasage des travaux, associé à des préconisations pour accéder au chantier et éviter les perturbations liées à l'éclairage sont autant de mesures ayant comme objectif de réduire ce risque.

Les espèces nicheuses sont les plus exposées, alors qu'elles font l'objet d'un statut réglementaire ou de conservation sur les listes rouges. Plusieurs espèces sont patrimoniales. Il en est ainsi du Busard Cendré, de l'Elanion Blanc, de la Gallinule poule d'Eau, de la Pie-Grièche écorcheur espèce appréhendées comme « Nicheur Certain ». Il ne faut pas ignorer les nicheurs probables tel que l'Alouette des Champs, le Bruant Jaune ou la Fauvette Grisette. Quant au Pluvier Doré, cet oiseau hivernant représente un enjeu fort.

2.3.3.1.3 Chiroptères

Le risque de destruction apparaît maîtrisé, en revanche celui de dérangement est avéré. La trouée pratiquée dans le linéaire de haie ne créant pas de rupture du corridor des chauves-souris, la totalité de leur habitat sur le site est préservé. Les conditions de mise en œuvre des travaux devront prévenir les risques d'aversion des chauves-souris pour l'aire d'implantation potentielle.

2.3.3.1.4 Faune terrestre

Les aménagements du projet nécessitent une destruction d'environ 0,7 ha de cultures, 0,3 ha de jachères et des fourrés (11 ml et 13 m2). A cela s'ajoute le bruit, les vibrations, la présence humaine soutenue le possible recours à l'éclairage artificiel, autant de facteurs d'effarouchement pour la faune terrestre. Ceci exclut pratiquement un risque de destruction.

2.3.3.2 Phase d'exploitation

2.3.3.2.1 Flore et habitat

L'étude conclut à l'absence d'impact sur la flore et l'habitat dont les zones humides. Aucune interception de la Zone s'Implantation Potentiel avec une quelconque zone à caractère particulier n'est signalée.

2.3.3.2.2 Avifaune

Le risque de destruction des individus des suites d'une collision est considéré comme majoritaire en phase d'exploitation

Tableau 72 : Espèces d'Avifaune vulnérables à l'éolien

Espèce concernée	Période concernée	Indice de patrimonialité	Sensibilité à l'éolien	Vulnérabilité à la mortalité éolienne
Alouette lulu	Nidification	2,5	1	Faible
Busard cendré	Nidification	3	3	Modérée
	Migration	2	3	Faible
	Hivernage	2	2	Faible
Busard Saint-Martin	Nidification	2,5	2	Faible
	Migration	2	2	Faible
Faucon crécerelle	Nidification	2	3	Faible
Martin-pêcheur d'Europe	Migration	3,5	0	Faible
Milan noir	Nidification	2	3	Faible
	Migration	2	3	Faible
Cédicnème criard	Nidification	2,5	2	Faible
	Migration	2	2	Faible
Outarde canepetière	Nidification	5	0	Faible

Le tableau ci-dessus présente les espèces d'avifaune vulnérable à l'éolien et met en évidence la vulnérabilité la plus élevée pour le Busard Cendré. **Le gabarit des éoliennes est mis en relation avec l'altitude de vol du Busard Cendré en période de reproduction pour conclure à un risque de collision assez limité. L'étude déroule la liste des espèces vulnérables en démontrant comme précédemment que le risque de collision est limité.**

Le risque de destruction par des engins de maintenance, après avoir été identifié a été considéré comme nul. La notion de dérangement a été l'objet d'une analyse. Il peut se manifester lors des opérations de maintenance ou provoqué par l'effet barrière que peut constituer le parc éolien sur le vol des oiseaux migrateurs. Les actions de maintenance ne concernant que la plateforme et de manière ponctuel semble négligeable. Quant à l'effet barrière, les deux éoliennes du projet étant distantes de 500m il a été jugé pertinent d'estimer que les oiseaux disposaient du recul suffisant pour adapter leur vol.

2.3.3.2.3 Chiroptères

Là aussi le risque de destruction pouvant intervenir par collision avec les pales ou par effet barotraumatique n'est pas négligé.

Tableau 73 : Distance entre la canopée et le bout de pale des éoliennes

Éoliennes	Hauteur de mât minimale	Longueur de pales	Garde au sol	Distance mât/lisière	Hauteur de canopée	Distance minimale canopée / bout de pale
E1	96 m	63 m	33	271 m	5 m	227 m
E2	96 m	63 m	33	145 m	5 m	122 m

L'étude exploite les données se rapportant à la hauteur de vol des chauve-souris, la distance entre le bout des pales et la canopée ainsi que la garde au sol des mâts pour conclure à un effet limité considérant de surcroit la baisse d'activité chiroptérologique au-delà de 50m d'éloignement des lisières.

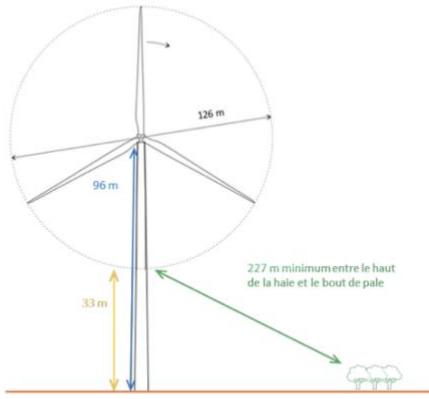


Figure 21 : Distance bout de pale - canopée pour E1

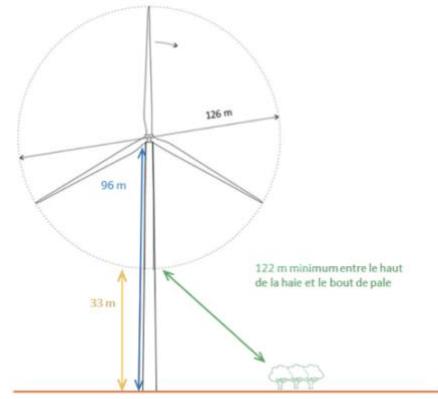


Figure 22 : Distance bout de pale - canopée pour E2

Aucune perte d'habitat n'est constatée, l'artificialisation ne concernant que des zones n'intéressant pas cette population.

2.3.3.2.4 Faune terrestre

Le dérangement d'individu est le plus probable et ne sera avéré que lors des opérations de maintenance. De nature ponctuelle ces dérangements sont négligeables. La destruction d'individus est peu probable. Quant à la perte d'habitats, étant en lien avec la surface artificialisée sur des espaces sans enjeu est estimée peu importante.

2.3.3.2.5 Continuités écologiques

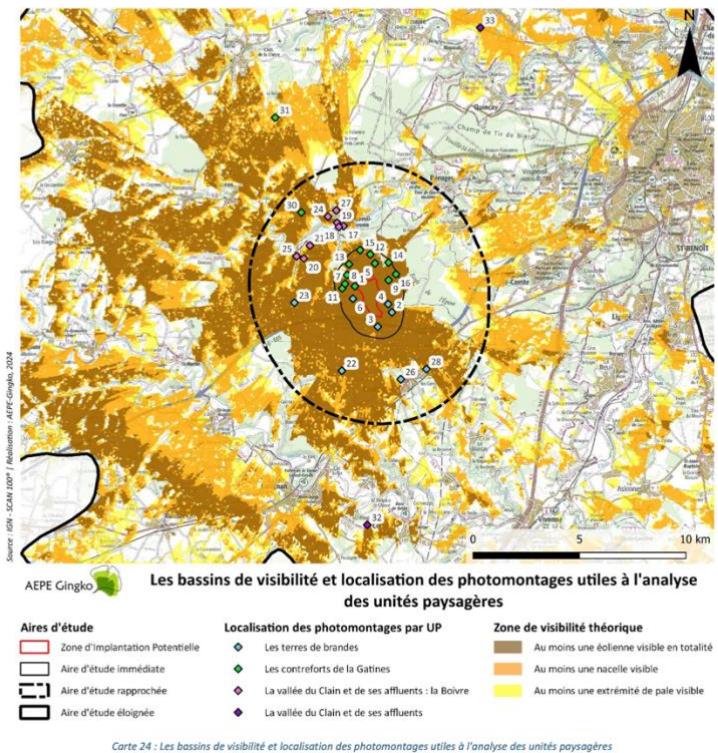
Les éléments constitutifs de la trame verte et bleu ne sont pas répertoriés dans la zone d'implantation. Quant à l'effectif des haies fractionnant le site, il conserve sa volumétrie. Seule une portion de fourré est détruite en substituant une option destructrice à une plus respectueuse des haies.

2.3.4 Paysage

Situé sur un plateau agricole la zone d'implantation potentielle se trouve en partie haute de son relief environnant. L'incidence de la présence des deux éoliennes a été établi en considérant les unités paysagères identifiées initialement. Ayant convenu d'une possible visibilité épisodique lors de déplacement dans la zone d'étude éloignée (qui comporte l'agglomération de Poitiers), il a été estimé pertinent d'apporter plus d'attention aux incursions dans le paysage de la zone d'étude rapprochée.

La carte ci-jointe, extraite du dossier témoigne de l'étendue de la visibilité d'au moins une éolienne (en marron). Figure également sur cette carte les différents points retenus pour le témoignage photographique apporté par le dossier photomontage.

Les unités paysagères « Terres de Brandes » et « Contreforts de la Gâtine » sont celles qui offrent le plus de visibilité. Les coteaux de la vallée de la Boivre sont également impactés



Carte 24 : Les bassins de visibilité et localisation des photomontages utiles à l'analyse des unités paysagères

visuellement. Pour ces sites, l'impact est qualifié de modéré. Au nord, la forêt domaniale de l'Épine compose un masque végétal efficace tout comme le creux des vallées.

2.3.5 Tissu urbain

Un habitat dispersé caractérise la distribution de la population sur le territoire de Boivre la Vallée. Cette spécificité étant posée, il est logique que des habitations se répartissent en périphérie de la zone d'implantation potentielle. Ce ne sont pas moins de 15 hameaux qui ont été recensés dans la zone d'étude rapprochée. L'impact paysager a été évalué Très Fort pour trois d'entre-deux, Fort pour six et modéré pour six également au même titre que Boivre la Vallée (Montreuil Bonnin). **Cette évaluation a été assurée dans la limite géographique de l'AER, ignorant l'impact sur l'habitat en frontière de cette zone positionné sous les vents dominants.**

La RD 3 et la RD 27 alors qu'elles desservent ces lieux de vie sont fortement impactés lorsqu'elles s'étirent dans l'AER, les autres axes de proximité que sont la RD 7 et RD 95, offrant des sections de répit, sont impactés modérément.

2.3.6 Patrimoine

L'inventaire du patrimoine bâti se réduit à identifier le Château et l'église situés dans le bourg de Montreuil-Bonniin et le logis de la Tiffanelière. Qu'il s'agisse de son intérêt patrimonial ou touristique, le Château construit sur les hauteurs du versant de la vallée de la Boivre exposé au projet a été affecté d'un impact modéré. Pour les deux autres monuments l'impact est estimé faible.

Le GR des Trois Batailles et le GR 655 peuvent présenter un intérêt touristique ou un lieu d'évasion pour la population locale. Leur positionnement a permis de considérer qu'ils étaient faiblement impactés.

2.3.7 Santé publique

En phase de travaux, les différents corps de métier appelés à intervenir, outre le respect des règles associées à leurs activités devront se soumettre aux contraintes spécifiques imposées par le maître d'œuvre.

L'exploitation du projet donne lieu à une étude sur les divers impacts sanitaires d'un parc éolien. Pour rappel les éoliennes retenues auront une hauteur de 160 m en bout de pale, elles-mêmes ayant 63 m de longueur alors que le mât s'érige sur 96,5 m.

2.3.7.1 Ombres portées

L'étude expose que la vitesse de rotation des éoliennes n'est pas de nature à provoquer de risque d'apparition de symptômes cliniques en lien avec l'ombre portée et que l'effet stroboscopique ne peut lui être associé. Toutefois, bien que n'y étant pas soumis, le porteur de projet mentionne qu'il a souhaité établir la durée d'exposition aux ombres portées de l'habitat environnant alors que la distance d'éloignement ne l'exige pas. Les résultats sont les suivants :

Récepteur	Emplacement	Durée probable de papillotement (en heures par an)
A	L'Ausigère	7 :18
B	La Tifaille	6 :30
C	Lac Sarget	7 :51
D	La Turpauderie	0 :00
E	La Brunetièrre	0 :00

Tableau 93 : Durées de projection d'ombre par récepteur (Source : EOLISE)

Il est conclu que l'impact sanitaire de l'ombre portée des éoliennes sera « négatif très faible ».

2.3.7.2 Feux de balisage

Le balisage lumineux de jour (blanc) comme de nuit (rouge) est imposé par le risque de collision avec un aéronef du fait de la hauteur des éoliennes. Actuellement la réglementation n'autorise pas le réglage de

l'intensité en fonction de la visibilité ou le « balisage intelligent » qui permettra d'atténuer l'impact potentiel qu'est le stress. Seule la synchronisation des feux est appliquée son effet modérateur d'impact étant reconnu.

2.3.7.3 Champs électromagnétiques

Selon la bibliographie les champs électromagnétiques émis par les éoliennes en fonctionnement ont une valeur très inférieure à celles limite d'exposition. Qu'il s'agisse du personnel de maintenance ou des habitants riverains, ils ne seront pas exposés aux risques sanitaires liés à l'exposition aux champs électromagnétiques.

2.3.7.4 Milieu sonore

2.3.7.4.1 Phase de chantier

Afin de les rendre acceptable par le voisinage, les émissions sonores seront aussi brèves que possible et exclusivement en journée sur les jours ouvrés de la semaine.

2.3.7.4.2 Phase d'exploitation

La France dispose de la réglementation la plus protectrice pour les riverains en termes d'impact sonore. La proximité d'un parc éolien en activité conduit à considérer l'émergence sonore qui sera associée à celui du projet. Les seuil suivants ne devront pas être dépassés :

- 5 dB(A) pour la période de jour,
- 3 dB(A) pour la période de nuit (22h-7h),

Un plan de bridage des éolennes défini selon le modèle issu des relevés en phase d'analyse des lieux, limitera l'émergence sonore associée au fonctionnement du parc éolien de la Chapelle. **Une validation sera assurée par un contrôle dans l'année de mise en service.**

2.3.7.5 Vibrations

La composition du sol permet d'atténuer les vibrations possibles en phase de fonctionnement. L'éloignement des habitations les plus proches contribuera à cette atténuation.

2.3.7.6 Hexafluorure de soufre

Il s'agit d'un gaz à effet de serre présent dans la composition de l'isolation du poste de livraison. La maintenance de l'équipement permettra de suivre la qualité des sertissages dont la dégradation peut être à l'origine de fuites.

2.3.7.7 Déchets

La gestion des déchets est désormais partie intégrante des activités menées tant par les professionnels que les particuliers. Le dossier développe les mesures devant être appliquées depuis les travaux de construction jusqu'au démantèlement pour prévenir tout risque de pollution par diffusion de déchets.

2.3.7.8 Phénomènes dangereux

Les mesures de sécurité associées au fonctionnement du parc ont vocation à prévenir les risques d'accidents potentiels. Elle se développent comme il suit :

- Prévenir la mise en mouvement de l'éolienne lors de la formation de glace ;
- Prévenir l'atteinte des personnes par la chute de glace ;
- Prévenir l'échauffement significatif des pièces mécaniques ;
- Prévenir la survitesse ;
- Prévenir les courts-circuits ;
- Prévenir les effets de la foudre ;



Figure 49 : Échelle de décibels perçus (Source : JNA association)

- Prévenir les incendies et faciliter les éventuelles interventions des services de secours,
- Prévenir les fuites et éviter la diffusion de produits polluant par la pose de bacs de rétention,
- Prévenir les défauts de stabilité de l'éolienne et les défauts d'assemblage (construction / Exploitation) ;
- Prévenir les erreurs de maintenance ;
- Prévenir la dégradation de l'état des équipements ;
- Prévenir les risques de dégradation de l'éolienne en cas de vent fort.

2.3.8 Effets cumulés

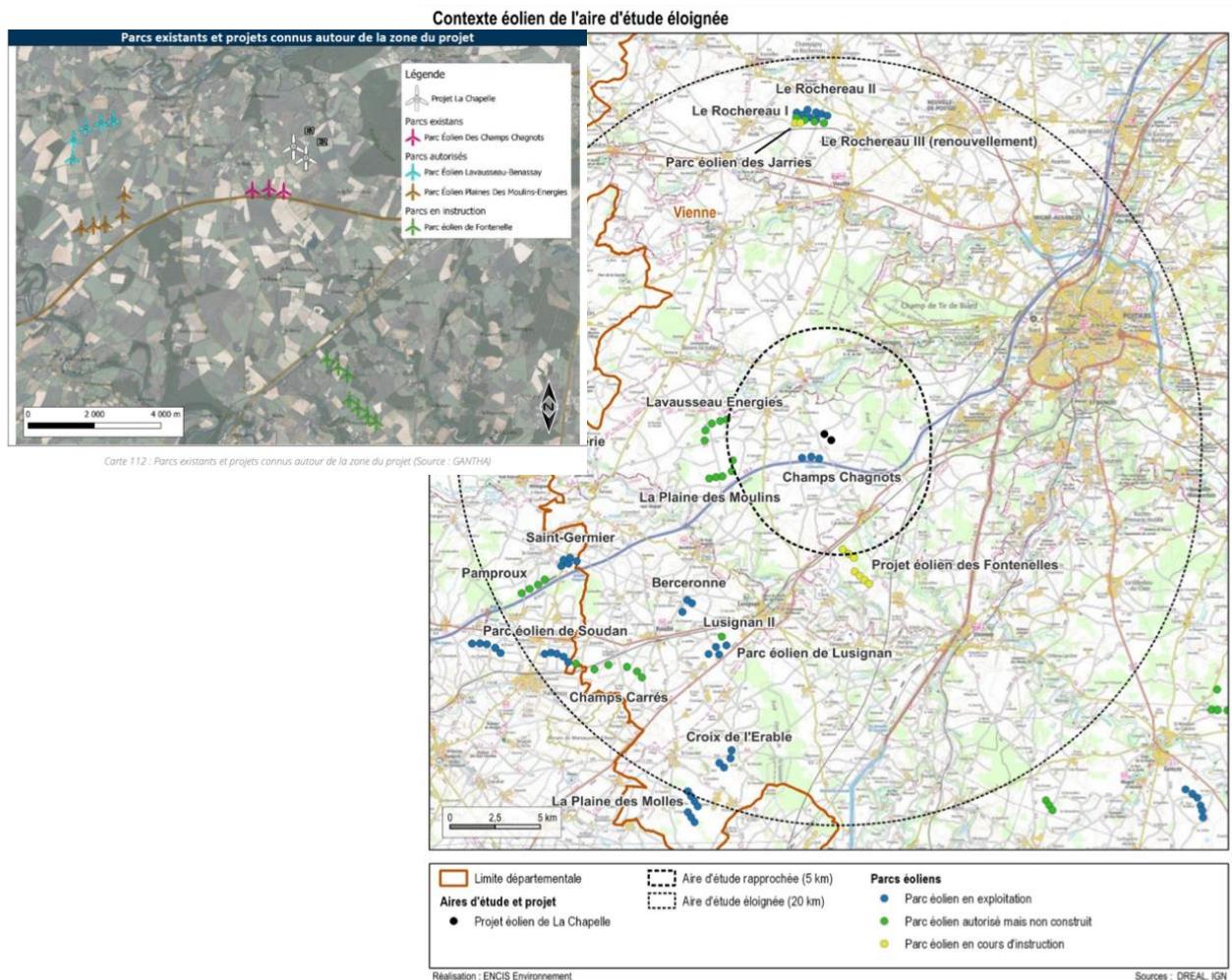
Parmi les neufs parcs éoliens recensés en janvier 2025 dans un périmètre de 19 km, le plus proche, « les Champs Chagnots » n'est qu'à 1200 m du projet de la Chapelle. De plus, sept projets sont autorisés (dont un projet de renouvellement de parc) et deux étaient en cours d'instruction.

Légende du tableau :

	Parc en exploitation	Parc autorisé	Parc en cours d'instruction	
• Parc éolien des Champs Chagnots	Bonne-la-Ville	1,2 km	3 éoliennes de 3 MW Hauteur totale : 145 m	En exploitation
Projet éolien de La Plaine des Moulins	Bonne-la-Ville, Jeumont	5,3 km	3 éoliennes de 3 MW Hauteur totale : 180 m	Autorisé
Projet éolien Lavausseau Energies	Bonne-la-Ville	5,5 km	5 éoliennes de 5,7 MW Hauteur totale : 180 m	Autorisé
Projet éolien des Fontenelles	Coulonges, Clout	6,0 km	Absence d'avis du 07/09/2024 7 éoliennes de 2,45 MW Hauteur totale : 182,5 m	En cours d'instruction
Projet éolien de Lusignan II	Lusignan	12,3 km	10 éoliennes de 2 MW Hauteur totale : 145 m	Autorisé
Parc éolien de Lusignan	Lusignan	12,8 km	4 éoliennes de 3 MW Hauteur totale : 125 m	En exploitation
Projet éolien de La Nauclère	Les Forges	13,3 km	2 éoliennes de 5,7 MW Hauteur totale : 200 m	Autorisé
Parc éolien de Saint-Germer	Saint-Germer	15,4 km	5 éoliennes de 2 MW Hauteur totale : 145 m	En exploitation
Projet éolien des Champs Carrés	Rouillé	16,7 km	6 éoliennes de 2 MW Hauteur totale : 150 m	Autorisé

NOM	commune	hauteur difference en	percépçue	EN
Projet éolien du Rochereau III	Champigny-en-Rochereau, Frozes	17,2 km	Projet de renouvellement du parc éolien du Rochereau I 4 éoliennes de 4,2 MW Hauteur totale : 230 m	Autorisé
Parc éolien des Jarries	Frozes	17,3 km	Avis de la MME du 03/09/2024 2 éoliennes de 2,9 à 4,2 MW Hauteur totale : 192,9 m	En cours d'instruction
Parc éolien du Rochereau I	Champigny-en-Rochereau	17,4 km	4 éoliennes de 1,67 MW Hauteur totale : 120 m	En exploitation
Projet éolien de Pamprox	Pamprox	17,5 km	6 éoliennes de 3 MW maximum Hauteur totale maximale : 145 m	Autorisé
Parc éolien du Rochereau II	Champigny-en-Rochereau	17,7 km	4 éoliennes de 1,67 MW Hauteur totale : 120 m	En exploitation
Parc éolien de la Croix de l'Erable	Saint-Sauvant	18,0 km	4 éoliennes de 3 MW Hauteur totale : 180 m	En exploitation
Parc éolien de Soudan	Pamprox, Rouillé	19 km	5 éoliennes de 2 MW Hauteur totale : 150 m	En exploitation
Parc éolien de La Plaine des Molles	Saint-Sauvant	21 km	7 éoliennes de 2 MW Hauteur totale : 180 m	En exploitation

Vues 120 - Inventaire des projets éoliens dans l'aire d'étude désignée (Sources : DREAL, Préfectures de la Vienne et des Deux-Sèvres)



La carte établit à l'aide des données de la DREAL Nouvelle Aquitaine de 2024 donne à voir l'attrait du secteur pour l'implantation d'éoliennes.

2.3.8.1 *Milieu naturel*

Le peu d'emprise au sol et l'éloignement du projet des autres parcs a pour conséquence de considérer comme faible les impacts cumulés sur le milieu naturel.

2.3.8.2 *Milieu humain*

Les points évalués et leur niveau d'incidence se décompose comme suit :

Thème	Evaluation des impacts cumulés
Impact financier sur le territoire	Positif fort
Impact cumulé sur l'immobilier	Négatif faible à positif faible
Impact cumulé activité agricole	Négatif faible
Impact cumulé projets existants ou approuvés de faible hauteur	Très faible

Globalement les impacts cumulés sur le milieu humain sont considérés comme faibles

Remarque concernant l'appréciation sur l'immobilier : il est fait état des retombées financières pour la commune qui est concernée et d'un investissement judicieux au profit d'améliorations des prestations collectives. Cette intrusion dans la gestion d'une collectivité pour justifier d'un effet positif faible apparaît « cavalière ».

Les impacts cumulés sur le milieu humain sont affectés du qualificatif de faibles.

2.3.8.3 *Milieu sonore*

Le porteur de projet n'ayant pas l'exploitation de parcs avoisinant, le niveau sonore sera considéré par le niveau d'émergence. Le plan de bridage proposé autorisera une émission sonore inférieure ou égale à la limite de l'acceptation.

2.3.8.3.1 Conclusion sur la santé humaine

Les impacts cumulés sur la santé humaine sont considérés comme très faibles

2.3.8.4 *Paysage et le patrimoine*

De manière globale, hormis depuis les points les plus hauts où les parcs sont visibles dans leur quasi-entièreté, les éoliennes du projet et celles des parcs voisins sont bien souvent peu visibles, puisque tronquées par le relief et filtrées par la végétation.

Il est fait état d'un phénomène d'encerclement depuis le hameau de l'Ausigère avec le projet au nord-est et le parc des Champs Chagnots au sud-ouest.

Pour finir les effets cumulés sont considérés marginaux, une notion de modéré qualifie les impacts cumulés avec le parc des Camps chagnots et faible pour les autres. Peu de parcs étant visibles en simultané, la saturation visuelle n'est pas retenue.

2.3.8.5 *Milieu naturel*

2.3.8.5.1 Avifaune

Un mouvement sur les mouvements migratoires est dénoncé par la création d'un effet barrière pouvant générer le contournement du secteur. Mais les éoliennes du projet de part leur implantation n'accentue pas cet effet. Les autres projets étant suffisamment éloignés le contournement apparaît accessible aux oiseaux migrants. D'où l'absence d'effet cumulé sur l'avifaune.

2.3.8.5.2 Chiroptères

L'habitat des chiroptères étant conservé, compte tenu du dimensionnement des éoliennes de la Chapelle, il n'y a pas d'effet cumulé.

2.3.8.5.3 Autre faune terrestre

Il n'y a pas d'effet cumulé attendu.

2.3.9 Mesures d'évitement, de réduction, de compensation – accompagnement suivi :

2.3.9.1 *Méthodologie*

L'expression des mesures est assurée selon une classification permettant rapidement d'identifier la période à laquelle elles se rapportent :

- Mesures d'évitement et de réduction :
 - C = phase chantier,
 - E = phase fonctionnement,
 - D = phase démantèlement,
- Mesures de compensation = CP
- Mesures d'accompagnement (non imposées) = A

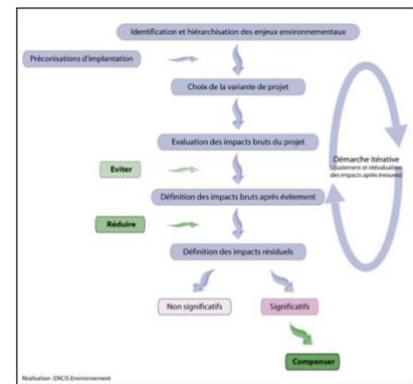
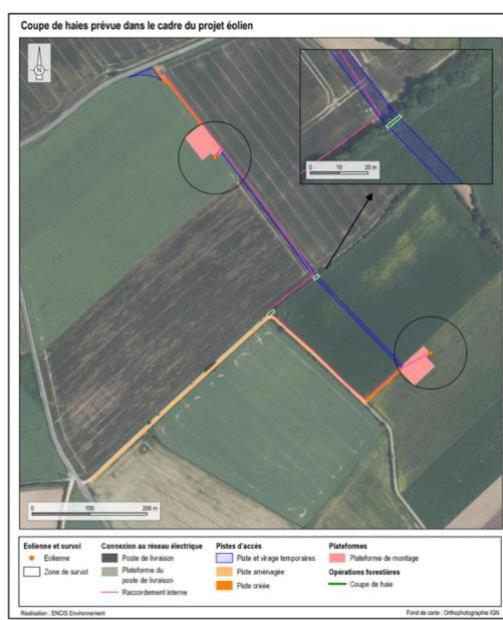


Figure 53 : Démarque de définition des mesures

2.3.9.2 *Évitement*

Les mesures d'évitement sous-tendent le choix du territoire pouvant accepter l'implantation des éoliennes. Le second niveau consiste à envisager différentes options (nombres de machines, sectorisation) et à retenir celle qui se caractérise par les mesures d'évitement qu'elle autorise. La planche ci-dessous permet de visualiser l'option finale retenue et son incidence minimisée. Elle limite à 11 m la coupe de haies pour créer une piste de circulation temporaire. La haie retrouvera son volume initial dès la fin du chantier. Les pistes permanentes indispensables aux interventions de maintenance, sont distribuées selon le contour du parcellaire agricole afin de ne pas nuire aux activités de production.



2.3.9.3 Réduction – compensation

28 mesures d'évitement et de réduction encadrent les phases de chantier pour 13 en phase d'exploitation parmi lesquelles la mesure E6 qui consiste à brider les éoliennes pour réduire les risques de dépassement d'émergence sonore. Dans le même registre il convient de citer la mesure E11 (bridage pour les chiroptères) et E12 (bridage pour les busards).

2.3.9.4 Accompagnement

Deux mesures entrent dans cette catégorie :

- Plantations de haies chez les riverains et/ou sur les espaces publics afin de créer un masque végétal,
- Financement de mise en protection de nids de busards,

2.3.9.5 Suivi

Les modalités de suivi concernent

- Risque de nuisances sonores : intervention d'un acousticien dans les six mois suivant le début d'activité,
- Risque de mortalité des oiseaux et des chiroptères : recours à un écologue pour un bilan n+1an, n+10 ans ; n+20 ans,
- Risque de mortalité des chiroptères : recours à un écologue pour un bilan n+1an, n+10 ans ; n+20 ans,

2.3.10 Dangers

Le risque d'apparition d'un danger préjudiciable à la santé humaine fait l'objet d'une étude spécifique. Elle balaie l'ensemble des facteurs pouvant générer un accident qu'il soit d'origine naturelle ou humaine et le rapporte à une estimation du nombre de personnes pouvant être simultanément exposées. La référence à des bilans tel que celui présenté ci-dessous permet d'identifier les points de vigilance.

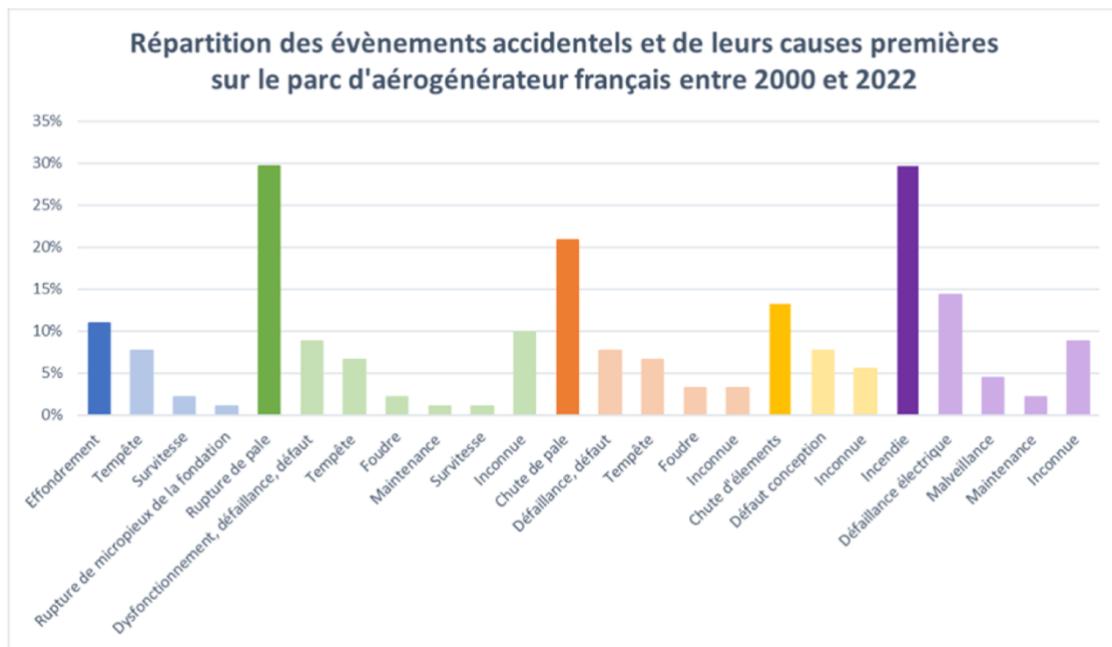


Figure 27 : Répartition des accidents et de leurs causes premières sur le parc éolien français entre 2000 et 2022

C'est ainsi que sont identifier les dangers justifiant la définition de moyens de maîtrise. La présente étude recense les risques suivants :

- Chute d'éléments de l'aérogénérateur (boulons, morceaux d'équipements, etc.)
- Projection d'éléments (morceaux de pale, brides de fixation, etc.)
- Effondrement de tout ou partie de l'aérogénérateur
- Échauffement de pièces mécaniques
- Courts-circuits électriques (aérogénérateur ou poste de livraison)

La proximité d'une éolienne d'une voie de circulation (190 m) l'expose à un risque de collision avec la sortie de route d'un véhicule, l'énergie cinétique pouvant le propulser sur 200 m.

Le recours à une analyse générique du risque d'apparition d'un danger susceptible d'affecter un individu datant de 2012 est considéré comme représentatif. Les mesures de sécurité envisagées reposent sur cette analyse.

Une seconde phase de l'étude aborde la probabilité d'apparition d'un danger en se référant aux critères que sont la fréquence et la gravité. Elle conduit à caractériser les risques comme suit :

- Phénomène d'effondrement d'une éolienne : risque acceptable pour les personnes,
- Phénomène risque de chute de glace d'une éolienne : risque acceptable pour les personnes,
- Phénomène de chute d'éléments de l'éolienne : risque acceptable pour les personnes,
- Phénomène de projection de tout ou partie de pale des éoliennes : risque acceptable pour les personnes,

Pour finir, l'étude conclut à l'acceptabilité du risque généré par le parc éolien de la Chapelle.

2.3.11 Compatibilité

Le département de la Vienne se singularise par l'abondance d'éoliennes dans certaines zones. Cette situation expose la population à la vue de ces machines soit dans son environnement direct soit lors de ses déplacements. Pour un grand nombre de personnes, la saturation a pris le pas sur l'intérêt initial. Boivre la Vallée est l'un de ces territoires.

2.3.11.1 Réglementation

La loi sur la transition énergétique pour une croissance verte introduit la Programmation Pluriannuelle de l'Energie (PPE). La version actualisée de la PPE définit, entre autres, les objectifs de production d'électricité renouvelable. Il s'agit du document support que tout porteur de projet de production d'énergie renouvelable utilise pour se justifier.

2.3.11.2 Documents de planification

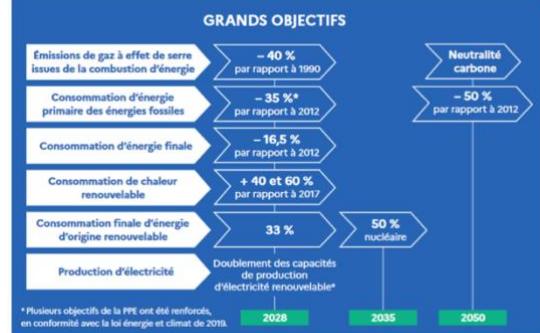


Figure 35 : Les grands objectifs de la PPE (Source : Ministère de la transition écologique)

2.3.11.2.1 Plan local d'urbanisme de Boivre la Vallée (anciennement La Chapelle Montreuil)

« Les éoliennes et leurs postes de livraison, sous réserve **d'une bonne intégration dans le site et le paysage** » sont autorisées. L'étude conclu par une compatibilité du projet au PLU.

2.3.11.2.2 Plan Climat Air Energie Territorial

La lecture de ce document par le porteur de projet le conduit à estimer la compatibilité du parc éolien de la Chapelle est en **cohérence avec le PCAET de la Communauté de Communes du Haut Poitou**.

2.3.11.2.3 Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Égalité des territoires (SRADDET)

En conclusion le projet contribuera à l'atteinte des objectifs du SRADDET en valeurs de puissance installée.

2.3.11.2.4 Schéma de Cohérence Territoriale Seuil (SCoT du seuil du Poitou)

L'étude s'appuie sur **son interprétation des conclusions de l'étude paysagère** pour valider l'adéquation du projet de la Chapelle avec les orientations du SCoT du Seuil du Poitou.

2.4 Consultation du public

Introduite par la loi n° 2023-973 du 23 octobre 2023 relative à l'industrie verte cette nouvelle procédure répond à la volonté d'accélérer les démarches administratives et d'harmoniser les dispositions françaises avec celles des états membres de l'Union Européenne. Elle est effective depuis octobre 2024.

2.4.1 Objet

La SAS Parc Éolien de la Chapelle porte le projet d'implantation de 2 aérogénérateurs desservant un poste de livraison sur le territoire de la commune de Boivre la Vallée. A de titre elle a déposé, le 21 mars 2025, un dossier de demande d'autorisation environnementale auprès de monsieur le préfet de la Vienne.

La consultation a pour objet d'assurer l'information et la participation du public ainsi que la prise en compte des intérêts des tiers lors de l'élaboration de la décision. Les observations et les propositions parvenues pendant la durée de la consultation sont prises en considération par le maître d'ouvrage et par l'autorité compétente pour prendre la décision.

2.4.2 Bases réglementaires

- Loi 2023-973 du 23 octobre 2023 relative à l'industrie verte,
- Articles L.181-1, L.181-9 à L.181-15, L.181-24 à L.181-28-2, R.181-16-1 à R.181-28, R.181-32 à R.181-44, R.181-53 à R.181-54-1, R.123-44 à R.123-45-4 du Code de l'environnement ainsi que le chapitre III du titre II du livre 1^{er} « Participation du public aux décisions ayant une incidence sur l'environnement » et articles L511-1 à L517-2 et R.122-2,
- Décret n° 2024-742 du 6 juillet 2024 portant diverses dispositions d'application de la loi industrie verte et simplification en matière d'environnement,
- Décrets n° 2017-81 et 2017-82 du 26 janvier 2017 relatifs à l'autorisation environnementale,
- Arrêté du 18 novembre 2024 modifiant l'arrêté du 0 septembre 2021 relatif à l'affichage des avis d'enquête publique, de participation du public par voie électronique et de concertation préalable ainsi que des déclarations d'intention prévues par le code de l'environnement,
- Arrêté du 18 novembre 2024 relatif aux caractéristiques techniques du site internet prévu à l'article R181-36 du code de l'environnement,

Pour la mise en œuvre de la consultation :

- Demande d'autorisation environnementale du 21 mars 2025 déclarée recevable présentée par monsieur le directeur général de la société Parc Éolien de la Chapelle,
- Décision n° E25000100/86 du 5 juin 2025 de monsieur le président du tribunal administratif désignant un commissaire enquêteur et son suppléant,
- Avis de la préfecture de la Vienne sur l'ouverture d'une consultation du public par voie électronique,

Remarque : la loi « industrie verte » ne mentionne pas le recours à un arrêté préfectoral portant ouverture d'une consultation du public par voie électronique.

Le projet comporte deux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent composant une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement. C'est ainsi qu'elles doivent répondre notamment aux dispositions de l'arrêté du 26 août 2011 modifié.

2.4.3 Dossier

Sous l'avis de consultation, le dossier mis à la disposition du public par accès au [registre numérique](#) comporte les pièces suivantes :

1. Descriptif du projet,
2. Note de présentation non technique,
3. Justificatif foncier,
4. Étude d'impact,
5. Annexes :
 - a. Annexe 5-1 : étude d'impact acoustique,
 - b. Annexe 5-2 : volet milieux naturels,
 - c. Annexe 5-3 : étude paysagère,
 - d. Annexe 5-4 : cahier de photomontages,
 - i. Annexe cahier de photomontages
 - e. Annexe 5-5 : étude CGX
6. Résumé non technique,
7. Étude des dangers,
8. Capacité techniques et financières,
9. Avis sur remise en état du site du projet,
10.
 - a. Plans réglementaires (plan d'ensemble),
 - b. Plans réglementaires échelle 1/1000 et demande de dérogation,
11. Conformité au plan d'urbanisme,
12. Justificatif d'envoi du RNT de l'étude d'impact aux mairies concernées par le projet,

En outre, au terme de la réunion d'ouverture de la consultation le pétitionnaire a souhaité que soient mis à la disposition du public des informations complémentaires :

- Note du gestionnaire du transport d'électricité français apportant des précisions sur les bilans CO2
- Les Français et les énergie renouvelables, infographie produite par Engie,
- Éoliennes et immobilier : synthèses d'études préliminaires et perspectives (source Ademe),
- Éoliennes et immobilier rapport (source Ademe),
- Caractérisation sur les activités d'élevage, des antennes téléphoniques, installations électroniques et éoliennes,
- Cartes établissant la distance des éoliennes aux habitations,
- Futurs énergétiques 2025 (source RTE),
- Solutions d'atténuation du changement climatique (source GIEC),
- Pourquoi les éoliennes ne tournent elles pas ?
- Rapport de synthèse du changement climatique,
- Les Français et l'énergie éolienne,

2.4.4 Analyse du dossier

- Pièce 1 : Descriptif du projet

[Commissaire enquêteur :](#)

[Ces trois dossiers comportent les éléments aptes à caractériser :](#)

- Le porteur de projet,
- Les caractéristiques majeures du projet,
- Les phases successives (travaux, exploitation, démantèlement),

- Les moyens affectés au projet,
- Pièce 2 : Note de présentation non technique
Commissaire enquêteur :

La consultation de ce dossier apporte les informations essentielles à la compréhension du projet et son immersion dans un milieu aux caractéristiques environnementales listées. Les impacts et mesures associées sont formulés.
- Pièce 3 : Justificatif de maîtrise foncière
Commissaire enquêteur :

Un incontournable pour concrétiser le projet. L'ensemble des parcelles concernées est l'objet d'une attestation de droits nécessaires à la réalisation du projet.
- Pièce 4 : Étude d'impact
Commissaire enquêteur :

Il s'agit de la composante incontournable du dossier. Elle comporte les attendus d'un tel document en justifiant le choix du site après analyse de l'état initial de l'environnement. Il est regrettable qu'il ne soit pas mis en évidence une analyse territoriale plus ouverte. En effet le choix ne porte que sur une étude comparative sur le site sélectionné.

Un autre point qui interroge est la référence à la thèse en doctorat de R. Garcia qui exprime que : « les avis émis en enquête publique ne correspondaient pas aux perceptions réelles des habitants. Dès lors, il convient donc de nuancer ce qui peut être dit durant les enquêtes et de croiser ces avis avec des observations du territoire (entretien sociologiques, observation participante, sondages d'opinion, etc.). D'après les résultats des études sociologiques et statistiques, l'opinion publique est donc largement favorable à l'éolien et les opposants sont minoritaires. ».

Plus généralement, il est fréquent de constater la pertinence des bilans à opposer à la souplesse des interprétations aboutissant à des évaluations et/ou classifications.
- Pièces 5 : annexes au nombre de 6
Commissaire enquêteur :

L'étude d'impact acoustique modélise le risque de dépassement sur deux points d'écoute la nuit ce qui a conduit le porteur de projet à adopter des mesures de bridage. Le même constat que le précédent peut être opposé aux études du milieu naturel et du paysage qui arrêtent des constats dont la portée semble minimisée lors de l'évaluation de l'impact. La sensibilité paysagère très forte a été appliquée aux hameaux structurant l'habitat sur l'aire d'étude rapprochée. Le photomontage compose un cahier pour lequel, chacune des prises de vue est identifiée par la date et heure de réalisation, coordonnées, altitude, azimut, distance de l'éolienne la plus proche. Les prises de vue depuis les hameaux alentours expriment la prégnance des éoliennes dans leur environnement.

Remarque : à la demande du public le porteur de projet a complété son dossier par l'apport d'une étude comportant les machines récemment acceptées des Grandes brandes.
- Pièce 6 : Résumé non technique
Commissaire enquêteur :

Au même titre que la note de présentation il donne à un public souhaitant avoir une visibilité rapide du projet les caractéristiques essentielles.
- Pièce 7 : Étude des dangers
Commissaire enquêteur :

Elle établit un recensement exhaustif du risque d'apparition des dangers liés à l'implantation des aérogénérateurs grâce à l'expérience acquise au terme de deux décennies de fonctionnement d'éoliennes. La proximité de la route départementale justifie des précisions.
- Pièce 8 : Capacité techniques et financières
Commissaire enquêteur :

Il s'agit de capacités imposées réglementairement pour la délivrance de l'autorisation environnementale. Les éléments communiqués semblent répondre à ses obligations.

- Pièce 9 : Avis sur remise en état du site du projet

Commissaire enquêteur :

Les pièces attestant l'engagement du propriétaire à procéder au démantèlement des installations ainsi qu'à la remise en état du terrain sont jointes au dossier. Pour certaines aires de grutage et des chemins d'accès peuvent être maintenus en l'état à l'initiative du propriétaire.

- Pièce 10 : plans

Commissaire enquêteur :

Pièces conforme aux demandes réglementaires.

- Pièces 11 et 12 : Conformité au plan d'urbanisme et Justificatif d'envoi du RNT de l'étude d'impact au mairie concernées par le projet

Commissaire enquêteur :

Pièces d'information sur les démarches engagées.

Globalement le dossier comporte les éléments formels requis. Il peut satisfaire la curiosité d'un public plus ou moins averti en fonction de la consistance de la pièce consultée.

Il ne présente pas d'études abusivement nourries comme c'est fréquemment le cas sans pour cela se limiter à l'essentiel. Il impose deux lectures, celle des constats et celle des évaluations pour estimer la pertinence de ces dernières.

2.4.5 Avis des personnes publiques associées et divers

Date	Émetteur	Avis
22/02/23	Sous-direction régionale de la circulation aérienne militaire sud	Pas de nature à remettre en cause les missions des forces armées
23/07/25	Direction de la sécurité aéronautique	Autorise réalisation
06/03/24	Chambre agriculture	Moratoire immédiat de toute nouvelle installation éolienne dans le département
19/03/24	Département de la Vienne	<ul style="list-style-type: none">• Plan départemental des itinéraires de promenades et de randonnées,• Espaces naturels sensibles : pas de contrainte réglementaire• Règlement départemental des voiries
17/06/25	Direction des routes	Demande autorisation d'occupation du domaine public routier départemental sous la forme d'un accord de voirie. Distance deux fois la longueur d'une pale
03/04/24	DREAL	<ul style="list-style-type: none">• Prise en compte effective des espèces protégées et de principes de non-destruction de leurs habitats et/ou les composants ;• Évaluation des incidences Natura 2000 (+ : intégrer étude impacts) Prise en compte des effets cumulés (décret 29/12/2011)
02/04/24	Direction régionale affaires culturelles	Sites archéologiques recensés sur zone : diagnostic archéologique possible
09/09/24	Direction des systèmes d'observation	Avis météo France non requis

06/03/24	Service départemental d'incendie et de secours de la Vienne	Liste de prescriptions non limitatives
20/02/24	Unité départementale de l'architecture et du patrimoine	Avis défavorable de principe
22/02/24	Secrétariat général pour l'administration du ministère de l'intérieur du sud-ouest	Pas de servitudes électro-magnétiques dans la zone d'implantation
19/11/24	Bouygues télécom	Risque pour installations : un faisceau hertzien impacté
11/07/25	Agence Régionale de Santé	Une zone d'exclusion de 500 m sera imposée : Lieu-dit de la Turpauderie, sur la commune de Coulombiers à 481 m de la zone d'étude et la zone urbanisable la plus proche se trouve à 462 m de la zone d'étude (La Tifaille). Dépassements sonores la nuit : Mesure à prendre à la mise en service. L'émergence non calculée dans l'étude (3dBA maxi)
	Commission Locale de l'Eau du SAGE Clain	Avis favorable, demande un revêtement perméable sur les surfaces artificialisées, préserver les fonctionnalités des zones humides de la construction au démantèlement et remplacer le linéaire de haie par une équivalence tant longueur qu'en essences locales avec suivi
25/09/25	Direction Générale de l'Aviation Civile	Avis défavorable
Avis des autorités territoriales		
14/10/25	Conseil municipal de Boivre la Vallée	<p>Avis défavorable</p> <ul style="list-style-type: none"> Présence d'espèces protégées sur le territoire telles que le busard Saint André et le héron cendré pour lesquelles le fonctionnement des éoliennes peut s'avérer mortel notamment lorsque celles-ci sont situées à proximité de lieux de nidification, Protection du patrimoine de Boivre la Vallée et notamment du château de Montreuil Bonnin, classé monument historique, pour lequel l'installation de nouvelles éoliennes détériorerait le panorama visuel déjà encombré par d'autres, Aucune proposition de compensation prévue pour la commune à ce jour au vu des inconvénients générés, Saturation du territoire sur le plan visuel 'de jour comme de nuit), Dégradations des paysages, Dépréciation immobilière, Contribution déjà notable de Boivre la vallée au développement des énergies renouvelables sur la communauté de communes du Haut Poitou et même à l'échelle plus vaste du territoire national. D'ailleurs, à ce jour, 91% (chiffres 2023) de la production éolienne de la région Nouvelle Aquitaine se trouve dans les 4 départements de l'Ex-région Poitou-Charentes.
16/10/25 Courrier 13/11/25	Bureau communautaire Communauté de Communes du Haut-Poitou	<p>Avis défavorable</p> <p>Le document cadre des énergies renouvelables de la Communauté de Communes du Haut-Poitou validé en avril 2025 préconise de se conformer au choix de la commune concernée directement par un projet éolien</p>
	Conseil municipal de Coulombiers	
	Conseil municipal de Jazeneuil	
	Conseil municipal de Béruges	
	Conseil municipal de Lusignan	
	Conseil municipal de Marçay	

	Conseil municipal de Fontaine le Comte	
05/08/25	MRAe	<p style="text-align: center;">Réponse Pétitionnaire</p> <ul style="list-style-type: none"> • Raccordement du parc éolien à intégrer au projet : identifier les enjeux environnementaux liés aux opérations de raccordement, • Champ électrique : vérification lors de la mise en service niveau habitations à proximité, • Recommande une mesure de bridage des aérogénérateurs lors des travaux agricoles à proximité des éoliennes, jusqu'à J+3 pour les travaux de moissons et de fauches. • La mise en place d'un protocole d'arrêt nocturne des éoliennes en période d'activité des chiroptères est prévue, du 1er avril au 31 octobre en fonction de la vitesse du vent, de la température et de la pluviométrie : mesure à évaluer pour les autres espèces d'oiseaux protégées, • Recommande au porteur de projet d'exposer les raisons pour lesquelles les distances de référence pour les chiroptères ne peuvent être respectées, et de proposer les mesures compensatoires adaptées. • Au regard des enjeux de collision et de perte d'habitats pour la faune volante, la MRAe relève que le projet nécessite de recourir aux dispositions dérogatoires prévues par le Code de l'environnement portant sur la destruction d'espèces protégées ou de leurs habitats. • Recommande d'activer le suivi environnemental dès la mise en service du parc

<ul style="list-style-type: none"> Recommande également que ce suivi soit consolidé avec ceux réalisés pour les parcs éoliens les plus proches en exploitation. Relève qu'il serait opportun de réaliser des photomontages à partir du belvédère du site classé de Lusignan et de celui de la Tour de Guienne qui sont sur des points hauts de la vallée de la Vonne et de la vallée de la Boivre, afin d'évaluer l'impact visuel depuis ces deux points. Recommande de formuler des propositions pour réduire cet impact en lien avec les projets de plantations de haies. Relève que le dossier ne présente pas de recherches sur d'autres sites alternatifs. Recommande que les modalités de bridage, comprenant la période des travaux agricoles, fassent l'objet d'un suivi complet dès la mise en œuvre du projet, afin d'adapter en fonction des résultats observés, les mesures de programmation préventives pour la prise en compte du bruit, de l'avifaune et des chiroptères. 	<p>l'exploitation, les suivis réalisés tiendront également compte des résultats des suivis et des retours d'expérience des parcs éoliens les plus proches, en particulier celui des Champs Chagnots.</p> <ul style="list-style-type: none"> Aucun des deux sites ne présente une sensibilité paysagère notable vis-à-vis du projet éolien de La Chapelle étant donné l'absence de visibilité sur celui-ci. Dans ce contexte, la production de photomontages complémentaires depuis ces emplacements n'apparaît pas nécessaire. Le nombre et la localisation des photomontages est justifié et proportionné au regard des enjeux paysagers identifiés. Ces plantations ou renforcements de haies seront confiés à une entreprise spécialisée et financés par l'exploitant. Par ailleurs, avec l'accord des collectivités qui en exprimeraient le besoin, des plantations pourront également être réalisées le long des axes de circulation. En raison de la densité modérée d'éoliennes (moins de 5 mts / 100 km²), la Communauté de communes du Haut-Poitou a été retenue pour faire l'objet d'une analyse plus fine. Un travail approfondi d'identification des zones d'implantation potentielle a dès lors été mené à cette échelle. <ul style="list-style-type: none"> ○ Évitement des zones naturelles classées : Natura 2000, Znieff 1 et Znieff 2 ○ Éloignement des forêts classées et boisements ○ Considération des effets cumulés avec les autres parcs éoliens du territoire <p>Cette variante garantit que les implantations choisies se situent exclusivement dans des zones présentant une vulnérabilité nulle à très faible pour les chiroptères.</p> <p>Point d'ordre conclusif non évoqué dans le mémoire en réponse.</p>
---	--

2.4.6 Organisation de la consultation du public

Cette nouvelle procédure s'est tenue dans le respect du contenu de l'avis annonçant son objet, ses modalités de fonctionnement et sa durée. Il se réfère au point 1 de l'article L 181-10 du code de l'environnement.

2.4.6.1 Désignation du commissaire enquêteur

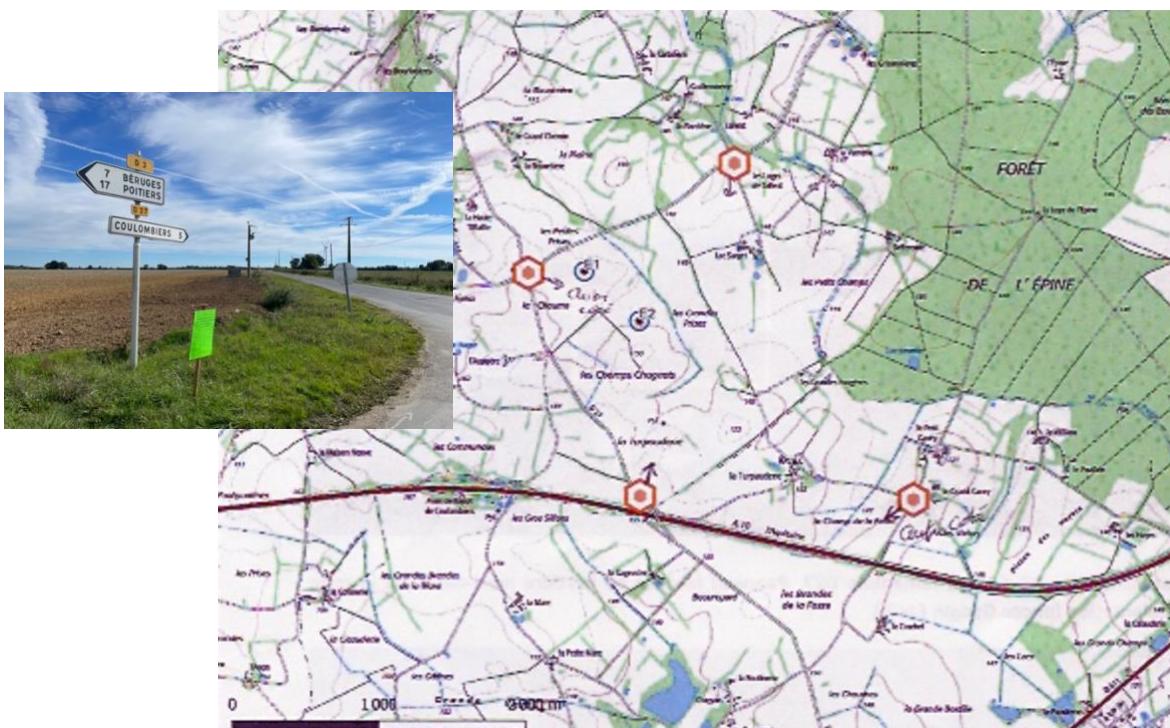
Le président du tribunal administratif de Poitiers a pris le 5 juin 2025 la décision n° 25000100/86 nommant le commissaire enquêteur.

2.4.6.2 Information du public

L'avis mentionné précédemment a été l'objet d'un affichage sur les panneaux des communes concernées par le projet. Sous sa forme réglementaire (réécriture en noir sur fond vert) il a été implanté aux emplacements proposés par le pétitionnaire sur les axes environnant la zone d'implantation potentielle.

L'information a également été diffusée par une annonce sur la page d'accueil du site internet de la commune de Boivre la Vallée.

Commissaire enquêteur : à la lumière de cette première expérience, le public a manifesté l'insuffisance de l'information.



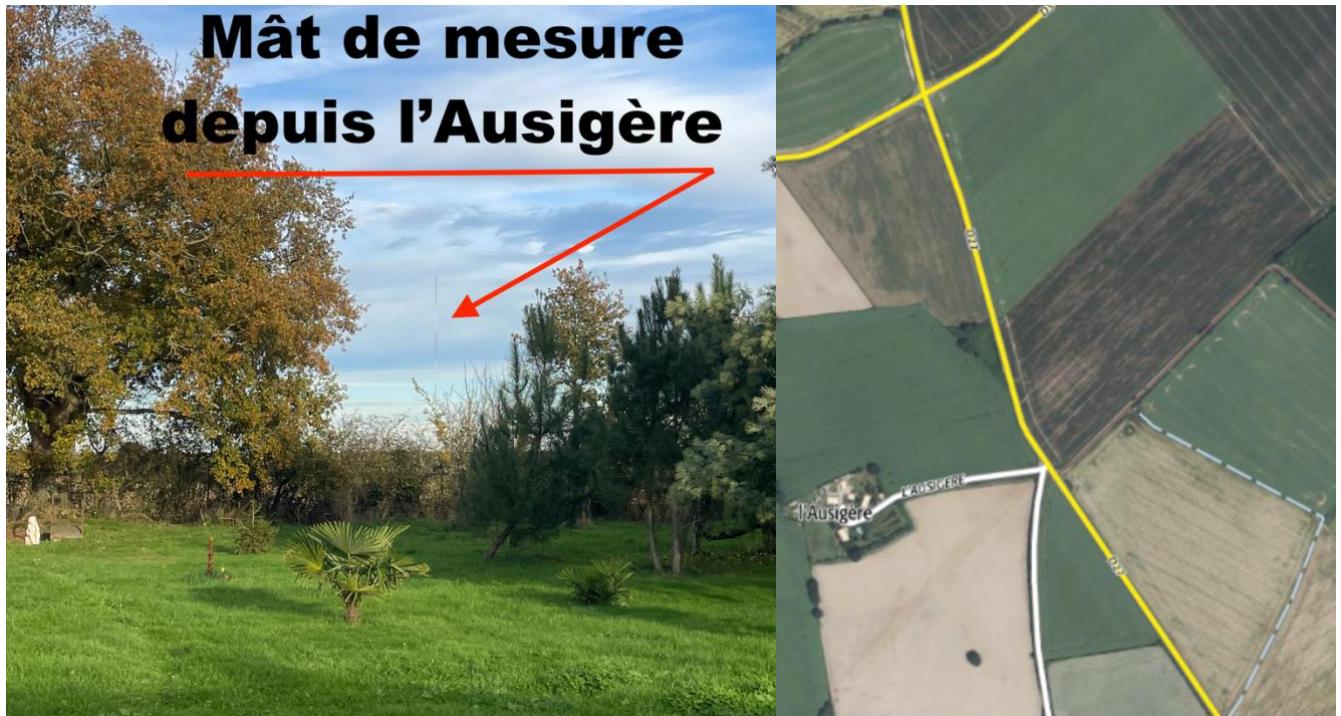
2.4.6.3 Visites sur site et autres déplacements

Un premier transport sur site a eu lieu le 2 octobre 2025 afin de vérifier la présence des panneaux d'affichage portant l'avis de la consultation et d'appréhender la zone d'implantation potentielle des éoliennes. Un second a été pratiqué le 4 novembre dans le but de consulter la population des hameaux supportant un impact très fort. Au cours d'un échange avec l'habitante d'une propriété la prégnance des sons émis par les éoliennes des Champs Chagnots à 16h15 par une journée ensoleillée peu ventée était significative. Quant à la visibilité des futures machines elle est apparue évidente en se référant au mât de mesure très apparent depuis le lieu de vie. Une autre personne résident au Lac Sarget a déclaré que le peu de temps qu'elle passe chez elle n'est pas impactée par les éoliennes présentes et que pour les éventuelles elle verra le moment venu. Au lieu-dit « La Turpaunderie un ensemble d'habitations se distribue en forme de « L » avec comme spécificité de voir les façades dédiées aux activités familiales exposées à la zone d'implantation potentielle. Les autres hameaux visités sans possibilité de contacts ont été : La Verrerie, Talent, La Tifaille, La Haute Tifaille et le bourg de

Montreuil Bonnin. La présence des éoliennes apparait soutenue lors des déplacements dans ce secteur sans considération de celles du projet. Cette présence s'affirme considérablement la nuit.

Exemple de constats

- Depuis L'Ausigère



- Depuis La Turpauderie



2.4.7 Déroulement de la consultation

Comme il est désormais de règle cette consultation du public s'est étirée du 8 septembre au 8 décembre 2025 soit trois mois.

2.4.7.1 *Consultation du dossier*

Cette procédure exige du service coordonnateur de la préfecture qu'il évalue la complétude et la régularité du dossier. Il ne s'agit pas d'une instruction approfondie. Cette première étape franchit, la consultation est programmée. Dès son ouverture, le dossier numérisé est consultable par le public qui, s'il le souhaite, peut émettre des observations. Les pièces du dossier peuvent toutefois soit évoluer soit être complétées. Dans cette éventualité, un message informatif le signale aux contributeurs qui l'ont souhaité.

Dans le cas présent, le registre dédié était hébergé à l'adresse suivante : <https://www.registredematerialise.fr/6415>

Le public a également la faculté de demander la transmission d'un dossier « papier ». Cette option n'a pas été retenue. Le porteur de projet avait pris l'initiative d'éditer un exemplaire et de le remettre au commissaire enquêteur.

2.4.7.2 *Réunions publiques*

Elles ont été au nombre de deux comme le prescrit le code de l'environnement. La réunion d'ouverture s'est déroulée le 9 septembre entre 19h30 et 22h. Animée par le commissaire enquêteur, elle a permis des échanges entre 3 représentants du pétitionnaire et une salle composée de 28 personnes. Au terme de ses échanges le public a été confirmé dans son rôle de contributeur à l'expertise du projet. Le pétitionnaire pour sa part s'est engagé à compléter les documents mis en ligne par des informations sur les thèmes abordés durant la soirée. Il consultera également ses partenaires pour confronter les affirmations du public avec les leurs. La réunion de clôture a eu lieu le 25 novembre 2025 entre 19h15 et 21h30 dans la même salle polyvalente de La Chapelle Montreuil. Les participants étaient plus nombreux (48). Le climat de tension perceptible dès l'ouverture de la séance s'est amplifié pendant son déroulement. Une impossibilité de communiquer s'est confirmée lorsque le public a convenu que ce qu'il attendait était le retrait du projet alors que le pétitionnaire souhaitait sa concrétisation. Le compte rendu de chaque réunion publique est joint au présent rapport.

Remarque du commissaire enquêteur : en phase préparatoire, le porteur de projet a exprimé son refus de financer et l'enregistrement des débats et la production d'un verbatim pour alimenter le compte-rendu. La réglementation ne stipulant pas cette option comme obligatoire, la production des comptes-rendus s'est nourrie de prises de notes. Lors de la seconde réunion, le public s'est opposé à l'unanimité à cette solution estimant qu'il n'avait pas été informé en début de séance. Il a de plus affirmé que son avis aurait dû être sollicité. Ce constat témoigne de l'importance, aux yeux du public, de l'exhaustivité de la restitution des échanges d'où un recours indispensable à l'enregistrement.

2.4.7.3 *Mode de contribution du public*

2.4.7.3.1 Registre dématérialisé

La seconde vocation du registre dématérialisé est de recevoir les contributions du public pendant toute la durée de la consultation. Sa conception offre de surcroit la possibilité d'échanges. Le public peut interpeler le porteur de projet et/ou le commissaire enquêteur pour obtenir une information ciblée. Les communications de portée générale sont diffusées aux intervenants ayant demandé la veille numérique. C'est ainsi que le porteur de projet a opté pour la transmission de mémoires en réponse aux interrogations du public. Trois ont été mis en ligne, un quatrième a été transmis le 10 décembre 2025. Il couvre la période du 29 novembre au 8 décembre 2025.

2.4.7.3.2 Permanences

Bien qu'étant facultatives, cette option a été retenue pour permettre aux personnes peu familiarisées avec l'informatique et/ou mal desservies d'exprimer leurs avis. Au nombre de trois, les permanences se sont tenues dans les locaux de la mairie de Boivre la Vallée les :

- Mardi 7 octobre 2025 de 9h à 12h,
- Mercredi 22 octobre 2025 de 14h à 17h,
- Jeudi 6 novembre 2025 de 14h à 17h,

2.4.7.3.3 *Courrier*

Le public disposait également de la possibilité d'écrire au commissaire enquêteur en lui adressant un courrier à la mairie de Boivre la Vallée – 2 place de la Mairie – Lavausseau – 86470 Boivre la Vallée – pour lui transmettre ses observations sur ce projet.

2.4.7.4 *Participation du public*

Le public s'est soumis à cette procédure dématérialisée avec une certaine dynamique. La consultation du dossier a été constante au cours des trois mois. Les pics ont été observés le 3 novembre et le 3 décembre 2025 avec respectivement 719 et 668 visites.

5631 pièces du dossier ont été téléchargées. Cet intérêt au dossier a nourri une réflexion argumentée confirmant ainsi l'évolution de l'appropriation d'un projet lié à sa dématérialisation.

2.4.7.5 *Ambiance*

La tension n'a cessé de croître au cours de cette consultation pour atteindre son paroxysme lors de la réunion de clôture. A cela deux causes se combinant : l'inquiétude face à la nouveauté et la dynamique des associations locales. Le porteur de projet s'est trouvé confronté à un auditoire affirmant ne plus vouloir supporter la charge de l'effort de la décarbonation tout en exposant ses arguments pour préserver son patrimoine. La dynamique de rejet a été crescendo.

Trois associations de Boivre la Vallée ont développé leurs arguments pour s'opposer au projet. Il s'agit de « Bien vivre en val de Boivre » (150 adhérents), « Les amis du Château de Montreuil Bonnin » (100 adhérents) et de « Les oiseaux de Boivre la Vallée » (400 adhérents)

2.4.7.6 *Pétition*

L'association « Bien Vivre en Val de Boivre » a mis en ligne une pétition qui a reçu 342 signatures.

PÉTITION CONTRE LE PROJET D'ÉOLIENNES À BOIVRE LA VALLÉE Association Bien Vivre en Val de Boivre

Opposition à la future demande d'implantation du parc éolien de la Chapelle sur la commune de Boivre-la-vallée et la Chapelle Montreuil en particulier 86470.

Par la présente, je souhaite exprimer mon **opposition formelle** à l'implantation par la société Eloïse du parc éolien de la Chapelle, dans le prolongement du parc de Champs Chagnots composé de 3 éoliennes.

Cette pétition est **un appel citoyen** qui vise à pointer l'évidence : ce projet n'est **pas respectueux de l'environnement, de la biodiversité, des habitants et de la région**. Implanté sur un point culminant ces 2 éoliennes de 160m de haut visibles depuis les villages de la Chapelle-Montreuil et celui de Montreuil-Bonnin et jusqu'à 50 km à la ronde entraînerait une **saturation visuelle évidente**, il se trouve à proximité du parc éolien des Grandes Brandes (3 éoliennes), celui de la plaine des Moulins (5 éoliennes) et Lavausseau-Énergies (5 éoliennes) et portant à 18 les éoliennes sur ou visibles à Boivre la vallée.

- Ce nouveau projet porterait préjudice à **l'attrait touristique** de notre territoire, et va à l'encontre de la politique touristique du département. En effet, il est en **Co visibilité avec le château de Montreuil-Bonnin**, monument classé dont l'étude doit porter sur 10km ;
- Ce projet **ne crée aucun emploi et n'apporte aux communes concernées aucune valeur ajoutée**.
- Le lieu envisagé nuira sans aucun doute également à la **biodiversité**. Boivre-La-Vallée, de par sa configuration si riche (bocage agricole, zones humides, forêts, vieux bâtis, corridors écologiques) accueille **une biodiversité exceptionnelle, totalement minimisée, voir totalement invisibilisée par le maître d'ouvrage**, or oui l'éolien tue la biodiversité ! la France a une obligation légale de la protection.

Exemples pour l'avifaune locale (149 espèces observées régulièrement depuis au moins 10 ans). La colonie de Busards Cendrés, espèce menacée en France, des espèces protégées qui sont totalement absentes de l'étude comme la Grue Cendrée, la Cigogne Blanche la Cigogne Noire et d'autres ..., des espèces faisant partie de Plans Nationaux de Protection ne sont pas valorisées dans l'étude, comme la Pie-Grièche

Un projet imposé puisque la commune s'est prononcée contre !

Au vu de ce qui précède et des **nuisances et perturbations irréversibles** qui seraient causées par l'implantation d'un tel parc éolien, je suis fermement opposé à ce projet de la société Eolise.

J'appelle donc le préfet Monsieur Serge Boulanger à s'opposer catégoriquement à ce projet et de **refuser la demande de permis**.

Sincères salutations,
Association Bien Vivre en Val de Boivre
bienvivrevaldeboivre@gmail.com



2.4.7.7 Procès-verbal de synthèse

Il a été remis le 12 décembre 2025 à 11h30, dans leurs locaux, à monsieur Léopold Fournier, chef de Projet et monsieur Baptiste Wambre, directeur général d'Eolise. A cette occasion un échange nourrit sur la nouvelle procédure a conclu de privilégier, pour l'avenir, des PV de synthèse intermédiaires aux mémoires en réponses aux contributions comme il a été le cas pour cette consultation.

2.5 Observations

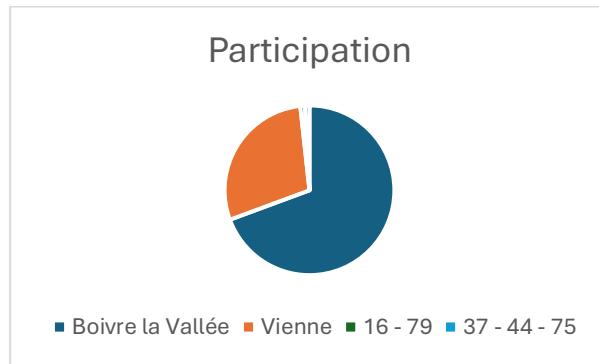
2.5.1 Volumétrie

471 contributions ont été déposées par 298 personnes. Cet écart reflète une évolution liée à la consultation. Le temps offre au public la possibilité d'approfondir son expertise du dossier et de s'exprimer à plusieurs reprises et de manière plus affirmée. Parmi les personnes s'étant exprimées, seules 15% ont adopté l'anonymat. La particularité de cette consultation réside dans la localisation de l'expression. En effet, 240 contributions émanent des habitants de Boivre la Vallée alors que 100 proviennent du département de la Vienne et 6 extérieures à notre département.

De manière générale, les contributeurs s'opposent au projet à l'exception de 5 personnes qui lui sont favorables et développent un argumentaire d'adhésion à la nécessité de se tourner vers les énergies renouvelables.

Une contributrice particulièrement active occupe plus de 18% de l'espace d'expression. Elle a adopté une stratégie de communication reposant sur le séquençage de ses observations en relation avec le sujet qu'elle

maitrise. Elle a également tenu à apporter son soutien à certaines personnes ne pouvant disposer du témoignage dématérialisé.



2.5.2 Particularité

Bien qu'étant une procédure inédite, cette consultation s'est singularisée par une approche méthodique de la part du public avec l'écho du pétitionnaire. Certains contributeurs ont construit leur participation par la diffusion d'avis obéissant à un exposé par thème relevant de leur sensibilité. L'exemple le plus significatif repose sur la participation de l'association « les oiseaux de Boivre la Vallée » qui occupe 20% de l'espace d'expression. Ce volume se déploie dans un souci de rigueur et de précision.

De plus, le fait que la population de Boivre la Vallée se soit majoritairement mobilisée conduit à identifier les thèmes prioritaires qui caractérisent le territoire :

- Impact sur l'avifaune locale,
- Impact cadre de vie (environnement au sens large),
- Impact tourisme avec comme totem le château de Montreuil Bonnin,

2.5.3 Caractérisation

Parmi les sujets à l'origine d'une réprobation du projet sont dénoncés majoritairement l'impact sur l'avifaune, sur le château de Montreuil Bonnin et les habitants exposés à des niveaux de bruits préjudiciables à leur santé. Ils sont fréquemment argumentés par des écarts constatés parmi les études concluant à des évaluations rejetées.

Il ne faut toutefois pas négliger la variété des thèmes abordés. Ce constat contribue à adopter un classement par thèmes ajusté au réponses exprimées par le porteur de projet.

Thème	Nombre	Liste des contributions
Favorable	6	3, 7, 8, 10, 331, 391
Administratif	110	40, 41, 42, 43, 44, 52, 53, 54, 57, 58, 60, 64, 73, 74, 77, 81, 89, 90, 91, 92, 96, 98, 99, 100, 115, 122, 127, 141, 148, 150, 151, 167, 169, 171, 172, 176, 177, 183, 184, 188, 189, 191, 193, 194, 196, 198, 199, 205, 206, 207, 208, 209, 211, 214, 215, 219, 220, 228, 233, 234, 235, 239, 243, 244, 245, 248, 256, 257, 258, 261, 262, 266, 268, 269, 273, 274, 275, 283, 293, 294, 295, 314, 320, 322, 336, 337, 340, 341, 351, 352, 358, 361, 362, 363, 365, 366, 380, 403, 407, 409, 414, 418, 419, 420, 421, 444, 455, 457, 458, 471

Acceptabilité	160	1, 5, 16, 17, 19, 21, 22, 23, 24, 28, 29, 30, 32, 33, 36, 49, 59, 61, 65, 66, 67, 74, 80, 81, 82, 93, 94, 95, 97, 102, 104, 106, 107, 108, 110, 117, 120, 121, 123, 126, 127, 128, 131, 134, 137, 138, 139, 141, 143, 144, 147, 149, 154, 155, 158, 159, 160, 166, 167, 168, 170, 171, 172, 174, 175, 179, 183, 184, 185, 186, 197, 199, 211, 219, 225, 226, 227, 229, 230, 237, 238, 240, 242, 246, 247, 248, 249, 250, 251, 252, 253, 254, 255, 256, 259, 260, 263, 264, 265, 268, 276, 278, 280, 281, 282, 284, 285, 287, 289, 290, 296, 297, 311, 313, 314, 316, 318, 320, 322, 323, 335, 342, 343, 344, 345, 348, 352, 354, 355, 358, 376, 380, 393, 396, 399, 403, 408, 409, 419, 420, 422, 425, 427, 440, 442, 444, 445, 446, 447, 450, 451, 453, 455, 456, 458, 462, 463, 468, 469, 470
Environnement	224	1, 2, 5(Courrier), 6, 9, 11, 13, 14, 16, 21, 23, 24, 25, 27, 30, 32, 33, 34, 36, 48, 54, 55, 57, 59, 61, 65, 66, 67, 68, 70, 75, 78, 79, 83, 85, 86, 87, 88, 89, 90, 92, 93, 94, 96, 98, 101, 102, 104, 108, 109, 110, 112, 113, 115, 117, 118, 119, 120, 121, 122, 123, 124, 125, 126, 127, 128, 131, 132, 133, 135, 136, 138, 140, 141, 142, 143, 144, 146, 147, 148, 153, 154, 159, 161, 163, 164, 165, 169, 170, 171, 173, 174, 178, 182, 183, 186, 188, 189, 192, 193, 194, 195, 196, 197, 198, 199, 205, 210, 211, 212, 213, 214, 216, 218, 220, 221, 223, 224, 225, 226, 228, 236, 237, 239, 240, 241, 242, 244, 245, 246, 249, 256, 258, 259, 262, 264, 265, 266, 268, 270, 272, 275, 277, 281, 282, 285, 287, 289, 290, 291, 296, 297, 298, 299, 300, 301, 303, 304, 305, 306, 307, 312, 314, 318, 323, 336, 342, 343, 344, 346, 348, 353, 354, 365, 366, 372, 376, 379, 382, 383, 384, 385, 386, 392, 394, 396, 397, 398, 399, 400, 401, 402, 405, 406, 408, 409, 413, 414, 418, 420, 423, 424, 425, 432, 433, 434, 435, 436, 437, 438, 439, 442, 445, 446, 447, 450, 451, 452, 455, 456, 461, 462, 465, 466, 469
Paysage	113	1, 5, 13, 16, 22, 23, 25, 28, 30, 32, 33, 36, 55, 61, 65, 66, 69, 72, 84, 90, 93, 94, 97, 99, 100, 102, 104, 106, 108, 109, 112, 116, 117, 119, 121, 126, 128, 131, 138, 141, 143, 144, 147, 149, 154, 158, 160, 168, 171, 174, 179, 180, 181, 183, 185, 186, 187, 190, 199, 211, 214, 217, 225, 226, 236, 239, 242, 246, 249, 260, 263, 268, 281, 285, 286, 287, 289, 313, 318, 323, 325, 342, 350, 355, 376, 387, 388, 409, 412, 420, 421, 422, 425, 427, 433, 434, 440, 441, 443, 444, 445, 446, 447, 450, 455, 456, 460, 462, 463, 467, 468, 469, 470
Pollution sonore	60	7, 16, 25, 27, 30, 33, 34, 36, 49, 61, 65, 66, 76, 102, 109, 117, 119, 122, 129, 141, 144, 149, 154, 160, 168, 174, 184, 186, 197, 211, 215, 217, 225, 227, 229, 230, 236, 238, 246, 257, 279, 280, 287, 288, 301, 318, 342, 371, 375, 376, 393, 410, 411, 420, 421, 423, 424, 428, 454, 462
Pollution lumineuse	29	2, 5, 16, 55, 61, 65, 66, 117, 119, 137, 141, 144, 149, 160, 162, 168, 174, 186, 199, 225, 230, 260, 318, 342, 376, 421, 440, 441, 460
Santé	55	6, 49, 61, 66, 90, 102, 119, 121, 128, 154, 155, 168, 171, 178, 184, 186, 197, 200, 201, 203, 204, 215, 217, 222, 225, 249, 268, 280, 308, 315, 316, 324, 338, 339, 342, 349, 364, 367, 368, 369, 370, 374, 376, 378, 404, 421, 424, 430, 454, 456, 457, 459, 462, 468
Production électrique	36	13, 16, 27, 61, 66, 94, 107, 128, 131, 137, 141, 143, 144 152, 154 157, 165, 175, 190, 202, 218, 240, 247, 276, 284, 287, 310, 325, 350, 356, 377, 389, 395, 421, 445, 451
Recyclage	10	13, 16, 61, 66, 94, 102, 108, 127, 128, 154

2.5.4 Expressions favorables au projet

Contribution n° 331 : « OUI au projet éolien de la Chapelle. Je souhaite exprimer un avis clairement favorable au projet éolien. Depuis des années, le débat sur l'énergie éolienne tourne en rond, souvent parasité par des affirmations approximatives, des peurs infondées ou des arguments systématiquement négatifs. Il est temps de revenir à l'essentiel : la transition énergétique, la réduction de notre dépendance aux énergies fossiles et le développement d'infrastructures locales, propres, maîtrisées. »

2.5.5 Expressions d'opposition au projet n'appelant pas de réponse du porteur de projet

Contribution n° 21 : « Il y en a assez dans notre paysage, entraînant une pollution visuelle. Partout nos yeux se posent sur ces structures et les sols sont artificialisés. Remettons plutôt des arbres et des haies pour la biodiversité. »

Contribution n° 95 : « Je suis une convaincue des énergies vertes (solaires, éolienne, hydro...). Mais Trop c'est trop !!! »

Contribution n° 110 : « Je pense que la commune a déjà suffisamment d'éoliennes sur son territoire. »

Contribution n° 131 : « Il me semble que nous sommes déjà bien saturé en éoliennes sur notre commune ». »

Contribution n° 155 : « Dans un tel contexte humain à connotation sanitaire, il apparaît légitime de s'interroger sur le respect de la décision N° 451129 du Conseil d'Etat en date du septembre 2022 et qui juge que "le droit de chacun de vivre dans un environnement équilibré et respectueux de la santé constitue une liberté fondamentale reconnue par les lois de la République." »

Contribution n° 247 : « Nous sommes envahis de photovoltaïques et d'éoliennes. Cela suffit !!! »

Contribution n° 281 : « Ce projet menace directement la qualité de vie et le cadre paisible de notre environnement résidentiel. »

Contribution n° 327 : « Ces géantes de métal dérangent la faune, le ciel, nos jours et nos nuits ... elles dérangent nos vies. »

2.5.6 Avant-propos

D'un commun accord le pétitionnaire a rédigé trois mémoires en réponses mis en ligne pour une information du public. Le dernier, couvrant la période du 29 novembre au 8 décembre 2025 a été transmis au commissaire enquêteur le 10 décembre 2025. Les quatre ont été intégrés au procès-verbal de synthèse remis au porteur de projet le 12 décembre 2025.

Les réponses aux contributions seront traitées en deux temps :

- Inclusion des réponses issues des quatre mémoires,
- Compléments en lien avec le mémoire en réponse au procès-verbal de synthèse,

2.5.7 Mémoires en réponse directes aux contributions (sur sélection de contributions par le pétitionnaire)

2.5.7.1 Administratif

2.5.7.1.1 Compatibilité documents de planification :

Contribution n°143 « [...] 5. Incertitude avec les politiques publiques Le projet est incompatible avec les orientations du Plan climat Air Energie Territorial du Grand Poitiers, les objectifs du futur Parc naturel régional de Gâtine Poitevine, et la stratégie départementale de valorisation du patrimoine et du tourisme vert. [...] »

Réponse du pétitionnaire :

La cohérence du projet avec le PCAET de la Communauté de communes du Haut-Poitou est présentée à la page 203 de l'étude d'impact. La trajectoire de développement des énergies renouvelables électriques sur le territoire du Haut-Poitou fixe un objectif de 10 éoliennes installées à l'horizon 2030 et de 30 à l'horizon 2050.

À ce jour, le territoire du Haut-Poitou compte 16 éoliennes en exploitation, ce qui signifie que l'objectif fixé pour 2030 est d'ores et déjà atteint. Toutefois, seules 11 éoliennes, reparties sur trois parcs (Frozes, Champigny-en-Rochereau et le second parc de Lavausseau), disposent actuellement d'autorisations en vigueur. Le parc des Grandes Brandes, bien qu'à proximité immédiate, relève de la Communauté urbaine de Grand Poitiers et ne contribue donc pas aux objectifs du Haut-Poitou.

L'implantation des éoliennes de La Chapelle permettra de progresser vers l'objectif fixé pour 2050, en portant le total à 29 mâts sur le territoire.

2.5.7.1.2 Avis élus (Communes, Communauté de Communes, Département)

Contribution n°128 « [...] Pourquoi le dossier ne met pas à disposition le refus opposé des communes de Boivre La Vallée ? Le préfet qui rendra la décision finale n'est-il pas soucieux de l'avis des élus ? [...] »

Réponse du pétitionnaire : Les délibérations des différentes communes concernées seront incluses dans le compte rendu définitif de la consultation publique.

Contribution n°205 : « [...] La loi du 10 mars 2023 a confié aux communes le soin de choisir quel type d'Energie renouvelable elles voulaient pour leur territoire et à quels endroits elles entendaient la positionner sur ce territoire. Le promoteur éolien doit donc respecter les choix faits par Boivre la vallée. Au lieu de cela, lorsqu'il adresse (comme la loi l'y oblige) le Résumé Non Technique aux collectivités le 11 avril 2024, il omet de préciser dans son courrier que les collectivités sont invitées à émettre un avis sur le contenu de ce document pour éviter des délibérations exprimant une opposition à ce projet. Enfin ce promoteur, qui fait une lecture très accommodante de la procédure d'information à l'égard des collectivités, oublie purement et simplement que la commune de Boivre la vallée n'a pas fait le choix de l'implantation d'éoliennes (comme la loi l'y autorise) et que de ce fait le promoteur éolien aurait dû se soumettre à la constitution d'un comité de projet pour examiner avec les élus l'acceptabilité du projet. [...] »

Réponse du pétitionnaire :

La loi n° 2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'Energie renouvelable donne la compétence aux communes de se saisir du sujet des énergies renouvelables et de mettre à profit leur territoire pour participer à la souveraineté énergétique nationale.

Sur ce sujet, il faut relever plusieurs points :

- La loi évoquée est postérieure à la date d'initiation du projet qui a démarré 3 ans plus tôt.
- Les zones d'accélération sont des zones préférentielles par type d'Energie mais ne sont pas exclusives. Ces zones ne peuvent pas être imposées aux communes, mais d'autres zones hors ZAEnR peuvent également être développées. À date, ces zones n'ont toujours pas été validées au niveau régional dans l'attente de la parution de la PPE3.
- Les ZAEnR doivent couvrir les objectifs définis par Région et par énergie, elles ne permettent pas de choisir un type d'énergie en excluant un autre.
- Les ZAEnR doivent permettre d'atteindre les objectifs de la PPE déclinés au niveau régional.

Le premier bilan de ces zones a eu lieu en juillet 2024. Dans « l'Avis du Comité Régional de l'Energie de Nouvelle-Aquitaine du 17 juillet 2024 concernant les zones d'accélération des énergies renouvelables » le cumul au 31/03/24 pour l'éolien terrestre était de 150 à 300 GWh. Ce résultat permet de remplir 5% des objectifs du Sraddet (10 350 GWhs en 2030 et 17 480 GWhs en 2050). C'est donc clairement insuffisant sans même tenir compte du rehaussement nécessaire de l'objectif avec la future PPE à paraître. Il est donc à prévoir une révision par les communes pour trouver de nouvelles ZAEnR pour l'éolien. En attendant, 95% des projets éoliens seront donc développés hors ZAEnR.

Un comité de projet s'est tenu le 13 février 2025, dont le compte rendu est disponible en annexe de l'étude d'impact environnementale (p.421) et consultable sur la page internet du projet :

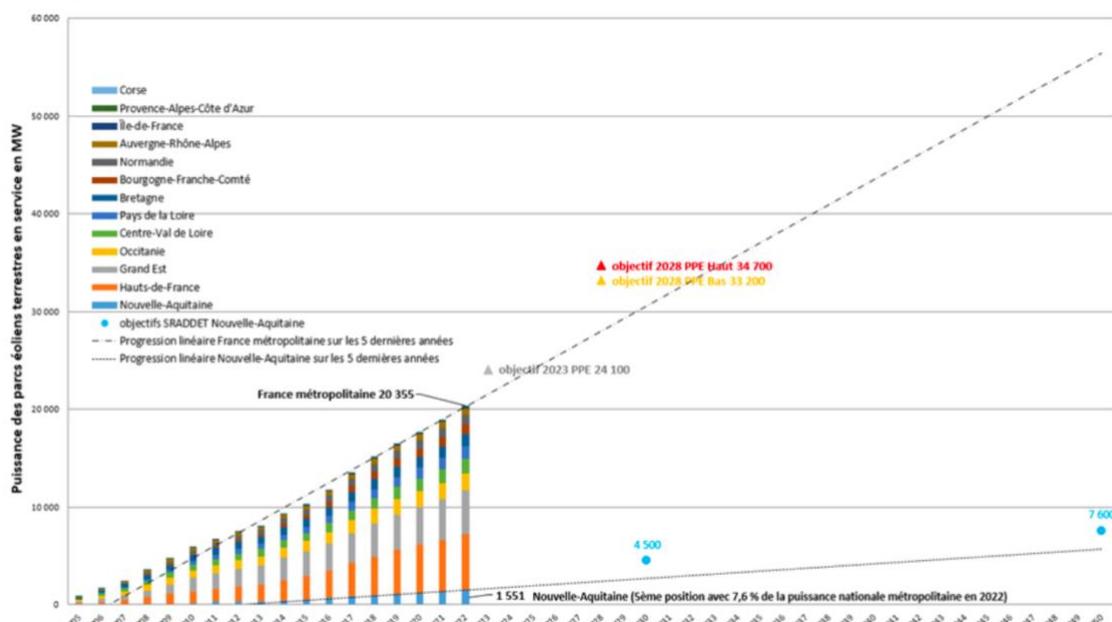
<https://eolise.fr/projet/la-chapelle/>. Plusieurs représentants des communes y ont participé, dont deux

membres du conseil municipal de Boivre-la-Vallée. Le contexte de la procédure y a été pressenté. Le support de présentation est également consultable sur la page internet du projet.

Contribution n°380 : « [...] Or nos élus ont voté un MORATOIRE au Conseil départemental de la VIENNE : 17 décembre 2021 voté à l'unanimité (pages 19-22) : « un moratoire immédiat de toute nouvelle installation éolienne sur le Département de la VIENNE » [...] »

Réponse du pétitionnaire : Le département de la Vienne ne dispose d'aucune compétence en matière d'Energie renouvelable. Les moratoires adoptés par certains départements relèvent d'une position politique et non d'une stratégie énergétique. Ils n'ont donc aucune valeur juridique et ne sont pas opposables. Pour rappel, la planification énergétique est orchestrée par l'État et l'Union Européenne puis déclinée sur le territoire, par exemple via les SRADDET et les PCAET. À noter que la France accuse d'ailleurs un retard conséquent dans le développement des énergies renouvelables, et la Nouvelle-Aquitaine n'en fait pas exception. La région doit multiplier par près de 2 à 3 la part d'EnR dans sa consommation finale pour atteindre l'objectif 2030. Extrait ci-dessous du rapport : « Stratégie régionale de l'état pour le développement des énergies renouvelables en Nouvelle-Aquitaine », par le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine, 21 juillet 2023.

Evolution du parc éolien terrestre (en puissance installée) des régions métropolitaines, objectifs de la PPE et du SRADDeT Nouvelle-Aquitaine :



2.5.7.1.3 Référence jugement - décision

Compte rendu de la réunion ouverture p.5:

« Elles concluent en exprimant leur incompréhension face à la persistance du pétitionnaire de développer un projet de parc éolien sur un site pour lequel un précédent projet comparable, ancien de 10 ans, a vu un refus confirmé par le tribunal administratif de Bordeaux pour les motifs qu'elles avancent. »

Réponse du pétitionnaire

Le projet de la Plaine de Beaulieu a effectivement été écarté par la préfecture, et ceux, en partie, sur le motif du Busard cendré. Ce projet se situe à plus de 8 km du projet de La Chapelle. Cependant, en parallèle, plusieurs autres parcs éoliens sont en exploitation ou ont été autorisés sur le même secteur, plus proche encore du projet de la Chapelle et sur des sites similaires, et avec des enjeux similaires sur l'espèce :

- Le parc éolien des Champs Chagnots est en exploitation à proximité immédiate (1 km) depuis 2017, et pour autant, aucune mortalité sur cette espèce n'a été constaté dans les différents suivis consultés. Il n'y a pas eu non plus d'abandon de la zone, puisque l'on retrouve bien l'espèce dans les inventaires réalisés sur le site de La Chapelle.
- Le projet éolien de la Plaine des Moulins a été construit en début d'année à 5,2 km.
- Le projet éolien de Lavausseau-Benassay a été autorisé à 5,5 km.
- Le projet éolien des Grandes Brandes a été autorisé le 1er octobre 2025 par la préfecture. Il est à noter que le site du projet est également utilisé pour la nidification.

Ces quatre parcs éoliens sont situés sur le même axe entre le projet de La Chapelle et celui de la Plaine de Beaulieu. Les quatre sont, comme les deux projets évoqués, situés en contexte agricole et à proximité de l'A10. Il n'y a donc pas de raison d'écarté la zone de La Chapelle sous prétexte que le projet éolien de la Plaine de Beaulieu n'a pas abouti. Les études environnementales se font au cas par cas et ne peuvent pas être généralisées.

Contribution n°98 : « [...] Autrement dit, il y a quinze ans, les services de l'État avaient considéré que les enjeux avifaunistiques justifiaient une réduction du projet. L'avifaune locale était alors identifiée comme un facteur limitant, et la limitation à 3 machines constituait un compromis raisonnable. Or, aujourd'hui, on nous présente deux nouveaux projets — Les Grandes Brandes (3 éoliennes) et La Chapelle (2 éoliennes) — situés dans le même périmètre que Les Champs Chagnots. Si ces projets sont réalisés, cela représenterait 8 éoliennes sur la même zone, soit plus que le projet initial que l'État lui-même avait jugé excessif en 2011 ! [...] »

Réponse du pétitionnaire :

Chaque étude d'impact est réalisée de manière individualisée et s'appuie sur l'état écologique réel et actualisé du site au moment de l'état initial. Les conclusions formulées il y a quinze ans ne peuvent donc pas servir de référence directe pour évaluer les projets actuels.

Les projets des Grandes Brandes et de La Chapelle ont fait l'objet d'analyses spécifiques, reposant sur des inventaires récents, qui décrivent de façon précise les enjeux actuels pour l'avifaune. Ces études montrent que, compte tenu de leur dimensionnement, de leur implantation et des mesures d'évitement et de réduction intégrées dès la conception, les projets sont compatibles avec les objectifs de préservation de la biodiversité.

Commissaire enquêteur : le contributeur évoque ici le même territoire sur lequel s'est installée une avifaune largement observée et dont la prolifération est concrète.

Contribution n°168 : « [...] La réalité est toute autre comme le montre cet arrêt de la cour d'appel de Rennes du 12-3- 2024 dont voici quelques extraits : » l'implantation et l'exploitation du parc éolien (3 éoliennes de 118 mètres) sont à l'origine de troubles anormaux de voisinage... La cause de ces troubles est donc imputable au parc éolien. Les atteintes à la vue, à l'audition, à la santé et au cadre de vie constituent des atteintes à l'habitabilité des propriétés situées dans le périmètre critique (entre 500 et 1500 mètres) et ont pour conséquence une dépréciation immobilière des biens dont la destination est précisément l'habitation... L'impact visuel est imposant et permanent, le bruit est perpétuel, les effets négatifs sur la santé sont médicalement attestés et le dérèglement électromagnétique d'internet, de la télévision et du téléphone portable établi ... En raison de la toute proximité des éoliennes, des impacts visuels très importants, de la dégradation du paysage et du cadre de vie, des nuisances acoustiques quasi permanentes, des préjudices constants de vue et des clignotements causés par les éoliennes, tous ces facteurs ont une incidence actuelle, directe et certaine sur l'habitabilité des biens immobiliers... » Et la cour d'appel concluait qu'il en résultait une moins-value de la valeur vénale de 40% pour les biens situés entre 500 et 600 mètres d'une éolienne et de 35% pour les propriétés situées entre 600 et 1500 mètres. Et le promoteur éolien a été condamné à indemniser à hauteur du préjudice ainsi évalué. [...] »

Réponse du pétitionnaire :

La décision évoquée concerne principalement une contestation portée par plusieurs riverains dans un secteur qualifié de « densément peuplé » par la Cour, pour un projet développé il y a plus de dix ans. Il s'agit d'une décision de première instance, rendue par le tribunal administratif susceptible de faire l'objet d'un appel et,

le cas échéant, d'être annulée. Cette décision demeure une exception au regard du nombre d'éoliennes actuellement installées en France, qui dépasse aujourd'hui plus de dix mille unités.

En tout état de cause, les conclusions de cette décision ne peuvent être généralisées à l'ensemble des projets éoliens et ne sont pas transposables au parc éolien de La Chapelle.

2.5.7.1.4 Réflexions sur les réunions publiques :

Contribution n°361 : « [...] Au cours de la réunion, nous avons pu constater que les échanges n'ont pas été enregistrés et je m'interroge sur la prise de notes en conséquence ainsi que sur la complétude et la sincérité du peu de notes écrites prises en séance. Vous avez avoué, sur l'insistance des présents, n'avoir jamais posé la question sur l'utilisation d'un enregistrement préalablement à l'ouverture de la séance sous prétexte que le soumissionnaire s'y opposait, ce qui n'est évidemment pas vérifiable car votre choix n'a pas été abordé en séance devant le public et nous a été imposé sans même le préciser à l'ouverture du débat. Vous n'êtes pas sans savoir que votre rôle de commissaire enquêteur est de s'assurer et de garantir la bonne forme du débat, l'équité des parties, la sincérité et l'exactitude des échanges retranscrits dans votre rapport qui sera remis au préfet de la Vienne ainsi que la complétude totale des questions et réponses apportées ou non lors de cette commission publique. Par le-non-respect de la procédure ainsi que par votre partialité évidente, votre favoritisme caractérisé et constaté par toutes les parties présentes, je signifie officiellement et par écrit ces manquements dans cette phase importante de la consultation publique. En conséquence, en plus de vice de forme, votre retranscription sera considérée comme déloyale si des propos importants sont omis ou non fidèles aux échanges tenus en séance. Ma question est simple, cela ne devrait-il pas faire tomber la validité de la réunion ? [...] »

Réponse du pétitionnaire :

Afin d'améliorer le processus de consultation du public, celui-ci inclut désormais la tenue obligatoire de deux réunions : une réunion d'ouverture et une réunion de clôture. Ces rencontres doivent se dérouler en présence du pétitionnaire et du commissaire enquêteur. Elles ont eu lieu le 09 septembre et le 25 novembre 2025, et chacune a fait l'objet d'un compte rendu destiné à restituer les échanges et à prendre en compte les observations des participants. Il est à noter que l'enregistrement audio n'est pas obligatoire. Les deux réunions, ainsi que la consultation publique dans son ensemble, se sont tenues conformément à la réglementation en vigueur.

2.5.7.1.5 Statut éolise, garanties financières

Contribution n°126 : « [...] Les bénéfices pour la commune seraient quasi nuls. De plus, la société Eolise ne présente pas de garanties claires sur sa gouvernance et son ancrage local. Malgré sa communication, rien ne prouve qu'il s'agit d'une entreprise 100 % française (par exemple, la mention « 100 % française » n'apparaît pas dans les sources officielles). Avant d'engager notre territoire dans un projet aussi lourd de conséquence, il est essentiel de vérifier la transparence de cette société et la réalité de son engagement local. [...] »

Contribution n°60 : « [...] Ainsi, rien ni personne ne peut obliger par la loi quiconque à subir la présence de ces monstres qui siphonnent l'argent public, ici au profit de trois personnes qui résident fiscalement en Belgique. [...] »

Contribution n°62 : « [...] La solidité financière d'EOLISE, dont les principaux actionnaires sont localisés à l'étranger, est incertaine. Aucun élément dans le dossier n'indique comment l'apport sur fonds propres sera réuni parallèlement au financement bancaire restant également à justifier. De même la volonté de poursuivre l'exploitation du parc après la construction n'apparaît pas clairement. [...] »

Contribution n°73 : « [...] Je suis entonnée de lire que les principaux dirigeants d'EOLISE sont situés à l'étranger alors que cette société se présente comme étant française et plus particulièrement poitevine. [...] »

Contribution n°128 : « [...] Comment garantir que la très poitevine société Eolise ne reviendra pas l'exploitation du projet de Boivre-la-Vallée au promoteur BORALEX, industriel canadien comme il est mentionné par un contributeur. [...] »

Réponse du pétitionnaire :

Les 3 associés actionnaires de la société Eolise sont français ou à double nationalité franco- belge, deux résidants en France dont un dans la Vienne et le troisième en Belgique. Eolise ayant été créé à Roubaix ville limitrophe avec la Belgique. Le quatrième fondateur historique, luxembourgeois, est parti en retraite en 2020, il n'est plus actionnaire depuis donc plus de 5 ans.

L'actionnaire unique de la société d'exploitation Parc éolien de La Chapelle est le Groupe EOLISE, société appartenant elle-même à trois actionnaires, deux sociétés unipersonnelles dirigées par M. Pezzetta, M. Brebion, ainsi que M. Wambre à titre personnel. Ce point est détaillé dans la pièce 8 Capacités techniques et financières en page 6.

Comme indiqué dans les « capacités techniques et financières », la société Parc Éolien de la Chapelle est inscrite au registre des commerces de Poitiers (86) et sa domiciliation est à Chasseneuil-du-Poitou (86). La société est donc soumise à l'imposition Française en vigueur

Eolise est composée d'une équipe locale et travaille majoritairement avec des prestataires régionaux. La banque du Groupe Eolise est le Crédit Coopératif avec son agence de Poitiers, banque française qui a les capacités et l'expertise pour financer des projets d'énergies renouvelables.

Contribution n°359 : « [...] Confirmez-vous que la provision légale pour le démantèlement et la remise en état initial du site agricole (50 k€) est très insuffisant pour couvrir ces enjeux comme cela a été confirmé par vos propos en commission d'enquête ? [...] »

Réponse du pétitionnaire :

Le montant total des garanties financières en vue du démantèlement des installations n'a pas pu être communiqué précisément lors de la réunion de clôture. Ce montant est indiqué au chapitre 5.4.3 : Garanties financières de l'étude d'impact. « Ce coût est fixé à 75 000 euros pour les éoliennes d'une puissance unitaire $\leq 2,0$ MW et à $75\ 000 + 25\ 000 \times (P - 2)$ pour les éoliennes d'une puissance unitaire $> 2,0$ MW ; P étant la puissance de l'éolienne en MW ».

À titre indicatif, après indexation des sommes selon les modalités précisées dans l'étude d'impact, le montant des garanties financières à constituer à la construction est de 356 981 € dans le cadre du projet éolien de La Chapelle.

2.5.7.1.6 Engagement du pétitionnaire

À la suite de la réunion d'ouverture de la consultation du public, plusieurs documents supplémentaires ont été déposés sur le registre à la demande des participants. Il s'agit des documents listés ci-dessous :

- Précisions sur les bilans CO2, RTE, 2020
- Énergies : que veulent vraiment les Français ? Engie, 2025
- Éolien & Immobilier : Synthèse d'études préliminaire et perspectives, ADEME, 2022
- Caractérisation de l'impact sur les activités d'élevage des antennes téléphoniques, Installations électriques et éoliennes, CGAAER, 2024
- Carte établissant la distance des éoliennes aux habitations, Eolise, 2025
- Futurs énergétiques 2050 : Principaux résultats, RTE, 2021
- Solutions d'atténuation du changement climatique (extrait), GIEC, 2023
- Pourquoi ces éoliennes ne tournent pas ? Eolise, 2025
- Climate Change 2023 : Synthesis Report, GIEC, 2023
- Les Français et l'énergie éolienne, Harris interactive, 2021

À la suite d'une intervention du public, le pétitionnaire s'engage à faire intervenir un commissaire de justice (anciennement huissier de justice) afin de dresser un état de lieux avant et après travaux pour contrôler la conformité de la remise en état.

2.5.7.1.7 Avis favorable pour les Grandes Brandes

Contribution n°35 : « [...] De plus, le parc éolien des Grandes Brandes vient d'obtenir l'autorisation de la construction de 3 nouvelles éoliennes dans ce même secteur (voir PJ) qui n'apparaissent pas dans l'étude réalisée. [...] »

Réponse du pétitionnaire :

Le parc éolien des Grandes Brandes, implanté en parallèle du parc éolien des Champs Chagnots, est entré en phase de consultation peu avant le dépôt du projet de La Chapelle et n'a, de ce fait, pas pu être intégré au contexte paysager initial. Cette situation est également valable pour le projet de parc éolien de la Plaine de Thou (Rouillé) ainsi que pour le projet de parc éolien de Mélusine (Jazeneuil).

À la suite de la réunion d'ouverture de la consultation, il a été convenu de vérifier notamment que le projet des Grandes Brandes, désormais autorisé depuis octobre, ne modifiait pas les conclusions de l'étude paysagère. Dans un souci d'information complète du public, les photomontages incluant les Grandes Brandes seront présentés dans un document annexe.

L'analyse de la saturation paysagère a quant à elle été ajouté en annexe du présent document

Compte tenu de la superposition du parc des Grandes Brandes avec celui des Champs Chagnots, ainsi que de l'éloignement des deux autres projets, tous deux situés en dehors de l'aire d'étude rapprochée, aucune évolution significative des conclusions de l'étude paysagère n'est à signaler : « Ce projet vient doucement renforcer la présence de structures énergétiques sur le territoire. En effet, le motif éolien est déjà présent avec notamment le parc des Champs Chagnot qui se positionne à 1,2 km du projet, le long de l'A10, et celui en projet, en symétrie, des Grandes Brandes. L'ajout d'un parc de deux éoliennes dans la continuité de ce parc vient donc peu faire évoluer l'ambiance des paysages locaux. »

Commissaire enquêteur : les éléments de langage ne cachent pas l'imprégnation des éoliennes dans le paysage

2.5.7.2 Écarts études

2.5.7.2.1 Étude d'impact milieu, biodiversité, avifaune, chiroptères

Contribution n°2 : « [...] Retenu au travail, pas présent à cette réunion. Notre campagne présente de multiples atouts en matière de biodiversité et notre obligation en tant que parents est de veiller à la maintenir, l'entretenir pour nos enfants. Nous soutenons l'engagement des bénévoles pour la protection des busards. [...] »

Contribution n°4 « [...] De plus, la proximité de la réserve naturelle de la Verrerie et de la zone réhabilitée pour les oiseaux ajoute une dimension supplémentaire à mon inquiétude. Je m'inquiète des potentielles nuisances sonores et visuelles que ces éoliennes pourraient engendrer, non seulement pour moi-même, mais aussi pour la faune locale qui bénéficie de cet espace protégé. De plus, cette construction irait à l'encontre des projets de la région qui ont investi dans cet espace justement pour préserver la faune locale. [...] »

Contribution n°5 « [...] Malgré le sérieux indéniable des études d'impact sur la faune, à un moment, quand leur concentration est très forte, on ne peut nier leur influence néfaste sur les faunes diurnes et nocturnes. [...] Entre la forêt de l'Épine, le Parc, les bois de Béruges et jusqu'à la forêt de Vouillé. Le département de la Vienne a classé le site de la Verrerie en Espace Naturel Sensible (soit 3 ENS en tout dans le 86 il me semble), comment imaginer des éoliennes en contact direct avec ce site jugé ENS ?? Cela me paraît en remettre en cause le travail et les études qui ont amené à classer ce site de la Verrerie. [...] »

Contribution n°7 « Un champ éolien composé de 3 éoliennes, géré par SERGIES, est déjà installé à proximité de ce projet. Il ne génère aucune nuisance particulière, en particulier en termes de bruit, aux habitants demeurant à proximité.

Par ailleurs la LPO de Poitiers vient contrôler régulièrement les dégâts que les machines pourraient causer aux oiseaux.; Ces contrôles n'ont pas permis de trouver des cadavres d'oiseaux. Les travaux se sont déroulés de manière satisfaisante : peu de nuisances, mise en place de chemins d'exploitation élargis et bien entretenus. [...] »

Contribution n°10 « [...] Je trouve que c'est une bonne idée de mettre des éoliennes au bord des autoroutes, encore plus dans ce cas puisqu'il y en a déjà trois. On évite ainsi d'en mettre au milieu des forêts... [...] »

Contribution n°11 « Contrairement à ce qui a été dit précédemment par un contributeur¹, la mortalité est avérée sous les éoliennes de Champs Chagnots - la Chapelle Montreuil (parc éolien qui se situe à côté du projet La Chapelle d'Eolise). L'étude réalisée par le bureau d'étude Biotope l'a spécifiquement stipulé dans son rapport que je vous joins. Il est nécessaire de prendre en considération le risque majeur de mortalité sur l'avifaune dans ce secteur. L'enjeu est fort sur l'avifaune, consolidé par des données terrain d'un bureau expert. »

Réponse du pétitionnaire :

Les suivis d'activité du parc éolien des Champs Chagnots ont bien été mobilisés dans l'évaluation des potentiels impacts sur la biodiversité. Les résultats de ces suivis sont notamment traités à la page 80 et 81 de l'étude du milieu naturel.

Le bureau d'études spécialisé à, selon une méthodologie rigoureuse, évalué l'enjeu avifaune comme modéré sur le site du projet. Cependant, il faut faire attention à l'usage des différentes notions. Un « enjeu » résulte du croisement entre la patrimonialité d'une espèce et la fonctionnalité du site (p. 34 du volet milieus naturels), sans prendre en question l'effet du projet sur les individus. Le « guide relatif à l'élaboration des études d'impacts des projets éoliens terrestres » (MTES, 2020) définit l'impact comme ceci :

« Les termes effet et impact sont souvent utilisés indifféremment pour nommer les conséquences du projet sur l'environnement. Les textes communautaires parlent eux d'incidences sur l'environnement. Les textes réglementaires français régissant l'études d'impact désignent ces conséquences sous le terme d'effets (analyse des effets sur l'environnement, effets sur la santé, méthodes pour évaluer les effets du projet). Or, « effets » et « impacts » peuvent prendre une connotation différente si l'on tient compte des enjeux environnementaux du territoire.

Dans ce guide, les notions d'effets et d'impacts seront utilisées de la façon suivante :

- Un effet est la conséquence objective du projet sur l'environnement indépendamment du territoire qui sera affecté : par exemple, une éolienne engendrera la destruction de 1 ha de forêt.
- L'impact est la transposition de cet effet sur une échelle de valeur (enjeu) : à niveau d'effet égal (destruction de 1 ha de forêt), l'impact de l'éolienne sera plus important si les 1 ha de forêt en question recensent des espèces protégées menacées.

L'impact est donc considéré comme le « croisement entre l'effet et la composante de l'environnement touchée par le projet. »

L'évaluation d'un impact sera alors le croisement d'un enjeu (défini dans l'état initial) et d'un effet (lié au projet) :

ENJEU x EFFET = IMPACT

L'analyse des impacts portera sur la variante finale du projet retenue.

Le niveau de précision de l'évaluation des impacts sera proportionné aux niveaux d'enjeux définis dans l'état initial et aux niveaux d'impacts potentiels.

Dans un premier temps, les impacts « bruts » seront évalués. Il s'agit des impacts engendrés par le projet en l'absence des mesures d'évitement et de réduction.

Ensuite, les impacts « résiduels » seront évalués en prenant en compte les mesures d'évitement et de réduction. »

Autrement dit, si une espèce présente un enjeu fort au départ, mais que le parc éolien n'a aucune incidence sur elle, aucun impact n'est à prévoir.

Les impacts du projet ont été établis selon le croisement des enjeux de l'état initial, la sensibilité des espèces et les effets du projet retenu (p. 89 du volet Milieu Naturel). L'impact résiduel (après l'application des mesures d'évitement et de réduction) sur l'avifaune est négligeable à faible (p. 296 de l'étude d'impact)

Concernant le busard, trois espèces ont été inventoriées :

- Le Busard cendré, en migration et en nidification sur site
- Le Busard des roseaux, en migration
- Le Busard Saint-Martin, en hivernage, en migration et en période de nidification, mais non nicheuse sur le site (alimentation)

En raison de la nidification du Busard cendré sur le site et d'un niveau de sensibilité modéré à l'éolien, une mesure de bridage sera spécifiquement mise en place. Cette mesure est disponible à la page 314 de l'étude d'impact. **Un suivi régulier de la reproduction sera effectué par un spécialiste chaque année dans un périmètre de 500 mètres autour des éoliennes, et un bridage des éoliennes serait effectué lors de la période d'envol des jeunes si un nid devait être identifié à proximité.**

Concernant, le site ENS La Verrerie, bien que distant de 900 m de la zone d'étude, il sera en réalité à plus de 1 500 mètres des deux éoliennes. Le site a bien été pris en compte dans l'étude, et les impacts résiduels faibles du projet ne sont pas de nature à dégrader l'état de conservation des espèces locales. Par ailleurs, bien que

seulement 4 ENS soient ouverts au public, le Schéma des Espaces Naturels Sensibles de la Vienne identifie 117 sites sur le département.

Commissaire enquêteur : une formule ne peut se substituer aux constats physiques

Contribution n°115 : « [...] Je souhaite savoir les raisons qui ont déterminé à la définition de l'Aire d'Étude fine (AEI) retenu par AEPE Ginko, limité à seulement 200 mètres autour du projet. [...] »

Réponse du pétitionnaire :

L'aire d'étude immédiate a été établie conformément au Guide relatif à l'élaboration des études d'impact des projets de parcs éoliens terrestres – version révisée octobre 2020. L'aire d'étude immédiate correspond à l'ensemble des secteurs susceptibles d'être directement affectés par les travaux liés au projet. Elle englobe également les différentes variantes d'implantation envisagées. C'est aussi dans ce périmètre qu'est menée une analyse complète des milieux naturels, incluant l'inventaire de la faune et de la flore ainsi que la cartographie des habitats.

Comme indiqué dans l'étude d'impact environnemental – chapitre 2.7 : Méthodologie utilisée pour le volet milieux naturels p.46 -, l'aire d'étude immédiate correspond à tampon de 200 m autour de la zone d'implantation potentielle. Il s'agit une distance habituellement prise pour un projet éolien pour permettre de définir les habitats d'espèces lors de la réalisation des inventaires, et, en cas d'étude de l'implantation d'un projet, évaluer les impacts des aménagements.

Contribution n°15 : « [...] Or, dans la PIÈCE 4 : Étude d'impact sur l'Environnement et la santé humaine / Analyse des méthodes utilisées / 2.7.2 Calendrier des inventaires effectués, je ne trouve qu'un seul passage nocturne pour la faune. [...] »

Contribution n°37 : « [...] Je serais très reconnaissant au maître d'ouvrage de bien vouloir m'expliquer en quoi des inventaires réalisés après la période de nidification permettent d'évaluer correctement l'impact du projet sur l'avifaune nicheuse. Cela me permettrait de mieux comprendre l'application concrète du protocole annoncé. [...] »

Contribution n°132 : « [...] Et que dire des espèces nocturnes ? De nombreuses espèces telles que l'Effraie des clochers, le Hibou moyen-duc, la Chouette hulotte, l'Engoulevent d'Europe ... n'apparaissent pas dans l'étude d'impact À croire qu'AEPE Ginko n'est pas venu beaucoup la nuit. [...]»

Réponse du pétitionnaire :

Comme évoquée par certains commentaires, l'indication des sorties sur l'avifaune nocturne n'était pas mentionnée dans le calendrier présent dans l'étude d'impact environnementale. Une correction a été apportée au document et présentée en annexe.

Comme indiqué dans le volet milieux naturels – chapitre III.2.3.2 : L'avifaune migratrice p.28 -, « Concernant les oiseaux avec une activité crépusculaire et nocturne (rapaces nocturnes, Engoulevent d'Europe, Cendrinème criard), des écoutes ont été réalisées en avril, mai et juin simultanément aux écoutes chiroptérologiques ». Ainsi, trois passages ont été réalisés durant la période de nidification (le 17/04/2024, le 15/05/2024 et le 10/06/2024). Deux sorties supplémentaires sur la faune nocturne ont été réalisées le 20/08/2024 et le 12/09/2024.

Commissaire enquêteur : selon une affirmation faite aux PPA, le matériel utilisé pour détecter les chiroptères ne peut identifier l'avifaune nocturne.

Contribution n°20 : « [...] Dans la PIÈCE 5-A – Étude d'impact – État initial des milieux naturels, le bureau d'étude ENCIS Environnement indique que 131 espèces d'oiseaux ont été recensées sur la commune de Boivre-la-Vallée, mais la liste complète détaillée de ces espèces n'est pas fournie, ni l'origine de cette liste ; (cf pièce jointe). Seule celle des 89 espèces observées sur un cycle biologique complet au sein de la Zone d'Implantation Potentielle (ZIP) est accessible. (Cf. pièce jointe) [...] »

Contribution n°35 : « [...] de surcroit les études réalisées par les « investisseurs pour le projet de Coulombiers » minimisent la présence du nombre d'espèces d'oiseaux protégées contrairement à notre association locale qui affirme le contraire [...] »

Contribution n°64 : « [...] À la lecture de cet inventaire, il vous apparaîtra que l'étude d'impact du projet « La Chapelle » est, dès ses premières phases, incomplète, avec un écart de 31 espèces (cf. tableau en pièce

jointe).

Ce total peut naturellement être pondéré, notamment pour certaines espèces observées il y a plusieurs décennies — comme la Pie-grièche grise en 1977, le Petit-duc scops en 2000 ou le Harle bièvre en 2011. Même en restreignant le champ d'analyse aux observations postérieures à 2020, période qui reste pourtant insuffisante pour une étude d'impact sérieuse, on atteint encore un total de 149 espèces différentes, soit un nombre largement supérieur à celui présenté par le porteur de projet. [...] »

Réponse du pétitionnaire :

Conformément aux demandes formulées dans certaines contributions, la liste des 131 espèces inventoriées sur la commune de Boivre-la-Vallée est annexée au présent document. Comme précisé dans le volet milieux naturels – chapitre II.4.2 : L'avifaune (p.21), cette liste repose sur la base de données de l'INPN. Elle rassemble l'ensemble des observations sur la commune au cours des dix dernières années, garantissant ainsi une représentativité actualisée des espèces présentes. En conséquence, les espèces dont les dernières observations avérées dans la base de données sont antérieures à 2014 n'ont pas été comptabilisées.

Contribution n°115 « [...] Monsieur Le Commissaire-Enquêteur, je vous demande questionner le maître d'ouvrage EOLISE sur le choix de ne pas inclure ces zones sensibles et protégées dans l'étude fine. [...] »

Contribution n°123 : « [...] Plus de 1240ha de milieux sensibles et protégés dans un rayon de 1km/2km !!! [...] »

Réponse du pétitionnaire :

Les différentes zones naturelles sont bien identifiées au sein de le volet milieux naturels – chapitre II.1 : Les zonages des milieux naturels p10. La zone potentielle d'implantation du projet n'intersecte aucun zonage. Les zones naturelles les plus proches se situent à plus de 900 m et, les aménagements n'étant pas prévus sur ces parcelles, aucune perte d'habitat n'est à anticiper. Par ailleurs, les risques de collision font l'objet d'une analyse spécifique dans l'étude d'impact. Il n'est donc pas nécessaire d'intégrer ces zones au sein de l'aire d'étude immédiate.

Les éventuels impacts sur ces zones sont examinés dans le volet milieux naturels – chapitre II. Les impacts potentiels sur les zonages des milieux naturels. L'étude conclut que :

- « Le risque d'incidences du projet sur la conservation des sites Natura 2000 est limité, notamment en raison de leur éloignement. Les aménagements du projet n'entraînent pas de perte significative d'habitats pour les espèces, et le risque de collision est considéré dans le projet et fait l'objet de mesures de bridages pour l'Avifaune et les Chiroptères. Ainsi, le projet n'est pas de nature à porter atteinte aux objectifs de conservation des sites Natura 2000. » p.92
- « Aucun zonage du patrimoine naturel aux échelles nationales, régionales ou départementales n'est intercepté par la zone d'implantation potentielle et n'est donc impacté par le projet. » p.92

Contribution n°39 « [...] Pourquoi le statut "Vulnérable" de l'Autour des palombes, attribué pour la période de nidification par la Liste rouge régionale, n'entraîne-t-il pas sa qualification comme espèce patrimoniale, conformément au critère défini page 44 ? La non-observation lors des prospections a-t-elle pour effet d'invalider le statut de conservation régional ? [...] »

Contribution n°92 :

« - Gobemouche Noir - Liste Rouge Nationale nicheurs (VU) migrants (LC) / Liste Rouge Poitou-Charentes nicheurs (RE)

- Tarier des Près - Liste Rouge Nationale nicheurs (VU) migrants (DD) / Liste Rouge Poitou-Charentes nicheurs (CR)

- Petit groupe de Bruants des Roseaux - Liste Rouge Nationale nicheurs (EN) migrants (LC) / Liste Rouge Poitou-Charentes nicheurs (LC)

- Merle à Plastron - Liste Rouge Nationale nicheurs et migrants (LC)

- Rougequeue à Front Blanc - Liste Rouge Nationale nicheurs et migrants (LC) / Liste Rouge Poitou-Charentes nicheurs (LC)

Rappel des catégories Listes Rouges : RE = Disparue au niveau régional / CR = En danger critique / EN = En danger / VU = Vulnérable / NT = Quasi menacée / LC = Préoccupation mineure / DD= Données insuffisantes Ces espèces sont toutes protégées, et sont toutes patrimoniales selon les critères définis dans l'étude AEPE

Ginko/EOLISE

Dans ce chapitre le texte confirme ces observations, mais aucune de ces 5 espèces n'est reprise dans le tableau 37 de cette même page, intitulé « Liste des espèces d'oiseaux patrimoniales inventoriées en périodes de migration sur l'aire d'étude immédiate [...] »

Contribution n°132 « 1) La liste des espèces retenues semble se limiter à celles observées ponctuellement lors des inventaires de terrain, excluant ainsi un nombre considérable d'espèces pourtant présentes sur le secteur ou régulièrement observées en migration. [...] Le cas du Roitelet triple-bandeau illustre de manière particulièrement flagrante également les lacunes du tableau 62 de l'étude AEPE Ginko. [...] Il est retrouvé sous les machines d'un grand nombre de parcs, notamment sur le parc éolien voisin des Champs Chagnots, proche du projet Éolise. [...] Malgré ces constats, cette espèce emblématique du risque de collision n'apparaît nulle part dans le tableau 62 de l'étude AEPE Ginko. Cette omission majeure démontre à quel point la liste retenue sous-estime la réalité du risque et occulte des espèces pourtant identifiées comme les plus fréquemment victimes des installations éoliennes [...] L'absence du Martinet noir dans le tableau 62 de l'étude AEPE Ginko demeure elle aussi incompréhensible. Il est difficile d'imaginer qu'aucun martinet n'ait été observé sur le secteur, alors que cette espèce est massivement présente dans nos ciels de mai à août, nicheuse commune de toutes les communes environnantes. [...] »

Réponse du pétitionnaire :

Comme évoqué dans le volet du milieu naturel – chapitre III.3.1 : La patrimonialité des espèces p. 33 -, et conformément au guide de l'étude d'impact, la qualification d'une « espèce patrimoniale » dans l'étude est basée sur les statuts règlementaires de cette espèce (protection nationale ou espèce d'intérêt communautaire) et les statuts de conservation sur les listes rouges. Les statuts sur les listes rouges pour l'Avifaune sont dissociés selon 3 statuts de présence pour les populations d'oiseaux : population nicheuse, population hivernante et population de passage. Ainsi, les statuts utilisés pour le calcul des enjeux sur le site du projet de la Chapelle correspondent à la période d'observation de l'espèce. **Une espèce considérée patrimoniale en période de nidification ne l'est pas forcément à une autre période de l'année.** Le critère de protection nationale pour les oiseaux n'est pas utilisé pour la qualification d'espèce patrimoniale, car la majorité des espèces sont protégées (sauf les espèces chassables) et est donc non discriminant pour ce groupe. Comme indiqué dans le volet milieux naturels – chapitre VI.1 : les résultats concernant l'avifaune -, les espèces mentionnées dans les contributions (le Gobemouche noir, le Tarier des près, le Bruant des roseaux, le Merle à plastron, le Rougequeue à front blanc et le Roitelet à triple bandeau) ont été observées uniquement durant les périodes de migration. À cette période de l'année, aucune d'entre elles n'est classée comme quasi menacée ou menacée dans les Listes rouges régionales ou nationales. Elles ne sont par ailleurs pas inscrites à l'annexe I de la directive Oiseaux et ne font l'objet d'aucun Plan national d'actions. En conséquence, ces espèces ne sont pas considérées comme patrimoniales dans le cadre de l'étude.

Contribution n°78 : « [...] Le dossier indique que, concernant la PATRIMONIALITÉ des espèces d'oiseaux, l'indice de patrimonialité est présenté comme ayant pour objectif de déterminer le niveau de patrimonialité de chaque espèce ou des habitats en fonction des différents outils de bio évaluation existants ; or, le critère « être l'objet d'un Plan national d'actions » n'est pas pris en compte dans le calcul de l'indice de patrimonialité alors qu'il constitue un élément primordial de ces outils de bio évaluation. [...] »

Réponse du pétitionnaire :

La présence de Plan National d'Action (PNA) en faveur d'une espèce ou d'un groupe d'espèces n'est pas prise en compte dans l'indice de patrimonialité, car les PNA ont vocation à mettre en place des actions spécifiques de gestion pour des espèces menacées, mais n'apportent pas d'éléments supplémentaires sur les états de conservation des espèces.

Contribution n°92 « [...] Dans le tableau 56 « Calcul des enjeux de conservation pour la faune patrimoniale », aucune de ces espèces n'apparaît, alors que ce calcul constitue la base de référence pour l'étude d'impact et sert à déterminer la recevabilité ou non du projet. [...] »

Réponse du pétitionnaire :

La contribution ci-dessous ne précise pas si elle se rapporte au volet de l'étude d'impact ou bien le volet milieu-naturel :

- Le tableau 56 de l'étude d'impact environnementale présente la « Liste des espèces d'oiseaux patrimoniales inventoriées en période de nidification sur l'aire d'étude immédiate ».
- Le tableau 56 le volet milieux naturels présente, quant à lui, la « Espèces patrimoniales des autres groupes faunistiques », c'est-à-dire en dehors de l'avifaune.
- Le tableau 59 de le volet milieux naturels, « Calcul des enjeux de conservation pour la faune patrimoniale ».

Les espèces évoquées dans la contribution (le Gobemouche noir, le Tarier des près, le Bruant des roseaux, le Merle à plastron et le Rougequeue à front blanc) étant présent uniquement durant les périodes de migration, mais non considéré comme patrimoniale (voir partie 1.5.3 : Le statut d'espèce patrimoniale), elles ne sont pas incluses dans le calcul des enjeux.

Contribution n°86 : « [...] 2 Effet barrière : Deux bureaux d'études qui travaillent pour EOLISE = 2 interprétations différentes de l'effet barrière sur les oiseaux migrateurs. Il vaut mieux en rire !

• Source EOLISE - Bureau d'étude NCA - Projet éolien de la Plaine de Balusson (79) Volet Milieu naturel de l'études d'impact sur l'Environnement « L'effet barrière correspond à une réaction de contournement en vol des éoliennes par l'avifaune, en considérant aussi bien les espèces en migration active que celles reliant des zones de repos et d'alimentation en transits plus réguliers.... Si de manière générale, l'effet barrière est un fait scientifique connu, l'évaluation de son incidence et les espèces concernées varient dans la littérature. Le programme Éolien et biodiversité (Ipo, ADEME, FEE, MTES) énonce un effet barrière important pour la Grue cendrée (de l'ordre de 300 à 1000 m), les anatidés (Canards et Oies) et les pigeons, et à l'inverse un effet moins marqué chez les laridés (Mouettes, Sternes et Goélands) et les passereaux. Les travaux de Naturschutzbund Deutschland (NABU), repris par HOTCKER ET AL. (2006), font état d'un effet barrière constaté pour 81 espèces, dans 104 cas sur 168 étudiés. Parmi les espèces les plus concernées, **il est mentionné que la Grue cendrée...sont particulièrement sensibles.**

Comme il a été évoqué, l'effet barrière peut générer une dépense énergétique supplémentaire, qui peut devenir significative de manière cumulative (multiplication des parcs éoliens sur une voie migratoire), ou lors d'évitements tardifs à l'approche des éoliennes (mouvements de panique demi-tours, éclatement des groupes, etc.) »

• Source EOLISE - Bureau AEPE Ginko - PIÈCE 5-A : ÉTUDE D'IMPACT - IMPACTS POTENTIELS DU PROJET SUR LES MILIEUX NATURELS - IX.4. LES IMPACTS CUMULÉS SUR L'AVIFAUNE (page 100) Cependant, la multiplicité de parcs éoliens peut entraîner un effet sur les mouvements migratoires en créant un effet barrière qui obligeraient les individus à contourner le secteur. Au niveau local, le parc des Champs-Chagnots est composé d'une ligne de 3 éoliennes qui coupent l'axe migratoire mais le positionnement des éoliennes du projet de La Chapelle n'étend pas cette barrière sur le front de l'axe migratoire.

C'est tout ce qu'il y a à dire ?? Quid de la multiplication des parcs sur l'effet barrière, en plus de Champs Chagnot ??? (Les Grandes Brandes / La Plaines des Moulin - Lavausseau / Les Forges). Quid de ce que génère l'effet Barriere ? Je répète : Deux bureaux d'études qui travaillent pour EOLISE = 2 interprétations différentes de l'effet Barriere sur les oiseaux migrateurs. CQFD ! [...] »

Réponse du pétitionnaire :

L'effet barrière est identifié comme une source potentielle de perturbation des individus dans le volet milieux naturels – chapitre V.2 : Les impacts en phase d'exploitation. Chaque étude d'impact étant propre à un projet, les conclusions obtenues pour l'un ne peuvent être appliquées automatiquement à un autre. Si les deux études mentionnent un potentiel effet barrière lié à la présence d'éoliennes dans le paysage, leurs effets ne peuvent toutefois pas être comparés directement, car les projets diffèrent largement, notamment dans leurs dimensionnements et leurs orientations : 2 éoliennes à La Chapelle contre 6 à Balusson, ainsi qu'une hauteur totale de 160 m pour le premier contre 200 m pour le second.

Ainsi, pour répondre à ce point, avec une méthodologie d'étude comparable, l'effet barrière potentiellement induits par les projets ne sont pas similaires :

• Pour le projet de la plaine de Balusson : « Le parc sera constitué de 6 éoliennes, dont cinq auront un alignement nord-ouest /sud-est reparties sur deux lignes et la sixième décalée vers l'est par rapport aux lignes précédentes. Elles formeront un front global d'environ 1.56km d'amplitude sur l'axe nord-est / sud-ouest. [...] On pourra ainsi considérer qu'une espèce sensible à l'effet barrière modifiera son comportement de vol à l'approche du parc, et que la dépense d'énergie engendrée par ce contournement aura un impact faible à modéré selon les espèces. » (Milieu naturel du projet éolien de la plaine de Balusson, p.294) « Les effets

cumulés des parcs éoliens avec l'avifaune migratrice sont considérés comme non significatifs, d'une part en raison du respect des préconisations de l'administration sur les distances inter-éoliennes et inter-parcs, et d'autre part, en raison de l'alignement adéquat du projet de la Plaine de Balusson avec les parcs existants (absence d'effet barrière cumulatif au vu de l'orientation non perpendiculaire des parcs par rapport aux axes majeurs de déplacements de l'avifaune, qui restent relativement diffus dans ce secteur du département). » (Milieu naturel du projet éolien de la plaine de Balusson, p.328)

• Pour le projet de La Chapelle : Selon le volet milieux naturels – chapitre III : les impacts résiduels –, les impacts résiduels du projet sur l'avifaune sont jugés négligeables à faibles. En ce qui concerne plus précisément l'effet barrière, l'espacement de 500 m entre les éoliennes et le nombre réduit d'éoliennes permet que « les oiseaux pourront facilement anticiper leur trajectoire de vol et contourner le parc. » (Milieu naturel, p.97). De plus, le projet n'entraîne pas d'effets cumulés sur l'avifaune, puisque « le parc des Champs-Chagnots est composé d'une ligne de 3 éoliennes qui coupent l'axe migratoire mais le positionnement des éoliennes du projet de La Chapelle n'étant pas cette barrière sur le front de l'axe migratoire. À l'échelle plus large de l'AEE, les différents projets restent à distance raisonnable les uns des autres **pour permettre à l'Avifaune de contourner les éoliennes**. Il n'y a donc pas d'effets cumulés attendus sur l'Avifaune ». (Milieu naturel, p.100)

CE : il est pourtant précisé que le contournement génère la fatigue

Contribution n°56 : « [...] Un impact Environnemental ignoré : Busards cendrés en danger. La zone d'implantation est une zone sensible pour la biodiversité, en particulier pour le Busard cendré, une espèce protégée. Ce rapace emblématique niche dans les plaines céréalières proches du site. L'impact sur cette espèce n'est ni correctement étudié ni compensé, ce qui est contraire au principe de précaution. [...] »

Contribution n°113 : « [...] La mesure d'accompagnement MA01 (Piece 5-A étude d'impact - mesures pour les milieux naturels - page 110), visant le financement de la "mise en protection de nids de Busards" (Busard cendré et Busard Saint-Martin) pour 4 000 € par an, donne l'impression d'être une opération de façade. Elle ne précise ni qui serait en charge de sa mise en œuvre, ni le protocole appliqué, ni le périmètre exact d'intervention, et semble complètement déconnectée de la réalité du terrain. [...] L'idée de "mettre en place" une mesure similaire via un acteur extérieur, parachuté, est tout simplement absurde. Qui intervientrait ? Quand ? Comment ? Avec quelle compétence ?

Cette initiative apparaît comme une intention déclarative destinée à faire joli sur le papier, sans aucune possibilité de réalisation concrète. [...] je vous demande donc que vous interpelliez le maître d'ouvrage afin de clarifier les points suivants, notre association étant directement concernée :

Quelle structure serait réellement responsable de la mesure ? selon quel protocole ? quel matériel serait utilisé ? sur quel périmètre ?

- et à quoi correspond exactement le budget annoncé de 4 000 € / an ? (120.000€ / 30 ans !! [...] »
Contribution n°113

Contribution n°114 : « [...] *Il en résulte une situation où la "zone de suivi Busards - tampon de 500m" est plus restreinte que l'Aire d'Étude Immédiate (AEI). (Cf. la carte sur laquelle j'ai superposé la ZIP, l'AEI et la Zone de suivis Busards - tampon 500m) [...] »

Réponse du pétitionnaire :

L'enjeu de nidification sur la zone du projet, bien que non nicheur sur la ZIP en 2024, mais nicheur à proximité immédiate, a été identifié par le bureau d'études AEPE Gingko. Les impacts et les mesures proposées prennent en compte que les milieux présents à proximité des éoliennes sont favorables à sa nidification. Une réponse plus précise sur ce sujet fournie par AEPE est présente en annexe du document. Le niveau d'enjeu de l'espèce est considéré comme très faible sur la période de migration et de modérée durant la nidification – chapitre IX.3 : Les enjeux concernant la faune. La sensibilité particulière de l'espèce est bien prise en compte puisque le niveau de sensibilité est de 3 (sur 4), et la vulnérabilité de l'espèce durant la migration est faible et modérée durant la nidification – chapitre IX.5 : La vulnérabilité face à l'éolien. Il convient également de rappeler qu'aucun cas de mortalité n'a été observé dans les différents suivis de mortalité des Champs Chagnots.

Comme indiqué dans l'étude d'impact environnementale – chapitre 8.2.6: Phase d'exploitation : mesures pour le milieu naturel –, un bridage spécifique sera mis en place (Mesure E12 : Bridage des éoliennes pour les Busards) pour garantir que l'impact résiduel reste faible sur cette espèce ; « un suivi de la reproduction des Busards sera réalisé chaque année dans un périmètre de 500 mètres autour des éoliennes. En cas de détection d'individus reproducteurs, il conviendra de localiser le nid et de le suivre afin d'estimer la date probable d'envol des jeunes. **Les éoliennes seront alors bridées en journée, à minima 5 jours avant et 5 jours après la date estimée d'envol.** Le suivi débutera au mois de mai et se terminera au mois de juillet (semaines 18 à 30) à raison de 8 passages minimum repartis sur la période » (EIE, p.314). Par ailleurs, la garde au sol étant de 33 mètres, elle permet de limiter les risques de collisions pour les adultes. Au regard des impacts résiduels non significatifs, aucune compensation n'est nécessaire.

L'ensemble des mesures feront parties des prescriptions de l'arrêté préfectoral garantissant l'obligation de réalisation. La mesure devra être réalisée par des professionnels ou bien des associations habilitées à ces expertises comme pourrait l'être l'association Les Oiseaux de Boivre la Vallée, ou encore la LPO.

Il semble subsister une confusion entre l'aire d'étude immédiate (AEI) et la zone de suivi dédiée aux busards. La zone de suivi de la reproduction des busards correspond à un périmètre de 500 m autour des éoliennes et ne relève donc pas de l'AEI, avec laquelle elle est totalement indépendante.

Annexe 3 : Réponse détaillée d'AEPE Gingko sur le Busard cendré

ÉLÉMENTS DE RÉPONSE À LA CONSULTATION PUBLIQUE

LE BUSARD CENDRE

Le Busard cendré a été contacté à plusieurs reprises au cours des inventaires réalisés. Les observations ont porté sur des individus en chasse, mais également sur la localisation d'un nid situé à proximité de la zone du projet, mais en dehors de la ZIP (Zone d'Implantation Potentielle) et de l'Aire d'Etude Immédiate (tampon de 200 mètres autour de la ZIP), aire dans laquelle les inventaires sont réalisés. Il a été rapporté la présence de deux autres nids de l'espèce lors de la saison de reproduction 2024 sans localisation précise (consultation publique, 2025).

Bien que non nicheurs sur la ZIP lors de la période d'inventaire, les impacts et les mesures proposées prennent en compte cette espèce étant donné que les milieux présents à proximité des éoliennes sont favorables à son installation pour nicher. C'est ainsi qu'un suivi de la reproduction est proposé avec une fréquence de 8 passages minimum répartis entre mai et juillet permettant de préciser les dates probables d'envol des jeunes. Ces dates définies, le bridage des éoliennes sera mis en place 5 jours avant les dates prévues jusqu'à 5 jours après. Ce bridage doit couvrir la période d'envol de l'ensemble des individus composant la nichée puisque la ponte des œufs est différée et que l'incubation commence directement après la ponte du premier œuf.

Le niveau de sensibilité à l'éolien attribué à l'espèce est basé sur les statuts de conservation de l'espèce et du nombre de cas de mortalité recensés. Plusieurs cas sont rapportés avec 89 cas recensés en Europe dont 46 en France (Dür 2025). L'espèce représente ainsi moins de 1% des cas de mortalité sur les parcs éoliens français. Au niveau local, le parc éolien des Champs Chagnots a fait l'objet de suivis de mortalité en 2017, 2018 et 2019 et aucun cas de mortalité de Busards n'y a été observé (Biotope 2018; Calidris 2019, 2020). Le Busard cendré passe la majorité de son temps de vol à basse altitude en période de reproduction à quelques mètres du sol (Schaub et al. 2020). Le gabarit des éoliennes avec une garde au sol de 33 mètres permet de limiter les risques de collision pour les adultes. Le principal risque intervient lors des parades, mais cette période est réduite dans le temps. Les autres périodes de sensibilité sont le moment de l'envol des jeunes. Étant inexpérimenté au vol et n'ayant pas la connaissance de leur environnement, les risques de collisions sont en effet plus élevés. Outre l'intérêt réglementaire de limiter les risques de collision, il est important de le limiter pour la conservation de l'espèce dans un bon état de conservation en assurant le bon développement des immatures. C'est ainsi que la mesure de suivi de la reproduction avec un bridage est proposée pour cette espèce. L'étude de la reproduction des busards localement liée à cette mesure permet de localiser les nids et mettre en place des mesures de protection des nids étant donné que la principale menace qui porte sur l'espèce reste la destruction de nichées par les travaux agricoles (Jourde et al. 2015).

PROJET DE PARC SOLENNE DE LA CHAPELLE

Parc éolien de La Chapelle - SAS au capital de 50000 - Siret 935 292 300 000 16 - RCS de Poitiers
Business center 4e - 3 av. Gustave Eiffel - 86 360 Chasseneuil-du-Poitou N° TVA FR 10 935 292 300 - APE3511Z

Contribution n°146 : « [...] Dans le chapitre III.2.3.3 "L'Avifaune nicheuse", page 28, AEPE Ginko indique : « Les parades et vols de rapaces nicheurs sont recherchés en février, mars et avril au niveau des points dégagés. » Cette méthodologie est incompatible avec la biologie du Busard cendré : - Février-mars : hors-sol, l'espèce n'est pas encore arrivée, et la migration prénuptiale débute mi- avril pour l'Ouest de la France se poursuit jusqu'à mi-mai. Les inventaires réalisés à ces périodes ne peuvent fournir aucune donnée sur la nidification/reproduction. [...] Le Tableau 18 (page 25) de l'étude, intitulé "Calendrier des inventaires – Avifaune nicheuse", liste les dates réelles des inventaires : 17/04 - 30/04 - 16/05 - 11/06 - 10/07 - 31/07 Cette liste contredit directement la méthodologie annoncée en page 28 (février-mars-avril). [...] »

Contribution n°188 « [...] AEPE Ginko écrit : "Le risque de collision est plus fort au moment de l'envol des jeunes Busards. Ils sont inexpérimentés au vol et à la chasse, ce qui les expose davantage au risque de collision que les adultes qui, de plus, connaissent leur Environnement. Les éoliennes seront alors bridées en journée, à minima 5 jours avant et 5 jours après la date estimée d'envol." [...] AEPE Ginko ne cite aucune étude concernant le Busard cendré pour justifier cette affirmation. [...] Conséquence : La période de 5 jours avant/après l'envol prévue par AEPE Ginko ne correspond pas du tout au comportement réel des jeunes Busards cendrés et est donc totalement inefficace et arbitraire. [...] »

Contribution n°189 : « [...] Dans l'étude d'impact AEPE Ginko pour le compte d'EOLISE, la mesure MR06 de "bridage des éoliennes pour les Busards" est intégrée, dans le tableau 76 « Les impacts résiduels du projet sur les milieux naturels » (page 109), comme mesure de réduction appliquée à l'ensemble de l'avifaune. Autrement dit, cette mesure — déjà scientifiquement infondée pour le Busard cendré (cf. Contribution n°n°188) — est utilisée pour abaisser, artificiellement et sur le papier, le niveau d'enjeu global du projet sur toutes les espèces d'oiseaux tout au long de l'année. [...] »

Contribution n°220 : « [...] N° 62545 - 13/07/2024 - FRANCE - 34 – AUMELAS Lors d'un suivi Environnemental sur un parc éolien, un bureau d'études découvre à 42 m d'une éolienne le cadavre d'un mâle adulte de Busard cendré, espèce quasi-menacée, portant une blessure visible. Les autorités imposent la mise à l'arrêt de l'éolienne jusqu'à la période de migration de l'espèce en dehors de la zone pour une durée de 2 mois. Le choc entre l'individu et l'éolienne, attesté par l'enregistrement vidéo, est à l'origine de l'évènement. L'individu vivait à proximité et était considéré comme un nicheur potentiel. Aucun cas de mortalité de rapace n'avait été identifié sous cette éolienne depuis 2014. L'exploitant demande le redéploiement dans les meilleurs déblais du bridle dynamique de l'éolienne. N° 61696 - 25/04/2023 - FRANCE - 34 – AUMELAS Lors du suivi Environnemental sur un parc éolien, le bureau d'études découvre au sol un cadavre de Busard cendré, espèce protégée, à 36 m d'une éolienne. Il s'agit d'une collision avec l'éolienne. Ce nicheur est connu au niveau du parc éolien, l'espèce est recensée chaque année dans le cadre du suivi mortalité. L'espèce a été observée en parade nuptiale à plusieurs reprises sur l'emprise du parc. [...] »

Réponse du pétitionnaire :

L'inventaire de l'avifaune nicheuse a été réalisé sur la période d'avril à juillet (p.26 de l'étude des milieux naturels). Néanmoins, comme le précise la méthodologie « Certaines périodes d'activité se chevauchent en fonction de la phénologie de reproduction des différentes espèces. Par exemple, au mois de février, certaines espèces occupent encore le territoire en hivernage et d'autres sont en pleine migration. Le passage de février peut donc permettre d'inventorier les derniers hivernants et les premiers migrants. Ainsi, le statut de présence de l'espèce est directement lié à son comportement sur le site et n'est pas uniquement lié à une période. » Il est par ailleurs indiqué à la page 28 que, pour les rapaces nicheurs, les parades et les vols en période de nidification ont également été recherchés en février, mars et avril.

Les particularités de l'écologie du Busard cendré sont bien connues et prises en compte. Les périodes de migration de l'espèce sont par ailleurs mentionnées à la page 50 du volet milieux naturels :

- Migration prénuptiale : 1er avril à mi-mai
- Migration postnuptiale : 15 août à début septembre (pic fin août)

Ainsi, les individus sont classifiés à la fois selon les temporalités connues de l'espèce et selon leur comportement observé sur site. La nidification du Busard cendré a ainsi été identifiée dans le cadre de l'étude.

La durée de bridle prévue (MR06, p.107 du volet milieux naturels) en cas d'identification d'un nid de Busard est de 5 jours minimum avant et après la date d'éclosion prévue. Les périodes de bridle seront définies par un écologue indépendant et qualifié, au cas par cas, et pourront, si nécessaire, s'étendre au-delà de cette durée minimale. Il s'agit d'une mesure classique ayant fait ses preuves sur d'autres parcs éoliens, et elle a d'ailleurs été approuvée dans le cadre de l'autorisation préfectorale du parc éolien des Grandes Brandes, situé à moins de 2 km du projet de La Chapelle, présentant des enjeux similaires.

Comme développé au point « 4.5. Mesure ERC et suivi », la mesure de bridle, bien que ciblant spécifiquement les Busards, entraîne un arrêt complet des rotors sur plusieurs jours et bénéficie donc à l'ensemble de l'avifaune présente.

Enfin, le site éolien d'Aumelas ne peut être pris comme référence pour évaluer les impacts du projet de La Chapelle. Ses dimensions diffèrent significativement : il est composé de 31 éoliennes, reparties en 7 parcs indépendants, dont les hauteurs varient de 65 à 80 m et les diamètres de 70 à 82 m (<https://france.edf>-

powersolutions.com/projet/4-bornes-aumelas/). Les éoliennes les plus basses présentent d'ailleurs des garde-au-sol inférieures à celles prévues pour le projet de La Chapelle. De plus, la commune d'Aumelas est recouverte à plus de 90% de zones de protection environnementale de type Natura 2000. Nous tenons également à souligner qu'AEPE Gingko, bureau d'études spécialisé depuis 2005, reconnu pour la qualité et la rigueur de ses travaux, a conduit cette analyse. Nous nous appuyons sur l'expertise approfondie, l'expérience solide et la légitimité professionnelle de ses équipes, dont les compétences sont largement éprouvées.

CE point sensible qui mérite une attention ciblée

Correctif du mémoire en réponse n°1

Une erreur, soulignée par certaines contributions, est présente dans le mémoire en réponse intermédiaire n°1. Dans la partie « 2.4 : La prise en compte de la biodiversité », il est mentionné que le Busard Saint-Martin est présent durant la période de migration. Il convient de mentionner que bien qu'il soit effectivement présent en période de migration, il est également présent en période d'hivernage et de nidification, mais non nicheur au sein de l'AEI (utilisation du site : alimentation).

Contribution n°124 : « [...] Dans ce tableau, AEPE Ginko indique que les parcelles concernées, composées de « cultures très abondantes », constituent uniquement une zone d'alimentation pour le Busard Saint-Martin, au motif qu'aucun indice de nidification n'aurait été observé lors des inventaires réalisés par M. Remi Carpentier. Sur cette base, l'enjeu de conservation attribué à l'espèce est minimisé. [...] Ainsi, qualifier les « cultures très abondantes » de simples zones d'alimentation sans mentionner leur fonction de nidification calcule de l'enjeu écologique et donc l'appréciation des impacts du projet. [...] Sa sensibilité aux risques de mortalité par collision avec les éoliennes est parfaitement connue [...] Cette présentation faussée d'EOLISE/AEPE Ginko a pour effet :

- - de sous-estimer gravement la sensibilité du site,
- - de minimiser les impacts potentiels du projet éolien sur une espèce protégée,
- - et par conséquent, d'induire en erreur les autorités Environnementales, les décideurs publics et le public participant à la consultation. [...] »

Réponse du pétitionnaire :

Le Busard Saint-Martin a bien été pris en compte dans l'étude d'impact environnementale. Il est reconnu que l'espèce niche dans les habitats « ouverts à semi-ouverts avec végétation basse et/ou buissonnante : champs de céréales, clairières et coupes forestières, landes, jeunes plantations. Nid au sol dans la strate herbacée » (Milieu naturel, p.52), et la zone du projet, constituée majoritairement de cultures, offre donc des habitats favorables à l'espèce.

Il est également exact que seuls des comportements d'alimentation ont été observés sur la zone d'implantation en 2024. L'espèce a ainsi été considérée comme « avifaune nicheuse » dans l'étude, avec un enjeu faible durant la période de nidification, très faible en migration et très faible en hivernage. La sensibilité de l'espèce à l'éolien est reconnue (2/4), mais reste modérée. Au regard des enjeux, sa vulnérabilité est donc évaluée comme faible sur toutes les périodes (Milieu naturel, p.78-79).

Comme indiqué dans l'étude d'impact environnementale – chapitre 8.2.6: Phase d'exploitation : mesures pour le milieu naturel – un bridage spécifique sera mis en place (Mesure E12 : Bridage des éoliennes pour les Busards) afin de garantir que l'impact résiduel demeure faible sur les Busards.

Contribution n°86 : « [...] L'étude initiale AEPE Ginko ne comporte aucune mention de flux migratoires de Grues Cendrées dans l'AEI (≤ 10 km autour du projet « La Chapelle »). Pire encore, l'étude ne cite même pas La Grue Cendrée comme espèce patrimoniale, ni comme rien d'autre d'ailleurs les oiseaux étudiés pour le projet. Or, les données Faune France (citée comme source par EOLISE/AEPE Ginko), qui regroupent les observations de notre association « Les oiseaux de Boivre La Vallée » et d'autres éco-volontaires de la zone, démontrent que le site est traversé par un axe majeur de migration, confirmant l'utilisation de la zone par l'espèce dans les deux sens de migration. [...] »

Contribution n°101 : « [...] Résidant à Montreuil-Bonnin, au centre même de l'Aire d'Étude Avifaune définie dans l'étude d'impact, membre de l'association « Les oiseaux de Boivre La Vallée », j'ai observé à de

nombreuses reprises des vols de Grues cendrées, tant lors de la migration du printemps 2024 que lors de la migration de l'automne 2024.

Vous trouverez en pièces jointes quelques captures d'écran de mes vidéos faites à l'époque, vidéos transmises à l'association. Ces éléments confirment la présence régulière de Grues Cendrées (espèce protégée à plus d'un titre, surtout par les temps qui courent avec l'épidémie de grippe aviaire) sur notre commune, dans l'Aire d'étude du projet.

Cette omission majeure porte atteinte à la qualité de l'état initial, lequel constitue pourtant la base de toute évaluation Environnementale fiable et complète. Elle interroge directement la recevabilité du dossier. [...] »

Réponse du pétitionnaire :

La Grue Cendrée est connue sur le secteur puisqu'elle est identifiée au sein de la ZPS « Plaine de la Mothe-Saubt-Héray-Lezay » située à 17,6 km de la ZIP – volet milieux naturels, chapitre II.1 : Les zonages des milieux naturels. Cependant, elle n'est pas référencée dans les données de l'INPN, et n'a pas été observée lors des sorties naturalistes en 2024 sur l'AEI – volet milieux naturels, chapitre VI : L'Avifaune - et elle n'a donc pas nécessité d'être prise en compte dans l'étude des enjeux. Les différentes observations issues de Faune-France produites dans la contribution n°86, sont toutes éloignées de la zone du projet de plus de 3 km ou 5 km. Au regard des inquiétudes soulevées par le public sur cette espèce, **une analyse supplémentaire a été produites par AEPE Gingko et disponible en annexe.**

Contribution n°68 « [...] Le protocole d'écoute présenté par le porteur de projet (trois points d'écoute à 0, 50 et 100 m, sur seulement trois nuits) ne répond à **aucun standard scientifique reconnu** :

- La durée d'échantillonnage (9 nuits au total) est très inférieure aux recommandations du Groupe de Travail Éolien de la SFEPN et du CNPN. Ces instances exigent des suivis couvrant **toute la saison d'activité** (avril – octobre) à l'aide d'enregistreurs automatiques multi-hauteurs
- Les résultats obtenus (94 % de l'activité à 0 m, 3 % à 50 m et 100 m) ne peuvent être ni généralisés ni interprétés comme un seuil écologique universel. Cette approche ponctuelle ne permet **aucune conclusion fiable** sur la vulnérabilité réelle des chauves-souris locales, encore moins sur la justification d'un recul réduit à 100 m.

Les mesures de bridage nocturne proposées (arrêt selon conditions météo entre avril et octobre) sont aujourd'hui considérées comme des mesures **minimales** de réduction, et non comme suffisantes pour remplacer le respect des distances d'évitement structurel préconisées par EUROBATS et la SFEPN. [...] »

Réponse du pétitionnaire

Comme indiqué dans le volet milieux naturels – chapitre III.2.4 : Les Chiroptères -, le protocole d'étude repose sur deux types d'écoutes distinctes, conformément aux recommandations du Guide des études d'impact des projets de parcs éoliens terrestres du Ministère de la Transition écologique.

Au total, cinq points d'écoute actifs ont été suivis lors de onze soirées, reparties sur les trois principales périodes d'activité des chiroptères (d'avril à octobre), ainsi que cinq points d'écoute passifs, enregistrés durant trois nuits complètes. Trois de ces points ont été implantés en lisière de boisement ou de haie (à 0 m, 50 m et 100 m de la lisière) afin d'évaluer localement l'influence de ces structures paysagères sur l'activité des chauves-souris, conformément aux pratiques courantes dans les études chiroptérologiques liées aux projets éoliens. Par ailleurs, des enregistrements en hauteur ont également été réalisés depuis le mât de mesure implanté sur la zone de projet.

L'implantation des éoliennes résulte d'un travail de concertation avec les experts des bureaux d'études afin de prendre en compte non seulement les enjeux chiroptérologiques, mais aussi l'ensemble des enjeux naturalistes, paysagers ou encore acoustiques. La variante finale intègre les enseignements du « protocole lisière », permettant d'ajuster la distance des éoliennes aux haies et lisières boisées en fonction des spécificités du contexte local.

Une mesure de bridage des éoliennes pour les chiroptères a été définie, celle-ci permettra de couvrir 85 % de l'activité chiroptérologique observée sur le site. Il s'agit d'une mesure contraignante, dont l'efficacité est reconnue par l'ensemble des acteurs. En outre, conformément aux recommandations de la SFEPN (2020), la garde au sol des éoliennes sera supérieure à 30 mètres, ce qui contribuera à réduire efficacement les impacts potentiels sur les chiroptères.

Les mesures d'accompagnement sont mises en place volontairement par le pétitionnaire en supplément pour améliorer l'acceptabilité ou l'intégration d'un projet sur le territoire. Deux mesures d'accompagnement sont ainsi proposées dans le cadre du projet – chapitre 8.5 : Mesures d'accompagnements - : la plantation de haies chez les riverains et/ou sur les espaces publics, pour installer des masques visuels, et le financement de mise en protection de nids de busards.

Sur la phase de chantier, un ensemble de mesures sera mise en place pour garantir la préservation de l'environnement. Ces dernières sont présentées dans le chapitre 8.1 de l'étude d'impact « Mesures d'évitement et de réduction prises lors de la phase de construction », il s'agit des mesures suivantes :

- C1 : Management environnemental du chantier par le maître d'ouvrage
- C2 : Réalisation d'une étude géotechnique spécifique
- C3 : Limitation de la modification des sols durant la phase chantier
- C4 : Orientation de la circulation des engins de chantier sur les pistes prévues à cet effet
- C5 : Programmation des rinçages des bétonnières dans un espace adapté
- C6 : Conditions d'entretien et de ravitaillement des engins et le stockage de carburant
- C7 : Écoulement des eaux le long de la route D3 sous la voie d'accès à l'éolienne E1
- C8 : Balisage autour du forage agricole
- C9 : Gestion des équipements sanitaires
- C10 : Préservation de la qualité des eaux souterraines
- C20 : Préconisations pour l'accès au chantier
- C21 : Préconisations pour éviter les apports d'espèces invasives
- C22 : Préconisations pour éviter les perturbations liées à l'éclairage
- C23 : Phasage des travaux
- C24 : Recul du raccord inter-éoliennes par rapport aux haies
- C25 : Préconisations pour limiter la formation d'ornières et de flaques
- C26 : Busage du fossé
- C27 : Préconisations pour réduire les risques de pollution
- C28 : Remise en état au niveau des aménagements temporaires

Pendant la phase de réalisation des travaux, un écologue assurera un suivi pour vérifier le respect des bonnes pratiques environnementales et des mesures prévues. Des contrôles seront effectués avant le chantier pour détecter d'éventuels enjeux naturalistes, puis régulièrement (mensuellement) durant les travaux lourds, avec des passages supplémentaires si nécessaires, et enfin à la fin du chantier pour s'assurer de la bonne mise en œuvre des mesures.

Contribution n° 461 : « Je vous prie de trouver ci joint les remarques et l'avis de Vienne Nature sur le projet de parc éolien de la Chapelle soumis à l'enquête publique, du 8 septembre au 8 décembre 2025. »

[Le courrier est annexé au PV. Il apparait pertinent d'apporter les réponses aux sujets abordés.](#)

Réponse du pétitionnaire (mémoire en réponse PV de synthèse) :

Concernant la bibliographie et les enjeux liés aux chiroptères, une réponse a été apportée au point 2.3 : La recherche bibliographique sur les chiroptères du mémoire n°4.

Concernant les études sur les insectes, il est important de rappeler que, conformément au Guide relatif à l'élaboration des études d'impact des projets éoliens, « Ces relevés entomologiques ne recherchent donc pas l'exhaustivité mais plutôt une identification des micro-habitats favorables et des niches écologiques dont les insectes sont parfois dépendants (les zones humides pour les odonates, les plantes hôtes à lépidoptères, les haies à coléoptères saproxyliques) ».

Les études réalisées sont donc conformes aux attendus et permettent, par le croisement des données bibliographiques, des inventaires entomologiques et de l'identification des habitats, d'évaluer les impacts potentiels du projet. Rappelons également que « les habitats présentant les enjeux les plus importants pour la conservation des espèces ont été évités. Aucun aménagement n'est donc implanté sur les deux mares recensées au sein de l'AEI. La création du chemin temporaire et le raccordement inter-éolienne nécessite la destruction de fourrés sur 2 secteurs, mais cela ne remet pas en cause les fonctionnalités écologiques locales pour les espèces, que ce soit en termes d'habitats ou de corridors. » (Eudes des milieux naturels, p. 99).

Les inventaires floristiques se sont déroulés sur plusieurs périodes, pour obtenir les résultats les plus complets possible. « La première période correspond à la reprise de la végétation après la saison hivernale, pour identifier les espèces les plus précoces. Elle est suivie par la période printanière, avec des prospections où le développement de la végétation est à son paroxysme, et le plus représentatif des milieux présents. Enfin, les espèces les plus tardives sont relevées en fin d'été pour compléter la liste » (étude des milieux naturels, p.25).

Au total, 155 espèces végétales ont été identifiées au sein de l'aire d'étude immédiate, et aucune n'est protégée. En revanche, la Brize mineure (*Briza minor*) a été identifiée et est inscrite comme quasi-menacée sur la liste rouge de l'ancienne région Poitou-Charentes. Seule cette espèce est considérée comme patrimoniale sur l'aire d'étude immédiate. La majorité de l'aire d'étude immédiate reste constituée de monocultures intensives, dont la flore est régulièrement dégradée par les travaux agricoles. La flore représente un enjeu faible sur la zone d'étude.

Aucune éolienne, ni aménagement ne sera implanté sur la parcelle dans laquelle la Brize mineur a été inventorié, ni sur la parcelle présentant un habitat d'intérêt communautaire (« 6510 Prairies maigres de fauches de basse altitude »).

Il est précisé à la page 227 de l'étude d'impact que :

- « Les aménagements du projet sont majoritairement localisés dans des parcelles cultivées et une jachère ainsi que sur quelques autres habitats. L'ensemble des habitats impactés représente peu d'enjeu (enjeu nul ou très faible) et les surfaces concernées sont très faibles par rapport aux surfaces présentes sur l'aire d'étude immédiate. En effet, moins de 4 % de la surface disponible de chacun des habitats au sein de l'aire d'étude immédiate est impacté de façon permanente par l'aménagement des mâts des éoliennes, des plateformes et des chemins permanents. Les impacts sur ces habitats sont donc jugés négligeables. »
- « Les impacts des aménagements du projet dits « temporaires » (chemins temporaires, tranchées pour mise en place des câblages, zones d'excavation) sont également jugés négligeables sur les habitats puisque les surfaces détruites représentent moins de 1 % de la surface totale disponible de l'habitat considéré sur l'aire d'étude immédiate. De plus, les milieux impactés pourront être de nouveau utilisés à la fin des travaux (parcelles cultivées) ou retrouveront naturellement leur état avant travaux (jachères). »

Le chantier du projet n'engendrera donc pas d'impact sur les espèces floristiques patrimoniales ou sur les habitats à enjeux identifiés.

Contribution n°267 : « [...] Dans le mémoire en réponse, le maître d'ouvrage écrit, citation intégrale : « Comme évoqué dans le volet du milieu naturel – chapitre III.3.1 : La patrimonialité des espèces p. 33 -, et conformément au guide de l'étude d'impact, la qualification d'une espèce patrimoniale dans l'étude est basée sur les statuts règlementaires de cette espèce (protection nationale ou espèce d'intérêt communautaire) et les statuts de conservation sur les listes rouges. Les statuts sur les listes rouges pour l'Avifaune sont dissociés selon 3 statuts de présence pour les populations d'oiseaux : population nicheuse, population hivernante et population de passage. Ainsi, les statuts utilisés pour le calcul des enjeux sur le site du projet de la Chapelle correspondent à la période d'observation de l'espèce. Une espèce considérée patrimoniale en période de nidification ne l'est pas forcément à une autre période de l'année. »

Cette affirmation repose sur l'idée que le statut patrimonial d'une espèce variera selon la saison. Or, le texte auquel EOLISE dit se référer — l'étude AEPE GINKO, chapitre III.3.1 p.33 — NE DIT JAMAIS CELA ! Aucune mention d'une variation saisonnière de la patrimonialité. Aucune condition liée au statut "nicheur", "hivernant" ou "de passage".

[...] constater qu'EOLISE, dans ce mémoire, réécrit et déforme le contenu du chapitre III.3.1 : « La patrimonialité des espèces » (p. 33) de l'étude AEPE Ginko qui a été déposée lors de la Demande d'Autorisation Environnementale, en y introduisant une notion de variation saisonnière qui n'existe pas dans le texte original. [...] rappeler que c'est l'indice de patrimonialité, et non la valeur patrimoniale elle-même, qui peut varier selon la saisonnalité ; [...] »

Réponse du pétitionnaire :

La question de la définition d'une espèce patrimoniale a été traitée dans notre mémoire en réponses n°2. Certaines contributions considèrent la réponse comme « mensongère » et ne renvoyant pas à la méthodologie

employée par le bureau d'études AEPE Gingko en charge de l'étude des milieux naturels. Une incompréhension semble donc subsister et nécessité d'y revenir.

Lors de la rédaction du mémoire en réponses, le bureau d'études AEPE Gingko a été sollicité pour répondre à cet élément précis. Voici la réponse fournie par le bureau d'études : « La qualification d'une « espèce patrimoniale » dans l'étude est basée sur les statuts règlementaires de cette espèce (protection nationale ou espèce d'intérêt communautaire) et les statuts de conservation sur les listes rouge. Les statuts sur les listes rouge pour l'Avifaune sont dissociés selon 3 statuts de présence pour les populations d'oiseaux : population nicheuse, population hivernante et population de passage. Ainsi, les statuts utilisés pour le calcul des enjeux sur le site du projet de la Chapelle correspondent à la période d'observation de l'espèce. Une espèce considérée patrimoniale en période de nidification ne l'est pas forcément à une autre période de l'année. » (Source : AEPE Gingko).

La réponse apportée au sein du mémoire est donc, à quelques reformulations près, identique à la réponse apportée par le bureau d'études. Elle est donc parfaitement en accord avec la méthodologie mise en place dans l'étude des milieux naturels.

CE : difficile de comprendre une telle appréciation

Contribution n°266 « [...] Dans sa réponse, le maître d'ouvrage ne répond absolument pas à la question posée. Sa réponse se limite à confirmer les dates des passages nocturnes, ce qui avait déjà été indiqué dans la réponse à ma Contribution n°15.

Elle ne fournit aucune justification méthodologique sur la pertinence d'effectuer :

- deux inventaires les 20/08/2024 et 12/09/2024,
- soit en dehors de la période de référence pour l'étude de l'avifaune nicheuse (classiquement mars à juillet).

La question posée reste donc entièrement sans réponse : en quoi des inventaires postérieurs à la nidification permettent-ils d'évaluer l'impact du projet sur les espèces nicheuses ? [...] Il est également pertinent de noter que l'inventaire prévu en mars pour l'avifaune nicheuse diurne, mentionné dans la méthodologie, n'a pas été effectué. [...] »

Réponse du pétitionnaire :

Les résultats des sorties réalisées sont rattachés aux périodes indiquées dans le « tableau 16 : Calendrier des inventaires avifaunistiques selon les périodes d'activité » de l'étude d'impact environnementale (p.48).

Période	Date	Nombre d'inventaires réalisés
Hivernage	Décembre 2023, janvier 2024	2
Migration prénuptiale	Février à avril 2024	4
Nidification	Avril à juillet 2024	6
Migration postnuptiale	Août à novembre 2024	5
Nombre total de passages (mutualisés)		17

Tableau 16 : Calendrier des inventaires avifaunistiques selon les périodes d'activité (Source : AEPE Gingko)

Les sorties réalisées le 20/08/2024 et le 12/09/2024 concernent donc la période de migration postnuptiale et non la période de nidification. Les trois passages nocturnes pour l'avifaune nicheuse recommandés par le Guide des études d'impact des projets des parcs éoliens ont bien été réalisés durant la période de nidification, soit le 17/04/2024, le 15/05/2024 et le 10/06/2024.

Contribution n°135 : « [...] D) Effets cumulés ???? (Page 100) : « Au niveau local, le parc des Champs-Chagnots est composé d'une ligne de 3 éoliennes qui coupent l'axe migratoire mais le positionnement des éoliennes du projet de La Chapelle n'étant pas cette barrière sur le front de l'axe migratoire. À l'échelle plus large de l'AEE, les différents projets restent à distance raisonnable les uns des autres pour permettre à l'Avifaune de contourner les éoliennes. Il n'y a donc pas d'effets cumulés attendus sur l'Avifaune. » Monsieur Le Commissaire-Enquêteur,

- L'étude des effets cumulés se limite à un rayon de 1,2 km ?
- L'étude des effets cumulés se limite à un axe migratoire ?

- Quid du Parc des Grandes Brandes (x3) à 1,5km ? de La Plaine des Moulins (x5) à 5,3km ? de Lavausseau/Benassay (x5) à 5,4Km ? des Fontenelles (x7) à 6,5 km ?
- Tout au long de l'année [...]

Réponse du pétitionnaire

L'analyse des effets cumulés du projet sur le milieu naturel porte sur l'ensemble des installations recensées au sein de l'aire d'étude éloignée, soit 20 km. La liste complète est présente à la page 100 du volet sur les milieux naturels. Au total, ce sont 18 parcs ou projets qui sont présents au sein de l'AEE, dont 5 dans l'AER, pour un total de 71 éoliennes. L'analyse des impacts cumulés conclut que le projet « n'entraîne pas réellement d'impacts supplémentaires sur le milieu naturel par rapport aux autres parcs et projets éoliens en développement ».

Contribution n°302 « [...] L'absence de mention dans l'étude d'un milieu aquatique ne signifie pas qu'il n'en existe pas cela peut venir d'un inventaire incomplet, d'un choix de planification, ou d'un souci de discréption. Eolise ne propose aucun inventaires et études d'impact complets Aucun inventaire de la faune protégée : loutre, castor, chauves-souris, oiseaux, insectes protégés ou menacés. Aucun inventaire des habitats sensibles : zones humides, milieux ripariens, ripisylves, corridors écologiques.

Aucune étude sur l'impact de la fragmentation des habitats et des impacts cumulatifs avec les autres parcs est présente ou prévus à proximité. [...] Rien n'est indiqué dans l'étude quant au risque de modification des écoulements et de l'hydrologie et son impact sur les corridors utilisés par les castors et les loutres [...] »

Réponse du pétitionnaire :

Les différents habitats présents au sein de l'aire d'étude immédiate ont été recensés, les résultats sont disponibles au chapitre IV.1.3 : Les Habitats du volet milieux naturels. Un seul habitat d'intérêt communautaire a été identifié sur l'aire d'étude immédiate, l'habitat « Prairies maigres de fauche de basse altitude ». Aucun aménagement ne sera implanté sur les parcelles présentant cet habitat. Le projet n'engendrera pas d'impact sur les habitats à enjeux.

Plusieurs sondages ont été réalisés pour identifier les zones humides – chapitre V : Les zones humides -, seul deux zones humides ont finalement été identifiées sur la zone. Cependant, elles ne sont pas concernées par les aménagements du projet, et ne seront donc pas affectées.

Sur les risques de modification des écoulements et de l'hydrologie, le sujet est traité à la page 35 du mémoire en réponse portant sur le mois d'octobre et de novembre. Le site du projet n'est concerné par aucun cours d'eau ou plan d'eau. Un ensemble de mesures a été défini pour protéger les systèmes hydrologiques et les milieux qui en découlent. L'impact résiduel sur ces compartiments restera faible à très faible. Le descriptif de ces impacts est disponible dans les chapitres de l'étude d'impact environnemental suivants :

- 7.1.1 : Impact de la construction sur le milieu physique
- 7.2.1 : Impact de l'exploitation sur le milieu physique
- 7.3.1 : Impact du démantèlement sur le milieu physique

Contribution n°142 : « [...] - Dans le Chapitre VI.2 – Avifaune hivernante, p.46 : Il est mentionné que « au mois de janvier 2024, les effectifs observés dans le cadre du suivi sont supérieurs avec 499 Pluviers dorés observés ». Toutefois, dans le Tableau 36 (page 46), il est inscrit 45 Pluviers dorés pour l'inventaire du 19 janvier 2024, ce qui constitue une erreur manifeste de retranscription. 454 Pluviers dorés auraient-ils pris leur envol ? [...] L'étude AEPE Ginko conclut de manière surprenante que le site présente un enjeu très faible pour l'Avifaune hivernante, malgré la présence de 499 individus de Pluviers Dorés recensés en une matinée, la localisation de rassemblements directement dans l'Aire d'Étude et toutes les données contenues dans la base Faune France. [...] Le Pluvier doré est d'intérêt communautaire, protégé par des conventions européennes internationales et intégré au réseau Natura 2000. [...] - Entre nous, autre erreur de retranscription : page 72 : AEPE Ginko attribue un indice de patrimonialité 1 pour l'hivernant et 2 pour le migrateur. page 79 : AEPE Ginko attribue un indice de patrimonialité 1 pour l'hivernant et 1 pour le migrateur. 1...2...1...2 ??? [...] AEPE Ginko reconnaît que le risque existe lors de grands rassemblements (page 79 LA VULNÉRABILITÉ EN PÉRIODE D'HIVERNAGE) »

Réponse du pétitionnaire

L'observation des 499 Pluviers dorés dont il est mention à la page 46 est issue du suivi d'activité réalisé dans le cadre des mesures du parc éolien des Champs Chagnots sur la zone dite des « Champs Chagnots » au mois de janvier 2024. Ces suivis ont permis d'enrichir les données disponibles pour réaliser l'étude du projet de La Chapelle. Sur la période hivernale, deux sorties ont été réalisées par AEPE Gingko sur le site. Sur cette période, 52 individus Pluviers dorés ont été observés.

Il y a effectivement une erreur dans le tableau 59 (p.72). L'indice de patrimonialité du Pluvier doré, conformément à la méthodologie mise en place à la page 34 du volet milieu naturel, est bien de 1 en hivernage et en migration. L'espèce est inscrite au sein de la directive Oiseaux (+1), mais n'est pas protégée à l'échelle nationale ou considérée comme menacée ou quasi menacée dans les listes rouges.

Selon l'analyse d'AEPE Gingko, les enjeux liés au Pluvier doré restent très faibles. La sensibilité de l'espèce à l'éolien, bien qu'existant, reste limitée et donc la vulnérabilité de l'espèce, définie comme le croisement entre l'enjeu et la sensibilité, reste très faible.

Commissaire enquêteur : cela va à l'encontre des spécificités de chaque étude associée au projet comme il est affirmé fréquemment

Contribution n°228 « [...] Je souhaite porter à votre connaissance l'existence de l'arrêté du 6 janvier 2020 qui fixe la liste des espèces animales et végétales à la protection desquelles IL NE PEUT être dérogé qu'après avis du Conseil National de la Protection de la Nature (Le CNPN est un collège de 30 experts interdisciplinaires et indépendants placé auprès du ministère de l'Environnement chargé d'apporter, par ses avis, une expertise scientifique et technique). Veuillez noter que l'arrêté du 6 janvier 2020 institue une règlementation différente de celle relative à l'instruction d'un dossier de demande de dérogation à la destruction d'espèces protégées.

Cette consultation du Conseil National de la Protection de la Nature est conditionnée à la seule présence des espèces listées à l'annexe de cet arrêté, sans avoir à tenir compte ni de leur rareté ni de l'importance des risques qu'elles encourent. [...] »

Réponse du pétitionnaire :

Le Conseil national de protection de la nature est l'instance d'expertise scientifique et technique, compétent en matière de protection de la biodiversité. Selon l'article L. 134-2 du code de l'environnement, " Le Conseil national de la protection de la nature a pour mission d'apporter, par ses avis, une expertise scientifique et technique. Il peut être consulté sur les projets de loi, d'ordonnance et de décret concernant ses domaines de compétence et les travaux scientifiques et techniques y afférents. Il peut également se saisir d'office." Ainsi, le CNPN n'est pas consulté dans le cadre de l'instruction des projets éoliens, bien qu'il puisse s'autosaisir sur le sujet.

Cependant, une dérogation aux mesures de protection des espèces animales non domestiques et végétales non cultivées (article L. 411-2) pouvant être demandée dans le cadre d'un projet d'aménagement, ne peut effectivement être délivrée qu'après avis du CNPN (article L. 411-13). L'arrêté du 6 janvier venant simplement établir la liste des espèces animales et végétales « desquelles il ne peut être dérogé qu'après avis du Conseil national de protection de la nature » (article 1).

Conformément à la décision du Conseil d'État du 9 décembre 2022 et à l'article L.411-2-1 du Code de l'environnement, une dérogation n'est pas requise dès lors que les mesures mises en œuvre garantissent un risque non significatif pour les espèces concernées et prévoient un dispositif de suivi.

Comme détaillé au sein du mémoire en réponse à l'avis de la MRAE et du mémoire en réponse couvrant la période du 08 septembre au 12 octobre, la mise en œuvre des mesures d'évitement et de réduction permettent de conclure à un impact résiduel non significatif, compte tenu d'une évaluation des impacts résiduels allant de faible à nul pour les différentes espèces.

Ainsi, la demande d'autorisation environnementale ne nécessite pas de demande de dérogation au régime des espèces protégées. AEPE Gingko conclut le rapport écologique de la manière suivante (p.115) :

« Les échanges initiés dès la phase de conception du projet permettent d'aboutir à un projet dont les implantations prennent compte des enjeux écologiques du site. Les mesures proposées visent à limiter l'impact du projet, que ce soit en phase de chantier avec un calendrier des périodes de travaux et d'autres mesures pour limiter les risques de perturbation des milieux et des individus ; et en phase d'exploitation avec la mise en place de bridages pour l'Avifaune (en cas de reproduction de Busards à proximité du parc) et pour les Chiroptères. Les suivis permettront de vérifier l'efficacité des mesures, et, le cas échéant, de les adapter.

Le projet ne laisse pas attendre d'impacts résiduels significatifs nécessitant la mise en place de mesures de compensation et la sollicitation d'une dérogation à la protection stricte des espèces n'est ainsi pas nécessaire.

Commissaire enquêteur : la saisine du CNPN permettrait d'avoir un avis sur les mesures de protection de l'avifaune et plus spécifiquement du busard cendré

2.5.7.3 Étude paysagère

Extraction du PV de synthèse

Contribution n° 179 : « Je conteste une grande partie de l'analyse paysagère car il y a une absence globale de prise en compte de l'effet d'accumulation des parcs éoliens sur le secteur. Lors de chacune de analyses (habitats, voies de circulations, intérêts touristiques...) les impacts mesurés aux différentes échelles ne sont mesurés que pour le projet en question, sans additionner les éoliennes déjà présentes et en construction.

Contribution n° 180 : « Ainsi une seule de ces deux unités paysagères fait apparaître du bocage, mais il est présenté comme étant peu dense. De plus les implantations prévues au sud de la route, le sont sur les Terres de Brandes. Donc il n'est pas possible de décrire le territoire comme "majoritairement bocager" comme l'indique la conclusion de la page 29 !

Autre citation venant contredire ce constat, page 81 : "Quelques reliquats de haies bocagères délimitent encore les parcelles sans être pour autant structurants. Le secteur reste globalement ouvert malgré la présence de ces haies, notamment au sud où le motif arboré se fait plus rare".

La conclusion de la page 29 est donc totalement fausse et mensongère. Elle vise à faire croire que les éoliennes seraient peu visibles dans le paysage. En réalité et d'après les données du dossier l'effet cumulatif sera donc bien présent. »

La réponse attendue permettra d'expliquer l'écart constaté et d'éclairer l'avis de principe négatif émis par Unité Départementale de l'Architecture et du Patrimoine.

2.5.7.4 Mesures éviter, réduire, compenser

Contribution n°16 : « [...] La phase de construction des éoliennes nécessite d'importants travaux de terrassement (fondations massives, chemins d'accès). Dans les zones proches de la rivière et des zones humides, cela peut entraîner un ruissellement accru et une érosion des sols, conduisant au transfert de sédiments et de polluants vers le cours d'eau. La modification de l'hydrologie locale ou l'assèchement de zones humides (fréquentes près des rivières) lors de la création des fondations profondes risque d'impacter l'écosystème aquatique (faune et flore). L'étude a-t-elle été suffisante sur ce risque ? D'autant que Poitiers s'alimente à 60% sur la source de Fleury (Commune de Boivre-la-Vallée). [...] »

Réponse du pétitionnaire :

Le milieu physique fait l'objet d'une analyse à part entière dans l'étude d'impact environnementale – chapitre 3.1 : Analyse de l'état initial du milieu physique. La zone du projet ne situe pas dans un périmètre de protection de captage. Sur le volet de l'hydrologie, « Les effets potentiels d'un projet éolien sur l'hydrogéologie sont principalement un risque de modification des écoulements et une imperméabilisation des sols, considérés comme modéré en phase chantier et très faible en exploitation. Le niveau de sensibilité résultant est donc modéré (chantier) à très faible (exploitation). ».

L'aire d'étude immédiate présente un relief et un dénivelé très faible avec seulement deux cours d'eau temporaires recensés dans l'aire d'étude immédiate, ainsi que des fossés le long des routes et d'un chemin agricole. L'enjeu et la sensibilité restent donc faible pour les eaux superficielles. La sensibilité est considérée comme très faible pour le relief (en phase chantier et exploitation).

Un ensemble de mesures de protection durant la phase chantier et l'exploitation du parc ont été définis afin d'assurer la préservation du milieu physique – EIE chapitre 8 : Mesures d'évitement, de réduction, de compensation et d'accompagnement – :

- Mesure C1 : Management environnemental du chantier par le maître d'ouvrage ;
- Mesure C2 : Réalisation d'une étude géotechnique spécifique ;
- Mesure C3 : Limitation de la modification des sols durant la phase chantier ;
- Mesure C4 : Orientation de la circulation des engins de chantier sur les pistes prévues

à cet effet ;

- Mesure C5 : Programmation des rinçages des bétonnières dans un espace adapté ;
- Mesure C6 : Conditions d'entretien et de ravitaillement des engins et le stockage de carburant ;
- Mesure C7 : Écoulement des eaux le long de la route D3 sous la voie d'accès à l'éolienne E1 ;
- Mesure C9 : Gestion des équipements sanitaires ;
- Mesure C10 : Préservation de la qualité des eaux souveraines ;
- • Mesure E1 : Mise en place de rétentions ;
- Par ailleurs, le projet a obtenu un avis favorable de la part de l'Agence Régionale de Santé et du Comité Locale de l'Eau (SAGE Clain), qui ont notamment la charge de s'assurer du respect de la préservation des milieux et de la santé des citoyens. Ces avis sont disponibles sur les registres dématérialisés.

Contribution n°135 « [...] ME02 — Préconisations pour l'accès au chantier : Les engins de chantier et les camions de transport circuleront uniquement sur les chemins d'accès renforcés/créés et sur les zones spécialement aménagées pour les accueillir.

- Énorme dérangement lors de la création de ces chemins d'accès
- Risque de perte d'habitat supplémentaire lié à la création des chemins
- Énorme dérangement lors du passage des camions / les des travaux

[...] ME04 — Préconisations pour éviter les perturbations liées à l'éclairage : Aucun éclairage permanent— Il faudra éviter les travaux de nuit.

- Que signifie « éviter les travaux de nuit » ? Dans quelles mesures sont-ils évités ? Sous quelles conditions sont-ils évités ? [...]

[...] G) Mesures d'accompagnement et de suivi proposées par EOLISE / AEPE Ginko pour obtenir le BILAN FINAL = TRÈS FAIBLE

[...] MA01 — Protection des nids de Busards

→ Inadaptée pour l'*Œ*dicnèmes criard, mais appliquée pour faire baisser artificiellement le niveau d'impact

[...] MS01 — Suivi de chantier et MS02 — Suivi de mortalité

→ Compter les cadavres ne réduit pas l'impact résiduel

Avec ces mesures qui ne concernent en rien les *Œ*dicnèmes criards (vivants), l'**IMPACT RÉSIDUEL** est déclaré **NÉGLIGEABLE !** [...] »

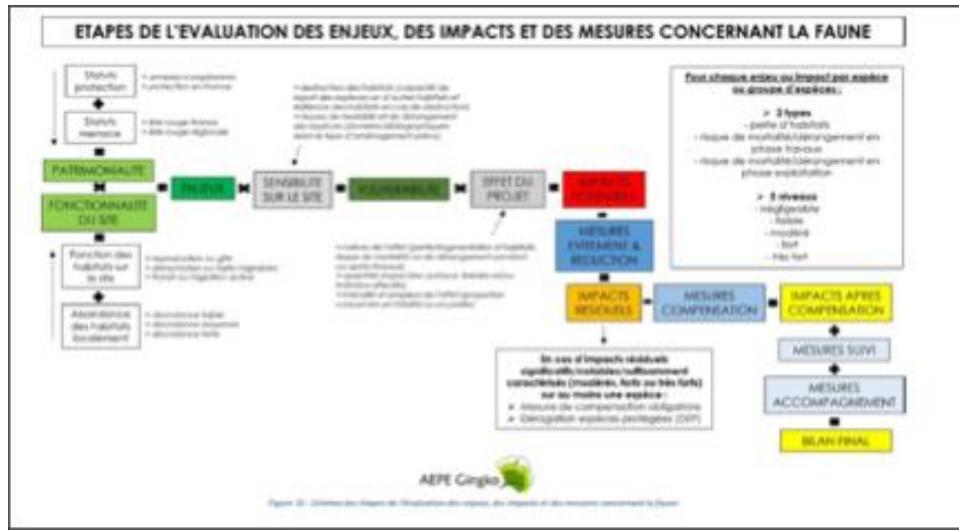
Réponse du pétitionnaire :

L'impact de la phase de chantier sur les milieux naturels est pris en compte dans l'étude d'impact. Comme indiqué dans le chapitre 7.1.6 : Impacts de la construction sur le milieu naturel de l'étude d'impact, les aménagements du projet nécessitent une destruction d'environ 0,7 ha de cultures et de 0,3 ha de jachères, ainsi que de 11 mètres linéaires de haies et 13 m² de fourré. Certains de ces aménagements sont temporaires et seront retirés une fois le chantier terminé. Les surfaces concernées sont donc minimes et ne concernent aucun habitat important ou rare à l'échelle de la zone.

Concernant les travaux de nuit, la mesure de réduction C16 du projet prévoit une adaptation du chantier à la vie locale et définit des horaires de chantier « compris entre 8h et 20h du lundi au vendredi hors jours fériés » (cf. p.306 – pièce 4).

Concernant l'évaluation des impacts résiduels, et conformément à la séquence d'évaluation des enjeux présentée à la page 90 de l'étude des milieux naturels, ceux-ci sont déterminés après la mise en œuvre des mesures d'évitement et de réduction. Les mesures de suivi et d'accompagnement ne sont donc pas intégrées à cette évaluation et n'influencent pas l'appréciation des impacts du projet. L'objectif des mesures de suivi est de vérifier l'efficacité des mesures d'évitement et de réduction et, le cas échéant, d'apporter des ajustements.

En ce qui concerne la mesure de bridage des éoliennes pour la protection des Busards (MR06), elle implique l'arrêt complet des éoliennes pendant la période diurne et pour une durée minimale de dix jours si un nid de Busard est identifié à moins de 500 m des mâts. L'arrêt des machines étant programmé, à minima, 5 jours avant et 5 jours après la date estimée d'envol des jeunes. Bien que cette mesure soit spécifiquement ciblée sur les Busards, l'arrêt total des rotors bénéficie également à l'ensemble de la faune volante diurne présente. Cependant, c'est bien l'ensemble des mesures d'évitement et de réduction, et non une mesure isolée, qui permet de conclure que les impacts résiduels du projet sur l'avifaune restent faibles à négligeables.



Contribution n°40 : « [...] Je souhaite attirer l'attention du Commissaire Enquêteur sur une omission qui me paraît significative dans le chapitre II.1 « Les zonages des milieux naturels » de la pièce 5-A de l'étude d'impact réalisée par le bureau d'étude AEPE Gingko.

Certaines zones protégées situées dans le périmètre d'étude, et qui ont été créées ou restaurées dans le cadre d'anciennes mesures compensatoires d'autres projets, ne figurent pas dans la cartographie ni dans la description des milieux naturels.

Ces sites, désormais intégrés au réseau écologique local, doivent être considérés au même titre que les ZNIEFF, les E.N.S et les sites gérés par le C.E.N ou autres espaces à enjeux écologiques reconnus. Leur omission constitue une insuffisance dans la caractérisation de l'état initial des milieux naturels, et limite la compréhension des interactions possibles entre le projet éolien et les continuités écologiques existantes. [...] »

Réponse du pétitionnaire :

L'étude des milieux menée par AEPE Gingko, un bureau d'études spécialisé sur le sujet, est conforme aux attendus du Guide des études d'impact d'un projet éolien rédigé par le ministère de la transition écologique actualisé en 2020. Concernant les anciennes mesures compensatoires réalisées aux alentours du projet, celles-ci s'intègrent directement dans l'étude du milieu et ne font pas l'objet d'une distinction particulière. Il n'y a donc pas d'omission dans l'expertise. La demande d'autorisation environnementale considère bien l'ensemble des composantes du territoire selon les degrés d'aires d'études.

Commissaire enquêteur : il aurait été judicieux de faire apparaître ces zones selon leur appellation

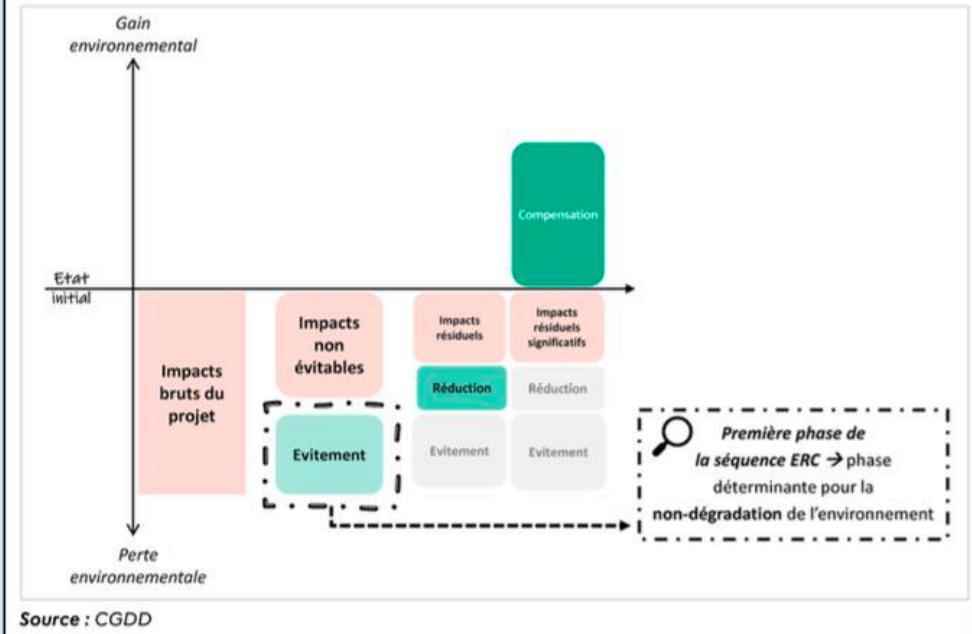
Contribution n°75 : « [...] En complément de ma contribution n°70, je vous prie de noter que le dossier présent une insuffisance, voire une absence de mesure d'accompagnement pour les espèces protégées, lesquelles sont souvent victimes de collision présentes sur le site (Faucons, Milans, Élanion blanc, Bruant proyer). [...] »

« [...] A plusieurs endroits, il est dit que des suivis seront effectués pour évaluer l'impact de l'implantation des éoliennes : dans quelle mesure le chantier pourrait-il être démonté si l'impact sur la faune et la flore était avéré ? Les conséquences écologiques de démantèlement de ces installations seraient encore plus catastrophiques. [...] »

Réponse du pétitionnaire :

Le projet respecte les principes de la séquence Éviter – Réduire – Compenser tel que décrit le schéma. À la fin de la séquence et de l'ensemble des mesures proposées, les impacts résiduels sur l'avifaune sont négligeables à faible dans l'étude d'impact environnemental – chapitre 7.4.4 : Synthèse des impacts du projet sur le milieu naturel.

Figure 1 : bilan écologique de la séquence ERC



Les mesures d'accompagnement sont mises en place volontairement par le pétitionnaire en supplément pour améliorer l'acceptabilité ou l'intégration d'un projet sur le territoire. Deux mesures d'accompagnement sont ainsi proposées dans le cadre du projet – chapitre 8.5 : Mesures d'accompagnements - : la plantation de haies chez les riverains et/ou sur les espaces publics, pour installer des masques visuels, et le financement de mise en protection de nids de busards. Sur la phase de chantier, un ensemble de mesures sera mise en place pour garantir la préservation de l'environnement. Ces dernières sont présentées dans le chapitre 8.1 de l'étude d'impact « Mesures d'évitement et de réduction prises lors de la phase de construction », il s'agit des mesures suivantes :

- C1 : Management environnemental du chantier par le maître d'ouvrage
- C2 : Réalisation d'une étude géotechnique spécifique
- C3 : Limitation de la modification des sols durant la phase chantier
- C4 : Orientation de la circulation des engins de chantier sur les pistes prévues à cet effet
- C5 : Programmation des rinçages des bétonnières dans un espace adapté
- C6 : Conditions d'entretien et de ravitaillement des engins et le stockage de carburant
- C7 : Écoulement des eaux le long de la route D3 sous la voie d'accès à l'éolienne E1
- C8 : Balisage autour du forage agricole
- C9 : Gestion des équipements sanitaires
- C10 : Préservation de la qualité des eaux souterraines
- C20 : Préconisations pour l'accès au chantier
- C21 : Préconisations pour éviter les apports d'espèces invasives
- C22 : Préconisations pour éviter les perturbations liées à l'éclairage
- C23 : Phasage des travaux
- C24 : Recul du raccord inter-éoliennes par rapport aux haies
- C25 : Préconisations pour limiter la formation d'ornières et de flaques
- C26 : Busage du fossé
- C27 : Préconisations pour réduire les risques de pollution
- C28 : Remise en état au niveau des aménagements temporaires

Pendant la phase de réalisation des travaux, un écologue assurera un suivi pour vérifier le respect des bonnes pratiques environnementales et des mesures prévues. Des contrôles seront effectués avant le chantier pour détecter d'éventuels enjeux naturalistes, puis régulièrement (mensuellement) durant les travaux lourds, avec des passages supplémentaires si nécessaires, et enfin à la fin du chantier pour s'assurer de la bonne mise en œuvre des mesures.

2.5.7.5 Photomontages

Contribution n°61 « [...] Concernant les rapports détaillés pour la faisabilité de ce projet, je suis surprise par les photomontages. Les photographies sont prises de façon à laisser penser que tout va bien. Non ça ne va pas, elles sont prises de façon à négliger l'impact visuel des éoliennes sur ce que les habitants et moi voyons en réalité. Donc il faudrait les refaire avec objectivité. La plus intéressante pour moi est celle prise de la nacelle (à une bonne hauteur) pour montrer l'ombre portée. Que je sache on ne marche pas dans les airs mais bien sur terre et c'est bien sur terre que ces alternances ombres et lumières sont perturbantes aussi bien pour l'homme que pour les animaux dont les vaches ! [...] »

Réponse du pétitionnaire :

Le choix et la réalisation des photomontages sont conformes à la méthodologie mise en place par le guide des études d'impact des projets de parc éoliens terrestres (MTES, 2020). Les points de vue ont été positionnés par le bureau d'étude paysagiste pour représenter « chacune des sensibilités potentielles relevées lors de l'état initial afin de qualifier l'impact du projet sur ces lieux. Ainsi, chaque photomontage a été choisi pour répondre à une thématique principale ayant justifié son positionnement : axe de communication, lieu de vie et d'habitat, tourisme, patrimoine, contexte éolien. » (Cahier de photomontage, p. 4).

Les photomontages n'ont pas pour objectif d'évaluer la problématique des ombres portées. Ce sujet est traité à part dans l'étude d'impact environnemental – chapitre 7.2.4.1 : Impacts sanitaires de l'exploitation liés aux ombres portées p. 255. L'étude montre que « Les durées probables maximales de papillotement calculées au droit des habitations ne dépassent pas 30 heures par an. Les données les plus importantes sont calculées pour les hameaux de Lac Sarget et de L'Ausigère, avec respectivement 7 heures et 51 minutes, et 7 heures et 18 minutes. ». Par conséquent, même pour les habitations les plus exposées, la durée maximale probable d'exposition ne correspond qu'à 0,08 % du temps annuel.

Contribution n°99 « [...] Les photomontages et l'étude d'impact visuel ont été réalisés par Eolis, le promoteur du projet lui-même, sans recours à un cabinet d'expertise indépendant. Une telle situation constitue un conflit d'intérêts manifeste, contraire à l'esprit et à la lettre du Code de l'Environnement (article R.122-5), qui impose que les études d'impact soient objectives, exhaustives et réalisées de manière transparente. L'absence de contre-expertise indépendante remet gravement en cause la fiabilité, la neutralité et la sincérité des documents présentés au public. Il n'est pas admissible que le porteur du projet soit juge et partie dans l'évaluation de ses propres impacts Environnementaux et patrimoniaux. [...] »

« [...] Tous les doutes sont d'autant plus permis que les photomontages ont été réalisés par le porteur de projet lui-même, personne ne pouvant se constituer preuve à soi-même selon un principe intangible du droit. [...] » Contribution n°100

Contribution n°127 « [...] L'enquête sur l'impact visuel est faussé car c'est la société qui va ériger et utiliser les éoliens qui la fait: comment encore en France en 2025 peut-on être juge et partie sans que cela ne provoque une interdiction par le préfet. [...] »

Réponse du pétitionnaire :

L'ensemble de l'expertise paysagère a été réalisé par le bureau d'études AEPE GINKO, spécialisé en écologie, paysage et aménagement des espaces naturels depuis 2005. Comme indiqué dans l'étude d'impact environnemental —chapitre 2 : Analyse des méthodes paysagère, l'expertise paysagère a été conduite conformément au guide relatif à l'élaboration des études d'impact des projets de parcs éoliens terrestres, version révisée en octobre 2020.

Le choix des points de vue, l'analyse des photomontages et la constitution du carnet de photomontages et l'analyse des impacts ont été assurés par AEPE GINKO. Le bureau d'études Eolise a été chargé de la réalisation

des prises de vues nécessaires à l'élaboration des photomontages, et ainsi les constituer sur le logiciel WindPRO. WindPRO est un logiciel professionnel à destination des bureaux d'étude experts dans le développement et le dimensionnement des parcs éoliens dont EOLISE fait partie. EOLISE est habilitée et a été formée sur ce logiciel (voir en annexe l'attestation de formation). L'étude de l'état initial et des impacts paysagers a été pleinement réalisée et évaluée par AEPE GINKO assurant une expertise objective et fiable conformément aux dispositions de l'article R122-5 du code de l'environnement et repris en page 21 et suivant de l'étude d'impact. L'ensemble de l'expertise paysagère a donc été traité avec rigueur, dans le cadre des dispositions légales et ne peut être remis en cause. AEPE GINKO en tant qu'expert a validé tant la pertinence que la qualité des photomontages réalisés par Eolise. Utilisées — ainsi que dans le volet consacré au paysage, partie 1 : Méthodologie de l'étude paysagère, l'expertise paysagère a été conduite conformément au guide relatif à l'élaboration des études d'impact des projets de parcs éoliens terrestres, version révisée en octobre 2020.

Le choix des points de vue, l'analyse des photomontages et la constitution du carnet de photomontages et l'analyse des impacts ont été assurés par AEPE GINKO. Le bureau d'études Eolise a été chargé de la réalisation des prises de vues nécessaires à l'élaboration des photomontages, et ainsi les constituer sur le logiciel WindPRO. WindPRO est un logiciel professionnel à destination des bureaux d'étude experts dans le développement et le dimensionnement des parcs éoliens dont EOLISE fait partie. EOLISE est habilitée et a été formée sur ce logiciel (voir en annexe l'attestation de formation). L'étude de l'état initial et des impacts paysagers a été pleinement réalisée et évaluée par AEPE GINKO assurant une expertise objective et fiable conformément aux dispositions de l'article R122-5 du code de l'environnement et repris en page 21 et suivant de l'étude d'impact. L'ensemble de l'expertise paysagère a donc été traité avec rigueur, dans le cadre des dispositions légales et ne peut être remis en cause. AEPE GINKO en tant qu'expert a validé tant la pertinence que la qualité des photomontages réalisés par Eolise.

Commissaire enquêteur : afin d'éviter le risque de confusion associé à l'affirmation « ne peut être juge et partie » se dispenser des prises de vue aurait éviter toute suspicion.

Contribution n°16 « [...] Cette « verticalité industrielle » est d'autant plus préjudiciable qu'elle engendrerait des Co visibilités avec le château historique d'Aliénor d'Aquitaine, dont le donjon est classé. Cette structure patrimoniale, qui constitue un atout touristique et historique fort pour la commune, perdent de leur valeur et de leur perception historique lorsque leur Environnement immédiat ou les cônes de vue (vues offertes depuis ou vers le monument) sont dominés par des installations industrielles, comme le reconnaissent certaines décisions de justice en matière de protection du patrimoine (protection des abords et vues). [...] »

Contribution n°35 « [...] De plus, l'impact sur attractivité du secteur va être touché comme notre château de Montreuil Bonin, site touristiques [...] »

Contribution n°38 « [...] Je demande à ce que les photomontages soient réalisés au niveau de la terrasse du château, niveau d'habitation et non dans le fond du fossé comme cela a été fait dans le document 5.4 P93, c'est à dire en fond de vallée comme bien répété dans le dossier. [...] »

Contribution n°47 « [...] Le château est un intérêt touristique majeur pour le territoire tout comme le GRP des 3 batailles et le GR655. Le point de vue du château ainsi que les paysages traversés par les GR seraient altérés. Concernant l'ouverture du château de Montreuil-Bonnin. Je lis dans le doc 4 3.4.3.2 intérêt touristique que le château est ouvert 1 mois dans l'année. Je rectifie qu'il est ouvert 40 jours entre le 1er juillet et le 30 septembre tous les après-midis. Il est, en outres, également ouvert toute l'année sur RDV pour les scolaires et les groupes. De surcroit il est loué, toute l'année, en gîte offrant à un groupe jusqu'à 21 personnes la possibilité de profiter à la fois du cadre de vie dont fait partie le point de vue et du site historique. C'est aussi parce qu'il est ouvert à la location qu'il ne peut être ouvert à la visite plus largement. C'est un équilibre économique indispensable à l'entretien et la restauration du monument historique dont nous avons la charge et que nous gérons en concertation étroite avec la DRAC au profit de la richesse patrimoniale bâtie de notre territoire. Le nombre de visiteurs augmente largement depuis la restauration du donjon, sélectionné au loto du patrimoine 2018, inauguré en mai 2024 après 5 ans d'études et de travaux. L'intérêt historique et architectural du monument historique classé n'est plus à démontrer. Le château recrute le soutien du département, de la Fondation du patrimoine pour son développement touristique. [...] »

Contribution n°56 « [...] L'implantation d'éoliennes dans son champ de visibilité directe constitue une atteinte grave à son Environnement, à la fois historique, architectural et paysager. Cette Co visibilité serait en violation de l'amendement Albanel, qui impose une protection renforcée de la visibilité des monuments historique [...] »

Contribution n°99 « [...] Le Château de Montreuil-Bonniin constitue un repère paysager majeur et un élément emblématique du patrimoine historique de la Vienne. Visible depuis la vallée et dominant le paysage environnant, il bénéficie d'une protection légale au titre des Monuments Historiques. L'implantation d'éoliennes supplémentaires dans son cône de visibilité directe entraînerait une altération irrémédiable des perspectives et de la lecture du site historique, contraire aux dispositions du Code du patrimoine (articles L621-30-1 et suivants), qui imposent de préserver la qualité des abords d'un monument classé. [...] Les prises de vue ont été réalisées au pied du château, dans un angle et à une distance qui réduisent artificiellement la visibilité des éoliennes. Ces clichés ne correspondent en rien à la perception réelle du site depuis les abords, la vallée, ou les points de vue fréquentés par les visiteurs et les habitants. [...] »

Contribution n°106 « [...] L'ajout d'un cinquième parc éolien visible depuis le château, portant à près d'une vingtaine le nombre total d'éoliennes en Co visibilité directe, entraînerait une saturation visuelle manifeste contraire à la préservation de ce cadre historique. Ce phénomène de cumul, appelé effet d'encerclement, dénature profondément la lecture du paysage historique et porte atteinte à l'intégrité visuelle du monument. [»

Contribution n°106 « [...] Une incompatibilité avec les orientations nationales de protection des paysages et du patrimoine. Le projet contrevient aux principes énoncés par l'article L. 350-1 du Code de l'Environnement, qui reconnaît les paysages comme patrimoine commun de la nation ; l'article L. 621-30-1 du Code du patrimoine, qui prévoit la protection des abords des monuments historiques ; les Orientations nationales pour la protection et la mise en valeur des paysages (ONPP), qui imposent d'éviter la saturation visuelle autour des monuments emblématiques ; les recommandations de la DREAL et de la DRAC en matière de Co visibilité, notamment la recherche d'un équilibre entre transition énergétique et sauvegarde du patrimoine. [...] »

Contribution n°106 « [...] Chaque année, notre association organise plusieurs événements festifs et culturels sur le site du château, contribuant au dynamisme du territoire et à la valorisation du patrimoine local. La préservation du cadre paysager du château est essentielle à cette attractivité. La multiplication des mâts industriels dans son Environnement immédiat réduirait la qualité du site et, à terme, son rayonnement culturel et touristique. [...] »

Réponse du pétitionnaire :

Les contributions listées précédemment évoquent plusieurs dispositifs législatif et règlementaire. Il convient d'écartier l'amendement Albanel, évoqué dans la contribution n°56, puisque par définition un amendement est une proposition de modification réglementaire, ici non reprise, ni datée, et ne constitue donc pas une prescription particulière. L'article mentionné dans la contribution n°99 est abrogé depuis 2012. La protection des abords mentionnée par le code du patrimoine définit une distance de 500 m autour des monuments classés, toutefois le volet paysager recense les différents monuments historiques de l'aire d'étude et en évalue les visibilités et les covisibilités potentielles.

S'agissant du château de Montreuil-Bonniin celui-ci se trouve à plus de 3 km de l'éolienne la plus proche (et de plus de 2,5 km de la zone du projet) et a fait l'objet d'une attention particulière au sein de l'étude paysagère. Extrait du tableau 10 de l'étude paysagère (p.77), la mention modérée correspondant à la sensibilité paysagère du monument.

Lors de l'élaboration des photomontages inclus au dossier, il n'a pas été possible de convenir d'une date avec la propriétaire du château permettant la réalisation de prises de vues depuis l'enceinte de l'édifice. À la suite de la demande formulée par la propriétaire lors de la phase de consultation, une prise de vue complémentaire a pu être réalisée depuis la terrasse située à l'est du logis, correspondant à l'angle offrant la meilleure ouverture visuelle vers le parc éolien de La Chapelle. La localisation de cette prise de vue a été validée avec et en présence de M. le Commissaire Enquêteur et de la propriétaire. Il convient de souligner que, compte tenu de l'orientation du bâti et de l'étroitesse des ouvertures, par ailleurs assez limités en nombre, les visibilités offertes depuis les espaces intérieurs accessibles au public sur le parc de La Chapelle demeurent nulles à très faibles. Le photomontage associé est présenté dans le carnet ajouté sur le registre en annexe de ce mémoire (PM n°19bis).

L'analyse du paysagiste conclut que « Seule la partie supérieure des aérogénérateurs est perceptible depuis ce point de vue : les rotors dépassent derrière la ligne d'horizon boisée,

Château de Montreuil-Bonnin	Proche – 2,5 km	Fermé (végétation arborée)	En point légèrement plus bas que la ZIP, en surplomb de la Boivre	Depuis les terrasses et les façades sud	Depuis la RD27	Départementale	Modérée
Vallée de la Vonne	Intermédiaire – 7,5 km	Fermé (relief et végétation arborée)	En point bas	Nulle	Non depuis le fond de vallée (partie touristique)	Départementale	Très faible
Lusignan	Éloigné – 9,0 km	Fermé (relief de vallée, trame bâtie et trame végétale)	En point bas dans la vallée de la Vonne	Nulle	Non décelée	Départementale	Très faible

boisements, dans un rapport d'échelle équilibré au paysage environnant ».

L'impact paysager a été évalué comme faible à modéré du fait d'une visibilité partielle, d'une distance de 3 km à l'éolienne la plus proche, et d'écrans visuels (naturel et urbain) entre le château et le projet. Cette visibilité partielle n'est pas constitutive d'une "altération irrémédiable" du site.

Par ailleurs, le parc éolien des Grandes Brandes, situé en arrière-plan du parc des Champs Chagnots depuis le bourg de Montreuil-Bonnin, n'accroît pas l'occupation visuelle globale du motif éolien (voir annexe).

Le parc éolien des Champs Chagnots a été inauguré en 2018, donc le château cohabite avec un visuel sur un parc éolien depuis cette date. Selon la contribution n°47 du propriétaire, le château a été sélectionné au loto du patrimoine de 2018 et depuis sa restauration complète, en 2024, la fréquentation augmente. La visibilité depuis les terrasses d'un parc éolien ne nuit donc pas au rayonnement culturel et touristique du monument.

Commissaire enquêteur : commentaire malheureux pour un site emblématique local

2.5.7.6 Étude acoustique

Contribution n°4 « [...] Je m'inquiète des potentielles nuisances sonores et visuelles que ces éoliennes pourraient engendrer, non seulement pour moi-même, mais aussi pour la faune locale qui bénéficie de cet espace protégé [...] »

Contribution n°7 « Un champ éolien composé de 3 éoliennes, géré par SERGIES, est déjà installé à proximité de ce projet. Il ne génère aucune nuisance particulière, en particulier en termes de bruit, aux habitants demeurant à proximité. [...] »

Contribution N°8 « [...] Quand je me promène dans les chemins, je constate que ces machines ne font pas de bruit, les chemins communaux autour et les voies d'accès aux éoliennes sont bien entretenues. [...] »

Réponse du pétitionnaire :

Le projet éolien de La Chapelle est composé de deux éoliennes, et non de trois éoliennes. Le sujet de l'impact du projet sur les biens immobiliers est traité dans la partie 1.4 de ce mémoire.

Le projet a fait l'objet d'une étude acoustique rigoureuse afin de respecter la réglementation française, qui est une des plus strictes d'Europe sur le sujet. Ce sujet est traité dans le chapitre 7.2.3 Impacts de l'exploitation sur l'environnement acoustique (p. 251) et l'étude complète est disponible sur le registre. L'étude conclut ainsi : « Dans la configuration d'implantation proposée des éoliennes, avec le plan de bridage proposé par GANTHA, quelles que soient les conditions de vent, aucun dépassement d'objectif n'est constaté ».

Pour rappel, la réglementation française impose un seuil maximal d'émergence par rapport au bruit ambiant de 5 dB(A) le jour et de 3 dB(A) la nuit. À 500 m, le niveau sonore d'une éolienne est de 35 dB, soit le niveau d'une conversation calme. L'habitation la plus proche des éoliennes sera à 788 m...

Contribution n°53 : « [...] Je m'étonne de l'analyse acoustique présenter comme représentative en 28 jours consécutifs en pleine période de végétation 7 juin au 5 juillet. L'échelle acoustique est une échelle exponentielle tous les 3 décibels c'est un doublement du bruit 20 décibels correspond à une brise légère dans les feuilles, durant la période choisit le bruit ambiant est forcément accentué. Il aurait été souhaitable d'étendre l'écoute et l'analyse aux mois hivernaux pour pouvoir être Représentatif de l'Environnement sonore et démontrer la propagation du bruit accru durant cette période mais aussi de diminuer significativement la valeur moyenne du bruit ambiant [...] »

Contribution n°76 « [...] Des études acoustiques réalisées pendant quelques semaines seulement ne peuvent pas, me semble-t-il, représenter la réalité du bruit sur une année entière. [...] »

Réponse du pétitionnaire :

Comme indiqué dans l'étude acoustique, la demande d'autorisation environnementale comporte une expertise acoustique basée sur l'installation de 6 sonomètres au domicile des riverains aux abords de la zone d'implantation potentielle et sur une durée d'un mois conformément à la réglementation en vigueur. Cette étude permet d'identifier le bruit du quotidien en fonction de la vitesse et de la direction du vent, puis de simuler sur la base de logiciels l'intégration des éoliennes sur le territoire.

« Les éoliennes émettent un bruit de fond, principalement des basses fréquences entre 20 Hz et 100 Hz. Ce bruit est dû à des vibrations mécaniques entre les composants de l'éolienne et au souffle du vent dans les pales. **À 500 mètres de distance (distance minimale légale entre une éolienne et une habitation), il est généralement inférieur à 35 décibels : c'est moins qu'une conversation à voix basse.** » (info-eolien.fr)

En France les émissions sonores des éoliennes sont très réglementées. Les textes fixent un seuil de niveau ambiant à 35 dB(A) dans les zones à émergences réglementées, ainsi que les valeurs maximales admissibles lorsque ce seuil est dépassé. Ces valeurs sont de 5 dB(A) le jour et de 3 dB(A) la nuit (de 22 h à 7 h du matin). Cela signifie que lorsque le niveau de bruit ambiant dépasse 35 dB(A), la différence entre le bruit résiduel et le bruit ambiant ne doit pas dépasser 5 dB(A) supplémentaires la journée et 3 dB(A) la nuit. Si le niveau de bruit ambiant est inférieur à 35 dB(A), la mesure ne s'applique pas.

L'étude acoustique conclut page 78 que « Dans la configuration d'implantation proposée des éoliennes, avec le plan de bridage proposé par GANTHA, quelles que soient les conditions de vent et quel que soit le scénario, aucun dépassement d'objectif n'est constaté ».

La campagne de suivi acoustique sera réalisée en hiver pour s'assurer que les niveaux acoustiques réglementaires sont bien respectés en toute saison.

Contribution n°128 « [...] Concernant le bruit, Les modélisations effectuées montrent un dépassement potentiel significatif des seuils réglementaires admissibles en période de nuit au niveau de 5 des 6 points de mesures. [...] -»

Réponse du pétitionnaire :

Des dépassements d'émergences réglementaires sont constatés en période nocturne au niveau des points 1, 2, 3, 5 et 6 pour des vents nord-est compris entre 5 m/s et 7 m/s (étude acoustique, p. 69). Afin d'atteindre les objectifs réglementaires en matière de protection du voisinage, un bridage sera mis en place sur ces périodes. Le détail du plan de fonctionnement est présenté à la page 312 de l'EIE. À la suite de ce plan, « quelles que soient les conditions de vent, aucun dépassement d'objectif n'est constaté ». Par ailleurs, comme indiqué dans l'étude d'impact environnemental – chapitre 8.7 : Modalités de suivi -, un suivi acoustique sera réalisé durant la première année après l'implantation des éoliennes pour s'assurer de l'efficacité du bridage.

Commissaire enquêteur : c'est un vrai sujet au regard des niveaux sonores constatés actuellement à une distance supérieure à 500 m

Contribution n°215 « [...] Les recommandations de l'ARS, tout autant que cette expertise acoustique, auront bien du mal à être exhumées lors de la mise en exploitation de ces 2 aérogénérateurs, d'autant qu'elles n'ont aucun caractère prescriptif. [...] »

Réponse du pétitionnaire :

Les mesures de bridage acoustique sont précisées à la page 312 de l'étude d'impact environnementale. La mesure E6 prévoit la mise en place d'un programme de bridage des éoliennes lors des périodes où des émergences sonores sont susceptibles de se produire, selon les résultats des modélisations acoustiques.

Le plan de bridage est intégré aux prescriptions de l'arrêté préfectoral d'autorisation, lui conférant une valeur contraignante. Conformément à la réglementation et comme indiquée à la page 326 de l'étude d'impact, un suivi acoustique sera réalisé dans les 12 mois suivant la mise en service du parc. Dans l'éventualité où des émergences sonores seraient observées lors de ce suivi, et ce malgré le bridage des éoliennes, le programme serait ajusté afin de garantir le respect permanent de la réglementation.

Contribution n°279 « [...] L'étude acoustique a été réalisée avec des éoliennes VESTAS 126 3.8 MW STE. La puissance totale du champ est donc 7,6 MW. Dans la description du projet il est pourtant indiqué une puissance totale des deux éoliennes de 9 MW, supposées produire 18.500 MW/an. Pourquoi cette disparité ? [...] »

Réponse du pétitionnaire : Le modèle définitif d'éoliennes n'est, à ce jour, pas encore connu. Pour réaliser les études acoustiques, le bureau d'études s'est basé sur un modèle avec des dimensions identiques à celles du projet exposé à la page 180 de l'étude d'impact, les différences de puissances n'ayant pas d'impact sur le niveau acoustique.

La modélisation acoustique est donc parfaitement valide. Lors du choix définitif des éoliennes, une nouvelle étude sera réalisée pour s'assurer du respect de la réglementation.

Contribution n°279 « [...] Par contre, aucun des points de mesures acoustiques n'est à l'intérieur des maisons qui est pourtant dans la ZER (Zone à Émergence Réglementée) ! Les emplacements sélectionnés ne sont pas des points de vie. Ils ne tiennent pas compte des résonances possibles à l'intérieur des maisons ou l'effet d'amplification possible du bruit par le toit, les cloisons ou les ouvertures. Rose des vents long terme fournie par Eolise : où, quand, comment, par qui, appareils de mesures... ???

Pourquoi avoir considéré deux secteurs de 180 ° d'ouverture : secteur sud-ouest (SO) de 135°- 315° et nord-est de 315°-135° ?

Cette astuce permet à GANTHA de multiplier artificiellement le nombre d'échantillons dans les secteurs considérés, classes de vent, et d'attribuer donc aux résultats une valeur statistique prétendument meilleure. Il fallait au minimum considérer deux secteurs d'ouverture plus réduite de 60° seulement, centrés sur les directions SO et NE des vents dominants. Sans surprise, GANTHA n'hésite pas à parler et utiliser une « norme » NFS 31-114. Cette norme n'existe pas, il s'agit simplement d'un projet abandonné en 2017, faute d'accord entre les experts. L'utilisation de l'indice fractile L50 (seuls les bruits observés pendant plus de 50% du temps des intervalles de mesure sont pris en compte) et de la méthode des médianes élimine justement les bruits les plus gênants pour les riverains.

Autre anomalie pas surprenante, comme d'habitude, GANTHA, page 50/112, intègre dans le bruit résiduel le bruit du parc voisin en fonctionnement. Cela n'a aucun sens physique car l'émergence (bruit ambiant, éoliennes en fonctionnement – bruit résiduel, éoliennes à l'arrêt) est calculée justement pour mesurer la gêne acoustique apportée aux riverains par l'existence de tous les parcs éoliens du secteur. Cette méthode augmente le bruit résiduel et diminue donc l'émergence dont la valeur est réglementée. [...]

Réponse du pétitionnaire :

L'étude acoustique a été confiée au bureau d'études Grantha, dont les compétences dans ce domaine sont certifiées et reconnues. La méthodologie appliquée dans l'étude est conforme à la réglementation en vigueur et en accord avec les prescriptions du « Guide des études d'impact d'un projet éolien ».

Le calcul des vitesses de vent standardisées a été effectué à partir des données mesurées à 124 m et 80 m sur le mât installé sur le site. La rose des vents long terme est quant à elle issue du croisement des données de vent issu du site et des données de vent sur la période 2009 à 2024 issues de la référence internationale Warf qui agrège plusieurs sources fiables et représentatives de données de vent terrestre et satellites.

Une lecture attentive de l'étude acoustique permet de comprendre l'utilisation de la norme NFS 31-114. Ainsi à la page 7, le bureau d'études Grantha a mentionné :

« En accord avec le guide de l'étude d'impact, les mesures et analyses associées ont été réalisées conformément à la norme NF S 31-114 Acoustique – Mesurage du bruit dans l'environnement avec et sans activité éolienne et à la norme NF S 31-010 Caractérisation et du Protocole de mesure de l'impact acoustique d'un parc éolien terrestre dans sa version du 20 juin 2023. »

« Le 8 mars 2024 le Conseil d'État a annulé certaines dispositions des arrêtés du 10/12/2021 modifiant l'arrêté AMPG du 26/08/2011. En particulier, l'article 28 de l'arrêté du 26/08/2011 est renvoyé à sa rédaction antérieure, ainsi les mesurages ne doivent plus être « conformes au protocole de mesure acoustique des parcs éoliens terrestres » mais doivent être réalisées « selon les dispositions de la norme NF 31-114 ».

Le protocole avait été rédigé par un groupe de travail piloté par le Ministère de la Transition Écologique dans un objectif de renforcement du contrôle des émissions acoustiques. Les critères réglementaires d'émergences, bruit au périmètre de l'installation et tonalités marquées n'ont pas été modifiés. Cependant les méthodes d'évaluation de la conformité ont été précisées de manière à renforcer la confiance dans les conclusions présentées.

Les mesurages de la présente étude d'impact prévisionnelle ayant été réalisés en conformité avec les prescriptions du protocole, les résultats obtenus sont conformes aux résultats attendus selon les dispositions de la norme 31-114, avec un degré de confiance plus élevé. La décision du Conseil d'État du 8 mars 2024 n'invalidé pas les résultats de mesurage. »

2.5.7.7 Étude des dangers

Contribution n°128 « [...] La route D3 considérée comme structurante se situe dans la zone d'effondrement de 160m. Elle est très empruntée aux heures de pointe : une étude de sa fréquentation à différents moments de la journée n'a pas été présentée dans le projet. [...] L'étude de danger permet de conclure à l'acceptabilité de l'ensemble des risques générés. Comment peut-on considérer un risque comme acceptable [il est notamment question du risque d'effondrement de l'éolienne] ?? Comment la société compte t'elle prévenir l'atteinte des personnes par la chute des glaces. [...] »

Réponse du pétitionnaire :

Comme indiqué dans l'étude de danger – chapitre III.3.1 : Voies de communication -, le trafic moyen journalier annuel est de 2 070 véhicules/an (source : département de la Vienne).

L'acceptabilité du risque est établie selon le croisement entre la conséquence et la probabilité que l'effet survienne conformément à la matrice de criticité ci-dessous :

Tableau 28 : Matrice de criticité (source : INERIS/SER/FEE, 2012)

Conséquence	Classe de Probabilité				
	E	D	C	B	A
Désastreux	Jaune	Rouge	Rouge	Rouge	Rouge
Catastrophique	Jaune	Jaune	Rouge	Rouge	Rouge
Important	Jaune	Jaune	Jaune	Rouge	Rouge
Sérieux	Verte	Verte	Jaune	Jaune	Rouge
Modéré	Verte	Verte	Verte	Verte	Jaune

Légende de la matrice :

Niveau de risque	Couleur	Acceptabilité
Risque très faible	Verte	acceptable
Risque faible	Jaune	acceptable
Risque important	Rouge	non acceptable

Ainsi, la criticité de l'événement, définie à partir d'une cotation du couple probabilité-gravité, définit 3 zones :

- En vert : une zone pour laquelle les risques peuvent être qualifiés de moindre et donc acceptable, et l'événement est jugé sans effet majeur et nécessite pas de mesures particulières
- En jaune : une zone de risques intermédiaires, pour laquelle les mesures de sécurité sont jugées suffisantes et la maîtrise des risques concernés doit être assurée et démontrée par l'exploitant (contrôles appropriés pour éviter tout écart dans le temps)
- En rouge : une zone de risques élevés, qualifiés de non acceptable pour laquelle des modifications substantielles doivent être définies afin de réduire le risque à un niveau acceptable ou intermédiaire, par la démonstration de la maîtrise de ce risque.

La probabilité de l'effondrement d'une éolienne est extrêmement faible. Sur les 15 667 années d'expérience française (une année d'expérience correspond à une éolienne observée pendant une année), seulement 7 accidents de ce type sont survenus. La probabilité d'un tel évènement est donc inférieure à 0,000047 %/éoliennes/an...

Le risque de chute de glace est traité dans l'étude de danger -chapitre VIII.2.2 : Chute de glace -, il n'est d'ailleurs pas bien différent des chutes de glace que l'on peut observer sur les bâtiments et infrastructures. Rappelons que les éoliennes sont localisées au milieu de parcelles agricoles, et ne surplombent donc aucun sentier susceptible d'accueillir du public. La probabilité qu'une personne soit concernée par ce risque est donc très faible.

2.5.7.8 Sites alternatifs

Contribution n°135 « [...] Dans un premier temps, Monsieur le Commissaire-Enquêteur d'autres alternatives d'implantation ont-elles été étudiées ? [...]

Réponse du pétitionnaire :

Plusieurs zones ont été effectivement étudiées. Les différentes raisons techniques et réglementaires ayant conduit à sélectionner ce site sont clairement exposées aux pages 150 à 157 de l'étude d'impact. L'analyse, menée selon une approche en "entonnoir", commence à l'échelle régionale (Nouvelle-Aquitaine) puis se poursuit à l'échelle intercommunale. Après l'examen des principales contraintes régionales (militaires, aéronautiques, patrimoniales...) et compte tenu de la faible densité d'éoliennes existantes (moins de 5 mâts pour 100 km²), la Communauté de communes du Haut-Poitou a été retenue pour une étude plus détaillée. Un travail approfondi d'identification des zones d'implantations potentielles a alors été réalisé à cette échelle. La zone sélectionnée, un espace agricole ouvert où un motif éolien est déjà présent, résulte d'une analyse multicritère intégrant les différentes contraintes réglementaires, techniques (distances aux habitations, monuments historiques...) et environnementales. Cette démarche soustractive est détaillée aux pages 153 à 157 de l'étude d'impact.

Une fois le site sélectionné, plusieurs variantes d'implantations, présentées pages 170 et 171 de l'étude d'impact, ont été étudiées pendant le développement du projet. La variante définitive a été reconnue comme étant la variante de moindre impact.

Commissaire enquêteur : il est surprenant de constater le recours à la densité éolienne au niveau de la communauté de communes alors que la commune de Boivre la vallée cette densité semble élevée

2.5.7.9 Raccordement au réseau

Contribution n°15 « Je souhaite attirer votre attention sur les points suivants.

Rappel de la recommandation de la MRAe :

Dans son avis du 28 juin 2024 - N°MRAe2025APNA136 dossier P-2025-18015 relatif au projet éolien La Chapelle, la Mission Régionale d'Autorité Environnementale (MRAe) Nouvelle-Aquitaine recommande expressément :

« D'identifier les enjeux Environnementaux liés aux opérations de raccordement et de montrer la maîtrise de leurs impacts Environnementaux. »

Cette recommandation découle du fait que le raccordement constitue une composante fonctionnellement indissociable du projet éolien, condition nécessaire à son fonctionnement. Position du porteur de projet (Eolise) :

Dans son mémoire en réponse, le porteur de projet Eolise affirme qu'il n'a pas à traiter les impacts du raccordement dans son étude d'impact, au motif que :

« La demande de raccordement ne peut être effectuée qu'à la suite de la délivrance de l'autorisation Environnementale, et c'est le gestionnaire du réseau (SRD) qui mènera les évaluations nécessaires. »

Cette position est juridiquement inexacte au regard du Code de l'Environnement et de la jurisprudence constante du Conseil d'État.

Rappel des obligations légales applicables :

a. Article L.122-1 du Code de l'Environnement

« L'évaluation Environnementale porte sur l'ensemble du projet, y compris les travaux, installations et activités qui lui sont fonctionnellement liés. »

Le raccordement électrique étant fonctionnellement nécessaire au fonctionnement du parc éolien, il doit être inclus dans le périmètre de l'évaluation Environnementale. Le porteur de projet ne peut donc exclure cette composante de son étude.

b. Article R.122-5 du Code de l'Environnement « L'étude d'impact décrit l'ensemble du projet, y compris les aménagements connexes nécessaires à son fonctionnement. »

Le raccordement est explicitement un aménagement connexe nécessaire au fonctionnement du parc. Son omission constitue une carence substantielle de l'étude d'impact.

c. Article L.122-1-1 du Code de l'Environnement

« La décision de l'autorité compétente précise les prescriptions que devra respecter le maître d'ouvrage ainsi que les mesures destinées à éviter, réduire et compenser les incidences négatives notables. »

Cela implique que le préfet, autorité compétente, ne peut fixer ces prescriptions que si le porteur de projet a identifié préalablement les impacts du raccordement.

En l'absence de cette analyse, la décision préfectorale serait juridiquement fragilisée. Jurisprudence du Conseil d'État :

- CE, 3 mars 2021, n° 425424 – Commune de Saint-Gilles-Croix-de-Vie : Les infrastructures de raccordement doivent être analysées dans l'étude d'impact lorsqu'elles sont nécessaires à la réalisation ou au fonctionnement du projet.
- CE, 22 septembre 2022, n° 451030 – Société Parc éolien des Brandes : Le porteur de projet ne peut exclure de l'étude d'impact une composante indispensable, même si elle relève d'un autre maître d'ouvrage.
- CE, 6 décembre 2017, n° 400559 : L'omission d'une partie fonctionnellement liée du projet rend l'évaluation Environnementale incomplète et l'autorisation illégale.

Ainsi, l'étude d'impact doit anticiper les effets du raccordement, même si les études techniques détaillées seront conduites ultérieurement par le gestionnaire du réseau.

Politique administrative :

La Direction Générale de la Prévention des Risques (DGPR) précise dans sa Note d'interprétation de la notion de projet (16 juillet 2018) :

« L'étude d'impact doit intégrer les éléments du projet fonctionnellement nécessaires, notamment les raccordements aux réseaux, même si les travaux seront réalisés par un autre maître d'ouvrage. »

Cette position, partagée par toutes les MRAe régionales, confirme la base légale de la recommandation adressée à Eolise.

Conclusion :

En refusant d'intégrer dans son étude d'impact l'analyse des scenarios de raccordement, des enjeux Environnementaux associés et des mesures d'évitement ou de réduction, le porteur de projet :

- Ne suit pas les articles L.122-1, R.122-5 et L.122-1-1 du Code de l'Environnement ; S'écarte de la politique officielle du ministère de la Transition écologique (DGPR, 2018)
- Méconnait la jurisprudence constante du Conseil d'État.

Cette insuffisance rend le dossier incomplet et juridiquement vulnérable. Le commissaire enquêteur est donc fondé à émettre une réserve ou un avis défavorable, ou à demander la révision du dossier, afin que le raccordement et ses impacts Environnementaux soient étudiés conformément au droit. [...] »

Réponse du pétitionnaire :

Avant de traiter la question de fond relative à la réalisation de l'étude d'impact du raccordement externe, il importe de souligner que les éléments avancés dans la contribution sont, dans leur intégralité, erronés.

Sur les articles de loi cités :

- Article L. 122-1 du Code de l'environnement : l'extrait n'est pas présent dans l'article de loi. Il s'agit de l'article établissant les attendus de l'évaluation environnementale. Les études ont été réalisées conformément à cette réglementation.
- Article R. 122-5 du Code de l'environnement : ici aussi, l'extrait présenté n'est pas dans l'article.
 - Article L. 122-1-1 du Code de l'environnement : une fois encore, la citation n'existe pas dans l'article en question.

Sur la jurisprudence du Conseil d'État :

- La décision n°425424 concerne un recours de France Nature Environnement sur la révision des nomenclatures des projets soumis à évaluation environnementale sans aucun lien avec la commune de St-Gilles-Croix-de-vie, l'éolien ou encore l'environnement.
- La décision n°451030 porte sur un sujet électoral à Saint-Rémy-de-Provence, et non le parc éolien des Brandes. Elle est donc hors sujet.
- La décision n°400559 vient annuler un article du Code de l'environnement attribuant l'autorité environnementale au préfet. Encore une fois, la décision est hors sujet, et les « enseignements » qu'en tire la contribution sont hors de propos avec la réalité.

Sur la politique administrative :

- La note de la DGPR en date du 16 juillet 2018 est inconnue, voire inexiste, sur les bases de données de l'INERIS (<https://aida.ineris.fr/chronologie/notes>).

Ainsi, l'ensemble des références juridiques mentionnées dans cette contribution sont erronées, et ne traitent à aucun moment du sujet du raccordement. Il est regrettable que débat, en avançant délibérément des affirmations inexactes ou manifestement erronées.

À titre d'information, la question du raccordement est intégrée à l'article L. 181-1 du code de l'environnement en tant qu'installation "connexe" : "L'autorisation environnementale inclut les équipements, installations et activités figurant dans le projet du pétitionnaire que leur connexité rend nécessaires à ces activités, installations, ouvrages et travaux ou dont la proximité est de nature à en modifier notamment les dangers ou inconvénients. Sur la base de cet article et en l'absence de textes plus précis, plusieurs jurisprudences sont venues préciser les modalités d'intégration du raccordement externe au sein des demandes d'autorisation environnementale pour les projets éoliens (CE, 6e chambre, 13 mars 2020, n° 414032 ; CAA Bordeaux, 23 février 2021, n° 18BX02045 ; CAA Bordeaux, 19 mai 2020, n°18BX00850 ; CAA Douai, 4 octobre 2018, n° 16DA01704 ; CAA Toulouse 2025 n°24TL01004 ; CAA Lyon 2024 n°23LY01955). Ainsi, le raccordement externe relève d'une demande externe, incomptant au gestionnaire de réseau et n'a, par conséquence, pas à être intégré dans la demande comme le rappel une décision très récente en mai 2025 à la CAA de Toulouse : "En troisième lieu, contrairement à ce que soutiennent les requérants, les dispositions de l'article R. 122-5 du code de l'environnement n'imposent pas au pétitionnaire de préciser les modalités de raccordement externe d'une installation de production d'électricité au réseau électrique, qui relève d'une autorisation distincte. Par suite, l'étude d'impact n'avait pas à comprendre l'analyse des impacts environnementaux d'un tel raccordement ».

Puis, il a été considéré que le raccordement externe ne constituait pas un transport de produits fabriqués au sens du code de l'environnement. L'étude d'impact n'a donc pas à comprendre la description des mesures réductrices et compensatoires relatives à cet aspect du projet. Ce point a été rappelé très récemment dans la jurisprudence et notamment en mai 2024 par la CAA de Lyon, n°23LY01955 « il n'apparaît pas que le projet comporterait des risques particuliers concernant son raccordement électrique externe, compte tenu de la sensibilité hydrogéologique du secteur, qui auraient nécessité une étude particulière. A cet égard, les conditions de raccordement au réseau d'électricité des postes de livraison se rattachent à une opération distincte de la construction d'une installation de production d'électricité et n'ont pas à figurer dans le dossier de demande. Par ailleurs, le raccordement d'une installation de production d'électricité aux réseaux de transport de distribution et de transport d'électricité, qui incombe aux gestionnaires de ces réseaux, ne constitue pas un transport des produits fabriqués au sens des dispositions précitées de l'article R. 512-8 du code de l'environnement et en vertu de l'article 2.3.2 de l'arrêté attaqué l'ensemble du réseau électrique lié au parc éolien est enterré. »

S'agissant de notre dossier, celui-ci est conforme aux attentes réglementaires sur la question du raccordement. Le raccordement interne est intégré à l'étude d'impact (p. 179 de l'étude d'impact). Concernant le raccordement externe, compte tenu de la proximité avec le parc éolien des Champs Chagnots, l'hypothèse privilégiée consiste à réaliser un raccordement sur le réseau existant de ce parc, longeant la D3 jusqu'au poste source de la Pinterie. Le tracé envisagé est détaillé en page 183 de l'étude d'impact. Le raccordement pressenti étant déjà en place, il n'entrainera aucun impact environnemental supplémentaire.

Aussi, la demande de raccordement auprès du gestionnaire du réseau ne peut être effectuée qu'à la suite de la délivrance de l'Autorisation Environnementale. Conformément aux éléments évoqués tout au long de cette réponse, c'est le gestionnaire, en l'occurrence SRD, qui proposera alors une solution de raccordement et mènera les évaluations nécessaires à la bonne maîtrise des impacts lors des opérations. Par ailleurs, si un autre scenario de certaines contributions semblent avoir pour seule finalité de porter atteinte à la qualité du raccordement devait être retenu, le tracé définitif serait conçu

pour emprunter, autant que possible, les accotements publics et les zones déjà artificialisées, afin de réduire au minimum les effets sur l'environnement.

Contribution n°16 « [...] Au-delà des éoliennes elles-mêmes, le raccordement du parc au réseau électrique nécessitera la pose de câbles aériens, la construction d'un poste de livraison et de chemins d'accès lourds. Ces infrastructures annexes, parfois entendues sur plusieurs kilomètres, peuvent occasionner des destructions supplémentaires de haies de bocage (nécessité de tranchées) et un impact visuel sur des lignes de crête, même lorsque les éoliennes sont éloignées. Ces travaux, notamment le passage des convois exceptionnels, peuvent aussi dégrader le réseau routier rural existant. [...] »

Réponse du pétitionnaire :

Le raccordement interne est intégré à l'étude d'impact – chapitre 5.1.5.3.2 : Hypothèses de raccordement. Concernant le raccordement externe, compte tenu de la proximité avec le parc éolien des Champs Chagnots, l'hypothèse privilégiée consiste à réaliser un raccordement sur le réseau existant de ce parc, longeant la D3 jusqu'au poste source de la Pinterie. Le tracé envisagé est détaillé en page 183 de l'étude d'impact. Le raccordement pressenti étant déjà en place, il n'entrainera aucun impact environnemental supplémentaire. Par ailleurs, si un autre scenario de raccordement devait être retenu, le tracé définitif serait conçu pour emprunter, autant que possible, les accotements publics et les zones déjà artificialisées, afin de réduire au minimum les effets sur l'environnement.

Il convient également de préciser que, quel que soit le scenario retenu, le raccordement interne comme externe du parc sera réalisé au moyen de câbles enterrés, et non de lignes aériennes.

2.5.7.10 Autorisation de destruction d'espèces protégées

Compte rendu de la réunion public p5

« Pour les personnes s'exprimant sur ce sujet, le porteur de projet n'a pas d'autre solution que de demander l'autorisation de destruction d'espèces protégées alors même qu'il rejette cette hypothèse dans son mémoire en réponse à l'avis de la Mission Régionale d'Autorité environnementale.

Réponse du pétitionnaire :

Le sujet de la dérogation espèces protégés est traité au sein de l'analyse du milieu naturel du bureau d'études spécialisé AEPE Gingko. Ce dernier conclut le volet milieu naturel comme ceci : « Les suivis permettront de vérifier l'efficacité des mesures, et, le cas échéant, de les adapter. Le projet ne laisse pas attendre d'impacts résiduels significatifs nécessitant la mise en place de mesures de compensation et la sollicitation d'une dérogation à la protection stricte des espèces n'est ainsi pas nécessaire » (p. 115).

En effet, la configuration du site et ses sensibilités environnementales, notamment vis-à-vis de l'avifaune, ne soulèvent pas de problématique nécessitant une dérogation au titre des espèces protégées, conformément aux articles L.411-1 et suivants du Code de l'environnement.

L'expertise menée par AEPE Gingko a permis d'évaluer précisément les enjeux écologiques du projet et de proportionner les mesures d'évitement et de réduction, notamment en lien avec les risques de collision et de perte d'habitat pour la faune volante.

Les deux éoliennes s'inscrivent dans un paysage agricole ouvert, éloigné des zones Natura 2000 (la plus proche étant à 14 km) et en dehors des corridors de biodiversité identifiés par le SRADDET Nouvelle-Aquitaine.

Conformément à la décision du Conseil d'Etat du 9 décembre 2022 et à l'article L.411-2-1 du Code de l'environnement, une dérogation n'est pas requise dès lors que **les mesures mises en œuvre garantissent un risque non significatif pour les espèces concernées et prévoient un dispositif de suivi**.

Neuf mesures de réduction ont ainsi été définies, dont deux spécifiquement dédiées à la faune volante (bridages pour les chiroptères et les busards). Ces mesures permettent de limiter les impacts résiduels à un niveau faible à nul, sans remise en cause des fonctionnalités écologiques locales.

Des suivis de mortalité et de comportements sont prévus pour vérifier l'efficacité des mesures et, si nécessaire, les adapter afin de garantir le maintien des populations dans un état de conservation favorable.

En conclusion, l'étude d'impact menée par AEPE Gingko considère que le projet ne génère pas d'impacts significatifs sur les espèces protégées et ne justifie donc pas de demande de dérogation.

2.5.7.11 Étude géotechnique

Contribution n°233 « [...] Le dossier précise que des études géotechniques seront faites pour constater la nature du sous-sol et adapter le cas échéant la nature des fondations pour assurer la stabilité de l'ouvrage. Le dossier précise que le site retenu présente un aléa fort dû au retrait-gonflement des argiles et un risque sismique modéré, la commune de Boivre-la-Vallée étant localisée en zone 3. Quand ces études seront-elles conduites ? Qui en aura connaissance ? De quelle manière ? [...] »

Réponse du pétitionnaire :

Comme indiqué à la page 301 de l'étude d'impact, les études géotechniques seront réalisées par un bureau d'études spécialisé afin d'apprécier pleinement les caractéristiques du sol avant la construction. Ces analyses permettront de définir le dimensionnement final des fondations, garantissant ainsi la stabilité des ouvrages. Ces informations, couramment produites dans le cadre de tout chantier de construction, seront transmises au maître d'ouvrage et seront réalisées une fois le parc éolien autorisé par les services de l'État.

2.5.8 Économie

2.5.8.1 Commune, habitat

Contribution n°141 « [...]. Absence de bénéfice local Ce projet ne créera aucun emploi local pérenne et n'apportera aucune valeur ajoutée réelle aux habitants ni aux communes concernées. Les bénéfices seront captés par des sociétés extérieures, tandis que les nuisances seront supportées par les riverains. [...] »

Contribution n°141 « [...] L'absence de retombée économique, par exemple par la diminution du montant des factures des Boivrevallésiens ne plaignent pas en faveur d'une Energie écologique puisqu'elle produit pour eux, uniquement des désavantages, une pollution visuelle, sonore, une destruction des paysages, où l'on constate souvent l'arrêt de fonctionnement, et où l'on constate également l'impact sur les factures d'électricité des usagers. [...] »

Réponse du pétitionnaire :

Comme indiqué au chapitre 7.2.2.2 : Impacts de l'exploitation sur les activités économiques – p.238 de l'EIE, durant l'exploitation d'un parc éolien des emplois directs sont créés, voire maintenus, pour assurer la maintenance et l'entretien. D'autres emplois indirects peuvent également être maintenus ou renforcés, que ce soit par le développement d'une activité d'animation ou de communication locale, par la réalisation des suivis environnementaux ou encore l'augmentation de l'activité des entreprises de BTP locale.

À l'échelle de la Nouvelle-Aquitaine, la filière éolienne génère 1 383 emplois, répartis entre les études et le développement, la fabrication des composants, l'ingénierie, la construction, l'exploitation et la maintenance (Observatoire de l'éolien 2024). Si on compare les emplois au cumul de la puissance installée, on trouve 1,35 emplois (ETP) par MW installé et raccordé (soit environ 3 emplois par éolienne).

Outre la création d'emplois, le parc éolien est source de retombées économiques via la fiscalité applicable. Les taxes locales présentées au paragraphe 7.2.2.2.2 Augmentation des ressources financières des collectivités locales – p. 239 de l'EIE précise que l'impact financier du projet éolien de la Chapelle sur le territoire sera donc positif fort sur le long terme. Parmi les retombées fiscales en vigueur, l'IFER (Impôt Forfaitaire Entreprise de Réseau) représente la part locale la plus importante.

Le parc éolien, comme toute entreprise qui s'installe sur le territoire, est soumis à de la fiscalité locale. La fiscalité générée est estimée à 113 940 € par an, dont 68 364 € pour le bloc local, c'est-à-dire la commune et l'EPCI.

2.5.8.2 Immobilier

Contribution n°4 « [...] En outre, je suis convaincue que la construction de ces éoliennes aura un impact négatif sur la valeur économique de mon bien immobilier. La présence de ces structures industrielles dans un environnement jusqu'alors préservé et paisible réduira certainement l'attractivité de la zone pour les futurs acheteurs, ce qui se traduira par une dévaluation de mon patrimoine. Cela représente une perte financière significative pour moi et pour les autres propriétaires des lieux dits à proximité. [...] »

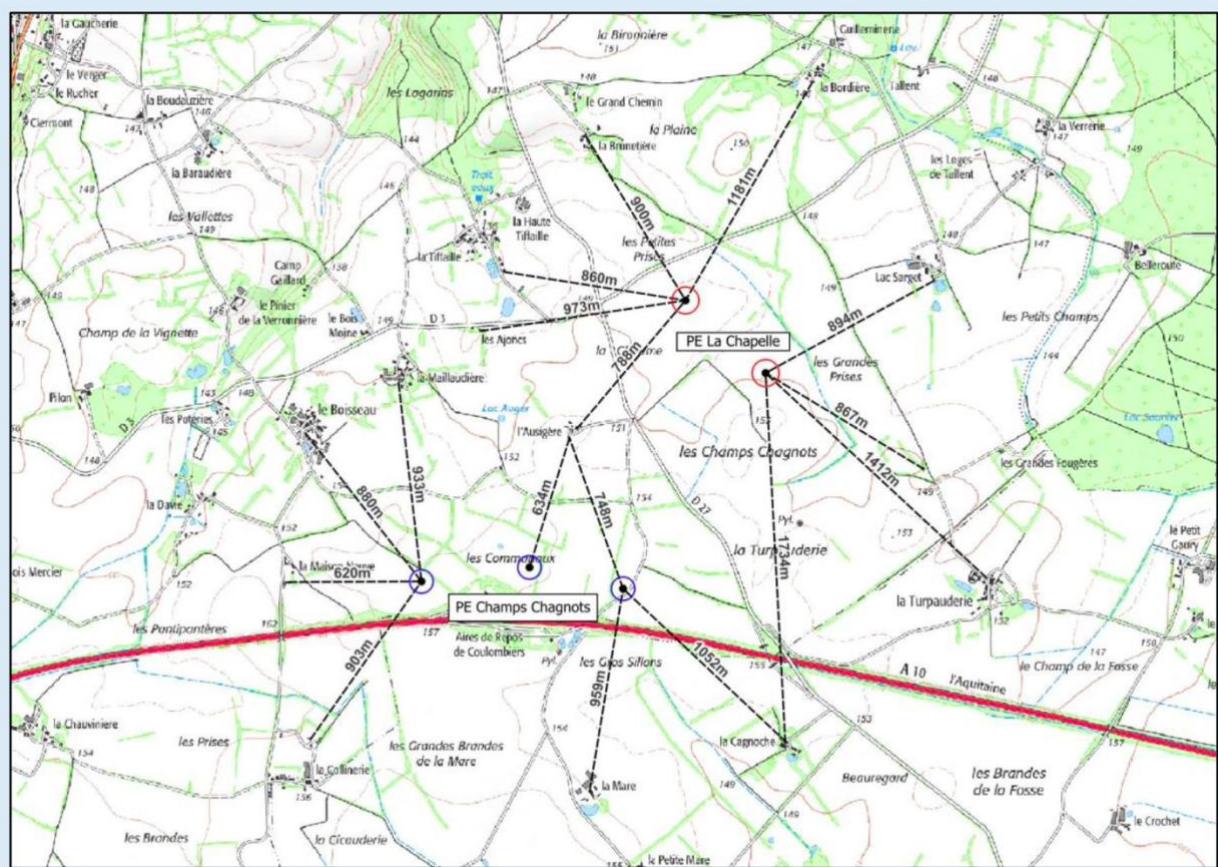
Contribution n°5 « [...] Nous avons acheté notre petite maison en 2011. Petite maison dans la campagne. Havre de silence et de tranquillité. Ce projet remet en cause tout ceci. Sans compter la dépréciation de la valeur de notre bien si nous souhaitons le vendre un jour. [...] »

Réponse du pétitionnaire

Ce sujet est traité dans la partie 7.2.2.1.3 Impacts du projet sur la valeur de l'immobilier – page 236 de l'EIE. Le rapport de l'étude de l'ADEME – Éolien & immobilier de mai 2022, réalisée par le cabinet de conseil IAC et le groupe immobilier Izumo sur une période d'un an, conclut que :

- L'impact de l'éolien sur l'immobilier est nul pour 90 %, et très faible pour 10 % des maisons vendues sur la période 2015-2020. Les biens situés à proximité des éoliennes restent des actifs liquides.
 - L'impact mesuré est comparable à celui d'autres infrastructures industrielles (pylônes électriques, antennes relais).
 - Cet impact n'est pas absolu, il est de nature à évoluer dans le temps en fonction des besoins ressentis par les citoyens vis-à-vis de leur environnement, de leur perception du paysage et de la transition énergétique.

Par ailleurs, il convient de préciser que le parc éolien de La Chapelle est dans une continuité géographique directe avec le parc éolien des Champs Chagnots. Le motif éolien est donc déjà présent à l'échelle locale. Comme l'indique la carte ci-dessous, les emplacements prévus pour les éoliennes de La Chapelle se situent à une plus grande distance des habitations que celles déjà en place. Les éoliennes envisagées auront une hauteur totale de 160 m, soit un gabarit proche de celles des Champs Chagnots (146 m). Il n'est donc pas à craindre un impact perceptible sur l'immobilier du territoire.



Commissaire enquêteur : Témoignage démontre un impact sur la valeur mobilière

2.5.8.3 Terres agricoles

Contribution n°104 : « [...] Pourquoi prendre encore des terres agricoles alors que de très nombreux bâtiments industriels commerciaux et agricoles sont disponibles pour être équipés ? [...] » Contribution n°104

Réponse du pétitionnaire :

L'emprise du projet est indiquée dans l'étude d'impact environnemental – chapitre 5.1 : description des éléments du projet p. 177. L'emprise définitive des projets éoliens reste très limitée comparée à d'autres sources d'énergie. Dans le cadre de La Chapelle, la surface maintenue artificialisée pendant l'exploitation est de 5 647 m², soit environ 0,3 % de la zone d'implantation potentielle.

Contribution n°130 « [...] Au détriment du vivant on fait miroiter un revenu constant, le vent n'a jamais nourri personne et c'est une honte d'amener nos agriculteurs à louer leurs terres plutôt que de leur permettre d'en vivre dignement. Votre durée de location sur le papier s'étend à 99 ans, 1 siècle à une année près, sans que les générations qui suivront ne puissent décider de leur avenir parce que leurs ancêtres auront pour certains, considérer l'appât du gain plus important que ce que leur on laissé les générations passées. Vous êtes avec vos éoliennes des bonimenteurs aux mots pompeux comme « emphytéotique » qui signifie juste « une durée de 18 ans minimum et de 99 ans maximum". [...] »

Réponse du pétitionnaire :

Le bail emphytéotique est un type de bail immobilier de longue durée et parfaitement classique dans le cadre d'un projet éolien. En l'occurrence, la durée minimum des baux couvrira la durée d'exploitation du parc, c'est-à-dire 20 ans, soit la durée de vie minimale d'une éolienne.

Concernant le terme « emphytéotique », il s'agit simplement d'une forme spécifique de bail prévu par le droit français. L'objectif n'est pas de masquer une réalité, mais de s'appuyer sur un outil contractuel connu, encadré et protecteur pour les deux parties.

2.5.8.4 *Tourisme – Château de Montreuil Bonnin*

Contribution n°16 « [...] De plus, dans une commune misant sur un tourisme vert ou patrimonial (lié aux monuments classés et à l'authenticité du paysage), l'industrialisation du paysage par les éoliennes est perçue comme un facteur de dévalorisation de l'offre touristique, affectant l'économie locale. [...] »

Contribution n°63 « [...] Selon une étude de l'AHTI : « Le besoin d'un tourisme respectueux de l'Environnement tout en étant proactif vis-à-vis de la demande et des besoins des touristes d'aujourd'hui et de demain » de Novembre 2017. Si ces éoliennes sont visibles lors de vos activités touristiques à proximité :

- - Dans un Environnement proche (0 à 2 kms) : 71 % changent de destination
- - A moyenne distance (2 à 10 kms) : 56 % changent de destination
- - A l'horizon (> à 10 kms) : 34 % changent de destination

Il est donc primordial de préserver ces chemins de randonnée pour l'activité économique et touristique locale [...] »

Réponse du pétitionnaire :

Comme indiqué dans l'étude environnementale – chapitre 7.2.2.2.6 : Impacts sur l'activité touristique p. 240 - pour la phase d'exploitation, les impacts attendus sur le tourisme restent très faibles.

Le sondage, réalisé en 2017 par l'Association des hébergeurs touristiques de l'Indre, présente de nombreuses limites méthodologiques. Il serait nécessaire de disposer de davantage d'informations concernant la méthodologie employée, la formulation des questions ou encore le profil des répondants. En effet, un sondage crédible doit être conduit par un organisme qualifié, indépendant et selon une méthodologie rigoureuse et transparente. D'autant que l'association apparaît comme partial sur le sujet, comme en témoigne l'extrait issu de son site internet : « Actuellement, nous concentrons notre énergie associative sur les différents projets éoliens sur notre territoire car, la gravité de la situation est sans pareil. Nos missions retrouveront d'autres sujets plus attractifs au retour d'une situation moins invasive sur ce sujet. »

Par ailleurs, plusieurs études réalisées à l'étranger tendent à montrer que la présence d'un parc éolien n'impact pas ou peu l'offre touristique locale. Les affirmations concernant un prétendu impact négatif des parcs éoliens sur le tourisme ne reposent sur aucune source crédible ni sur des études de référence. Il n'existe à ce jour pas d'étude sérieuse en France confirmant ou infirmant la chute du tourisme sur un territoire à l'arrivée d'un parc éolien. Cependant, voici deux éléments factuels permettant d'éclaircir ce point :

- La région Bretagne pour une superficie de 27 209 km² compte 192 parcs éoliens pour 1798 MW (en mars 2023). La Bretagne reste une des régions les plus touristiques de France et ne cesse de voir ses chiffres de fréquentations augmentées (donnée nuitées INSEE) année après année. À titre de comparaison, l'ex-région Poitou-Charentes comptait à la même date 158 parcs pour 1467 MW sur une superficie de 25 809 km².

- Pour l'enquête d'Harris Interactive faite fin 2020 commandée par la filière éolienne française, 76% des Français ont une bonne image de l'énergie éolienne. Ce chiffre a été confirmé par d'autres enquêtes en 2021. Une enquête IFOP de février 2021 commandée par une association d'opposants à l'énergie éolienne révèle que 77% des Français en ont une bonne image. D'autres enquêtes récentes annoncent 63% ou 71% ce qui montre une image globalement positive.

Commissaire enquêteur : la comparaison avec la Bretagne est un peu osée. Quant aux résultats de sondage ils ne représentent pas l'avis de personnes en période de congé.

Contribution n°278 « [...] le label Gites de France ne semblerait pas faire bon ménage avec la proximité de zones industrielles éoliennes. Étonnant, non ? Car à écouter tous les pro-éoliens et à lire les rapports des "experts" des Agences gouvernementales, des commissaires-enquêteurs, les aérogénérateurs ne génèrent aucune nuisance auditive et visuelle susceptible de perturber dangereusement le quotidien des riverains (nes) et des vacanciers. Et pourtant, c'est bien pour ces 2 raisons que Gites de France refuse de décerner son label aux candidats en zone indus. Nous ne pouvons donc pas être répertoriés par Gîte de France, les touristes ne viennent pas passer des vacances face aux éoliennes ou à proximité. [...] Lors de la visite du site, j'ai pris la peine de vous faire entrer dans le gîte et la seule photo qui a été prise à un seul point de la terrasse (à gauche du logis) n'est pas suffisante pour représenter l'impact visuel. Je constate qu'il n'y a pas de photo de la droite du logis où les éoliennes seront très visibles tout comme du 1er étage du logis renaissance où en haut des escaliers de la poterne [...] »

Contribution n°281 « [...] Pourquoi ne pas avoir orienté l'appareil légèrement plus à droite ? Plutôt que de photographier le joli cèdre à gauche, le photomontage aurait pu inclure à droite les 5 éoliennes en cours de montage sur Lavausseau et Benassay. Au total cela ferait donc 18 et non pas 13 éoliennes visibles au-dessus de la ligne d'horizon depuis la terrasse du château. [...] »

Réponse du pétitionnaire :

L'impact du projet éolien sur l'activité touristique est analysé dans l'étude environnementale – chapitre 7.2.2.2.6 : Impacts sur l'activité touristique - ainsi qu'à la page 37 du mémoire en réponse relatif à la période du 12 octobre au 5 novembre. Le sujet spécifique du château de Montreuil-Bonnin est traité aux pages 8 à 11 de ce même mémoire.

Le réseau "Gites de France" constitue un label privé. À notre connaissance, aucune position officielle de la Fédération nationale des Gites de France ne s'oppose à la labellisation d'un hébergement situé dans le champ de visibilité d'éoliennes. Le cas échéant, il s'agirait d'une prise de position propre à une association locale, qui ne remettrait pas en cause la conclusion de l'étude selon laquelle l'impact du parc éolien sur la fréquentation touristique demeure très faible. S'agissant du château de Montreuil-Bonnin, il est à noter que les parcs des Champs Chagnots et de la Plaine des Moulins Énergies sont déjà visibles depuis les espaces extérieurs, n'impactant pas la fréquentation du site lors des ouvertures ponctuelles au public. L'implantation du parc éolien de La Chapelle ne modifiera pas significativement cet état de fait.

Le choix de l'emplacement du photomontage a été effectué en concertation avec le commissaire enquêteur et la propriétaire des lieux. La prise de vue depuis la terrasse orientée à l'est du château a été retenue, car elle offrait une meilleure visibilité potentielle vers le parc de La Chapelle. Les vues depuis les espaces intérieurs étant très limitées et l'accès au sommet de la tour n'étant pas ouvert au public, la terrasse constitue le point d'observation pertinent. Les espaces situés à l'ouest présentent par ailleurs une ouverture plus réduite vers le parc. Assez classiquement, l'orientation du photomontage a été définie afin de placer au centre le projet étudié ainsi que les parcs des Champs Chagnots et des Grandes Brandes, et non dans une logique de dissimulation des installations environnantes.

En réponse aux observations formulées, une vue complémentaire non centrée sur le parc de La Chapelle est fournie en annexe. Elle met en évidence la seconde partie du parc de la Plaine des Moulins Énergies, sans pour autant modifier les conclusions du paysagiste quant aux effets paysagers du projet.

Commissaire enquêteur : une sélection d'avis se rapportant au château de Montreuil Bonnin apparait dans le paragraphe « photomontages ».

2.5.9 Paysage

2.5.9.1 *Impact paysage naturel*

Contribution n° 22 : « Nous ne pouvons plus nous promener dans notre campagne sans apercevoir une éolienne. Sauvegardons nos paysages !!! ».

Contribution n° 56 : « La vallée de la Boivre est aujourd’hui saturée par les installations éoliennes. Le cumul de ces projets produit une véritable pollution visuelle, une défiguration progressive et irréversible du paysage rural et bocager, autrefois préservé. »

Contribution n° 117 : « Ce projet me semble être en contradiction totale avec les orientations nationales de protection des paysages et du patrimoine et avec les principes énoncés par l’article L. 350-1 du Code de l’environnement, qui reconnaît les paysages comme patrimoine commun de la nation.

Cette partie s’inscrit dans le prolongement de l’étude paysagère en exprimant le ressenti du public.

2.5.9.2 *Impact patrimoine*

Contribution n° 128 « [...] Il est d’ailleurs étonnant que le bourg de Montreuil Bonnin ne soit pas mentionné dans les documents au coté de La chapelle Montreuil et de Coulombiers [...] » Contribution n° 128

Réponse du pétitionnaire :

L’impact sur le bourg de Montreuil-Bonnin est bien étudié dans le volet paysager – chapitre V.2.5.2 : Étude de la saturation visuelle. Le risque de saturation visuelle sur le bourg est faible.

Erratum : c’est bien le risque de saturation visuelle du bourg de Montreuil-Bonnin qui est qualifié de faible à la page 120 de l’étude paysagère et non Colombiers.

2.5.9.3 *Impact lieux de vie*

Contribution n°65 « [...] Le promoteur EOLISE explique qu’il “protège” les riverains en dépassant la distance légale minimale de 500 mètres. Il ajoute 200 mètres. Un cadeau, selon lui. La carte et les photos jointes montre la réalité : (je précise que j’ai arrondi les distances, qu’on ne me prenne pas à défaut pour quelques mètres) :

- Les 3 éoliennes « Les Champs Chagnot : 700m à 1km•
- Les 2 éoliennes projetées « La Chapelle » : 780 à 885 m
- Les 3 éoliennes des “Grandes Brandes” à 1,3 km
- Et à 5 km... celles de “La Plaine des Moulins”, déjà visibles depuis L’Ausigère.

[...] La distance sur le papier n’est pas la distance dans la vie. Les photos jointes le prouvent : les éoliennes des « Champs Chagnot », situées dans le même périmètre que celles du projet « La Chapelle » le seraient, écrasent déjà totalement sa maison, son horizon ! [...] » Contribution n°65

Contribution n°97 « [...] Depuis 2017, j’ai déjà les éoliennes des Champs Chagnots juste en bordure de mon jardin, devant ma maison. Je m’étais dit que c’était déjà beaucoup. J’ai essayé de m’habituer. Mais elles sont gigantesques et bruyantes Elles prennent tout le paysage. Elles tournent, elles tournent. [...] »

Réponse du pétitionnaire :

L’habitation la plus rapprochée du parc au sein de l’Ausigère se situe à 786 m de l’éolienne E1 et 944 m de E2. Conformément au guide de l’étude d’impact des projets éoliens, ce lieu de vie à fait l’objet d’un photomontage dédié (PM06). L’analyse du paysagiste relate que, malgré une sensibilité très forte reconnue dans l’état initial, « leur taille reste cependant inférieure au bosquet situé au sud-est des habitations, ce qui permet de relativiser leur taille ».

La taille réduite des éoliennes par rapport à des parcs actuellement développés ainsi que leur nombre limité sont des mesures en faveur de l’intégration paysagère. Les parcs éoliens des Champs Chagnots, les Grandes Brandes et la Chapelle cumulent 8 éoliennes. C’est un nombre d’éoliennes comparable à un unique parc et plus faible que certains groupements de parcs de plusieurs dizaines d’éoliennes.

Commissaire enquêteur : un déplacement sur site a donné l'occasion de constater que les futures éoliennes occuperont le seul espace actuellement dépourvu d'éolienne depuis le lieu de vie. Les bosquets ont été plantés par le propriétaire dans l'espoir, vain, de dissimuler les éoliennes.

2.5.9.4 Répartition sur le territoire

Contribution n°4 « Il est important de noter que notre région est déjà dotée de nombreuses éoliennes, et je pense que nous avons déjà fait notre part du travail pour contribuer à la production d'énergie renouvelable. [...] »

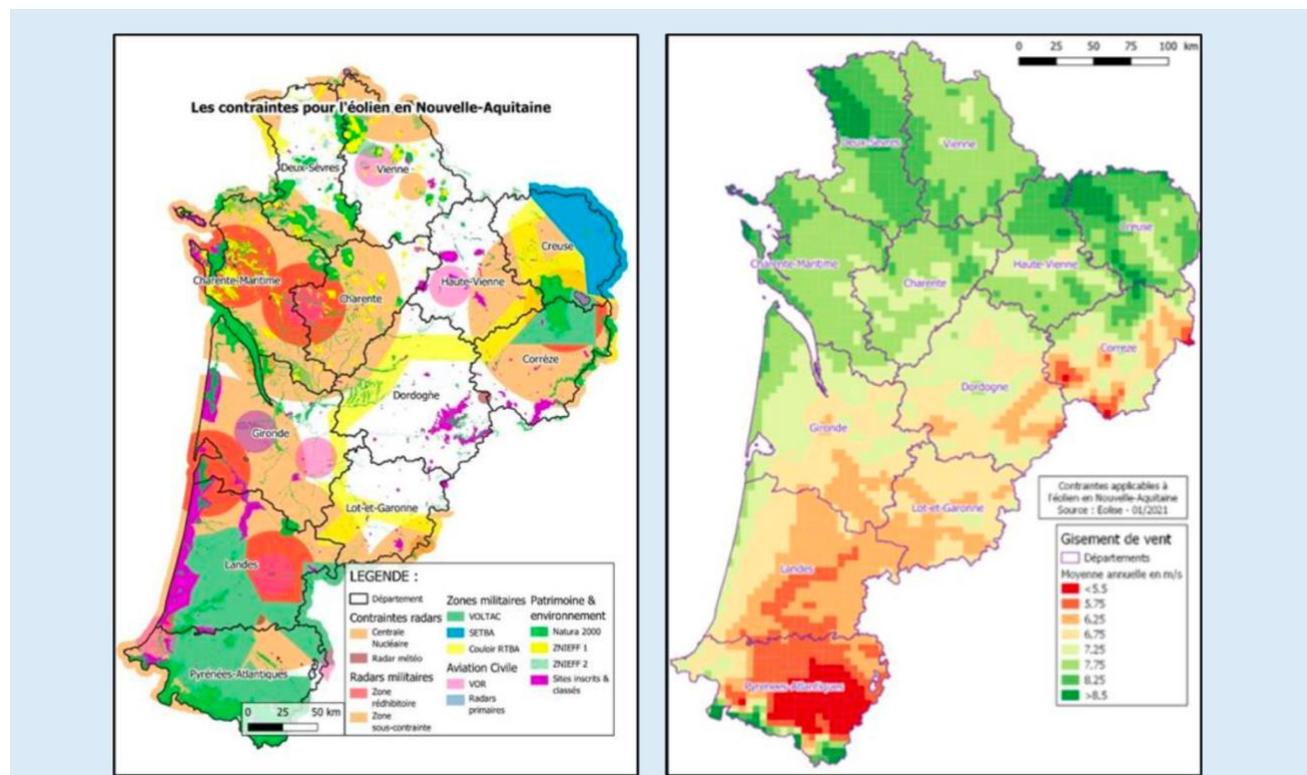
Contribution n°5 « [...] Évidemment que ces ailes ont leur utilité dans le fameux mix énergétique qui nous éloignera au maximum des énergies fossiles. Mais dans ce domaine, comme dans beaucoup, ça manque d'équité. Certains départements comme la Vienne et La Charente ont très largement remplis leur part du contrat et roulant sur la nationale 10 on est surpris de ne plus voir aucune aile dans le département voisin de la Gironde, par exemple [...] »

Réponse du pétitionnaire :

La répartition inégale des éoliennes sur le territoire régional s'explique par des contraintes techniques et un gisement de vent hétérogène. C'est une question technique et non politique, comme on peut parfois l'entendre. Ce sujet est traité dans la partie 4.4.2 Raison du choix du site – page 150 de l'EIE.

Pour comprendre le développement de l'éolien en Nouvelle-Aquitaine, il est nécessaire d'étudier les différentes contraintes présentes sur le territoire. Ci-dessous, une carte propose une approche volontairement simplifiée pour illustrer les contraintes restreignant le développement de l'éolien. Certaines contraintes règlementaires, comme la distance aux bâtis (500 m), ne sont pas représentées. Pareillement, il n'est pas pris en compte dans ces cartes les différents espaces peu propices au développement de l'éolien par nature, comme les milieux boisés.

Il convient également de prendre en compte le gisement de vent, puisqu'un vent annuel à 8,5 m/s (vert foncé) produit deux fois plus d'énergie qu'un gisement à 6,75 m/s (jaune orangé). Pour rappel, l'énergie du vent est fonction du cube de sa vitesse. Le développement se fait donc en priorité dans les zones avec un meilleur potentiel énergétique.



L'absence d'éolienne en Gironde, et de manière plus générale en ex-Aquitaine, s'explique par un gisement de vent plus faible et un cumul de contraintes liées à l'aviation militaire et civile rendant quasiment impossible leurs implantations. Par ailleurs, rappelons que la densité d'éoliennes en Vienne reste modérée à l'échelle

nationale. En octobre 2025, la Vienne comptait 206 mâts. À titre de comparaison, en 2023, le département n'était que le 26^{ème} plus dense des départements métropolitains.

Considérant les contraintes applicables à l'éolien et le gisement de vent, le développement continuera d'être favorisé dans certains départements. D'autres départements pourraient prendre le relais dans une moindre mesure, grâce à l'amélioration de la technologie des éoliennes capables de capter des vents plus faibles. Toutefois, pour libérer le potentiel du territoire en Nouvelle-Aquitaine, il faudrait que certaines contraintes, en particulier militaires, soient levées.

Il est donc illusoire d'attendre une répartition homogène de l'éolien sur le territoire néo-aquitain tout comme il n'est pas imaginable que l'hydraulique soit reparti équitablement entre les départements. Chaque département de la région présente un potentiel énergétique différent, mais complémentaire. En Limousin et Pyrénées-Atlantiques, c'est l'hydraulique qui domine. En Aquitaine, c'est principalement le photovoltaïque complété par de l'hydraulique vers les Pyrénées. En Poitou-Charentes, l'éolien domine, complété par du photovoltaïque.

En mai 2021, la Préfète de Région Nouvelle-Aquitaine a publié un rapport intitulé « Stratégie de l'Etat pour le développement des énergies renouvelables en Nouvelle-Aquitaine ». Ce rapport, à destination des acteurs publics, mentionne très clairement la nécessité d'accélérer le développement des énergies renouvelables sur le territoire de la Nouvelle-Aquitaine, mais également insiste sur la notion de solidarité territoriale au regard de son potentiel. Ainsi, il est mentionné : « Chaque source énergétique renouvelable pour laquelle les territoires disposent d'un potentiel doit être investie » ; « Le principe du mix énergétique régional repose sur une solidarité entre les territoires tenant compte des potentiels de leurs gisements respectifs. Il ne consiste pas à repartir uniformément chaque filière sur l'ensemble du territoire régional » ; « l'effort de développement des énergies renouvelables implique une mobilisation de tous les territoires ». Il est donc important de souligner que chaque territoire se doit de s'engager dans la transition énergétique selon son potentiel en raisonnant de manière solidaire et complémentaire.

Par ailleurs, le SRADDET définit des objectifs à l'échelle régionale tout en considérant le potentiel de chaque territoire et les ambitions politiques nationales de mix énergétique. Concernant l'éolien terrestre, l'objectif pour 2030 est d'atteindre entre 4,5 et 5,5 GW, soit 2,1 et 2,6 fois plus qu'aujourd'hui.

Il est également intéressant de rappeler qu'aujourd'hui la Communauté de Communes du Haut-Poitou consomme 227 337 MWh et ne produit que 70 845 MWh, soit un ratio de seulement 31,2 %. La production attendue du projet est d'environ 18 500 MWh. Cette production supplémentaire permettrait de couvrir plus de 8 % des besoins du territoire.

2.5.9.5 *Saturation visuelle effet cumulatif*

Contribution n°139 « [...] Dans son avis sur ce projet, la Mission Régionale d'Autorité Environnementale de la Région Nouvelle-Aquitaine (MRAe) constate que : « les seuils d'alerte sont atteints en matière de saturation visuelle, notamment pour l'indice de densité et l'indice d'espace de respiration... »
(Source : avis no. 2022APNAI7 de la MRAe, du 23.12.2021). [...] »

Contribution n°143 « [...] L'ajout d'un nouveau parc constituerait une saturation visuelle et Environnementale manifeste pour un territoire rural déjà lourdement impacté. [...] »

Réponse du pétitionnaire :

Le projet de La Chapelle est totalement indépendant du projet de Beaulieu, auquel se réfère l'avis de la MRAe mentionné dans la contribution n°139. Situés à plus de 8 km l'un de l'autre, les deux projets diffèrent par leurs dimensions et les points de vue concernés. Il convient également de rappeler que la question d'une éventuelle saturation visuelle n'a jamais été soulevée dans l'avis de la MRAe relatif au projet de La Chapelle.

En considérant, le parc éolien des Grandes Brandes, l'étude de saturation visuelle confirme un risque faible pour les bourgs de **Colombiers**, Montreuil-Bonniin, et la **Chapelle-Bonniin**. Le détail de cette étude est consultable à partir de la page 50 du mémoire intermédiaire n° 2.

Contribution n°167 « [...] A l'appui de la Contribution n° 166, il est utile de rappeler l'article L515-44 issu de la loi APER du 10 mars 2023 qui recommande que "L'autorisation Environnementale tient également compte, le cas échéant, du nombre d'installations terrestres de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du

vent déjà existantes dans le territoire concerné, afin de prévenir les effets de saturation visuelle en vue de protéger les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1." [...] »

Contribution n°230 « [...] Non seulement, il faut prendre en compte celles implantées dans la Vienne, mais il faut également tenir compte de celles présentes en Deux-Sèvres. Les nuisances subies (bruit, lumières clignotantes rouges de nuit, le nombre élevé qui a forcément un impact sur les paysages, etc.) ne s'arrêtent pas à la frontière des départements ! [...] »

Réponse du pétitionnaire :

Le contexte éolien pris en compte correspond aux installations présentes dans les différentes aires d'étude définies. Comme précisé aux pages 39 et 46 de l'étude d'impact, le périmètre de l'aire d'étude éloignée s'étend sur une vingtaine de kilomètres pour les volets paysager et environnemental. L'ensemble des parcs éoliens situés dans ces périmètres a été intégré, indépendamment de leur département d'implantation.

Comme indiqué dans le mémoire n°2 ainsi qu'au cours des réunions d'ouverture et de clôture, certains projets sont entrés tardivement en phase d'instruction et n'ont pas pu être incorporés à temps dans certains volets de l'étude d'impact. Afin de garantir une information complète au public, nous avons sollicité les différents bureaux d'études concernés pour intégrer ces données et vérifier l'absence d'effets cumulés significatifs. Les conclusions étant parvenues en cours de consultation, elles ont été portées à la connaissance du public lors de la publication du mémoire n°2.

Ainsi, la demande d'autorisation environnementale respecte les dispositions de l'article mentionné dans la contribution n°167, en ce qu'elle comporte une analyse précise de la saturation paysagère dont l'évaluation conclut pour les bourgs les plus proches à un risque faible de saturation.

2.5.10 Production électrique

2.5.10.1 Réchauffement climatique – interrogations

Contribution n°3 « Un projet qui à mon sens, est cohérent. Deux éoliennes au bord de l'autoroute et surtout à côté d'autres éoliennes. Au moins ici, on concentre les parcs, c'est une bonne idée ! Surtout dans une période où il faut tout faire pour limiter le réchauffement climatique... »

Contribution n°5 « [...] Évidemment que ces ailes ont leur utilité dans le fameux mix énergétique qui nous éloignera au maximum des énergies fossiles. [...] »

Contribution n°6 « Les éoliennes ne sont absolument pas écologiques (coût de production, d'installation et recyclage en fin de vie). [...] »

Contribution n°9 « [...] En conséquence les efforts nets zéro ne mènent à rien et devraient même stopper »

Contribution n°10 « [...] Si on réfléchit plus largement, il faut soutenir les éoliennes car c'est une source d'énergie décarbonée et ça remplacera le pétrole. [...] »

Réponse du pétitionnaire :

À l'échelle nationale, un mix énergétique a été défini sur la base des scénarios réalisés par RTE et définit sur 4 leviers, l'efficacité énergétique, la sobriété, les énergies renouvelables et le nucléaire afin d'atteindre l'objectif de neutralité carbone en 2050. En septembre 2023, RTE a publié son « Bilan prévisionnel 2023-2035 » détaillant plusieurs scénarios, dont les conclusions sont : « une accélération importante de la production d'électricité renouvelable est nécessaire dans tous les scénarios : entre 270 TWh minimum et, si possible, jusqu'à 320 TWh. Plusieurs rythmes d'accélération des différents moyens de production renouvelables ont été testés, mais freiner sur l'un (solaire, éolien terrestre et offshore) oblige à accélérer d'autant sur les autres, tout en réduisant les marges ». Les conclusions de ce rapport mentionnent l'urgence à agir pour atteindre les objectifs et la nécessité d'accélérer le déploiement des énergies renouvelables. Le développement des projets éoliens est un levier indispensable pour atteindre la neutralité carbone. Par ailleurs, les prévisions de RTE pour 2050 prévoient une augmentation de 50% de la consommation d'électricité au détriment des énergies fossiles permettant de

réduire, grâce à l'éolien et au photovoltaïque, l'impact CO₂ de nos activités. Le projet éolien de La Chapelle s'inscrit dans cette démarche en permettant d'éviter l'émission de 7 509 tonnes de CO₂ par an.

L'ensemble des experts techniques, institutionnels et scientifiques, dont le GIEC, sont unanimes sur le besoin de poursuivre et d'accélérer le développement des projets éoliens. L'éolien fait donc partie du paysage d'aujourd'hui, mais surtout de demain, et toutes les énergies renouvelables / décarbonées restent nécessaires et complémentaires.

Compte rendu de la réunion public p7 : « Un dernier point qui a suscité un débat sans pouvoir trouver de consensus : l'affirmation faite par Monsieur Wambre que le projet est à l'origine d'une diminution de production de gaz à effet de serre. La majorité de l'assemblée présente constate un accroissement mondial de la consommation d'énergie et estime que cette contribution est infinitésimale. Chacun ayant sa grille de lecture les arguments n'ont fait que s'opposer. »

Réponse du pétitionnaire :

La question de l'intérêt des éoliennes dans la lutte contre le changement climatique et dans le mix énergétique a été abordée en partie 1.1 de ce mémoire. Cependant, certaines incompréhensions persistent. Il convient donc de rappeler que la pertinence de l'éolien repose non seulement sur sa contribution à la lutte contre le changement climatique, mais également sur son rôle dans le renforcement de la souveraineté énergétique nationale et dans la réponse à la hausse future de la demande en électricité.

Cette hausse n'est pas contradictoire avec la sobriété énergétique : elle en est le nécessaire complément. En effet, la transition énergétique implique un transfert des usages thermiques essentiels (chauffage, mobilité, industrie) vers l'électricité, une énergie plus efficiente et pouvant être décarbonée. Ainsi, même si la consommation totale d'énergie diminue, la demande en électricité, elle, augmentera significativement.

Pour anticiper cette évolution, il est essentiel de développer dès à présent les énergies renouvelables électriques, telles que l'éolien, qui sont les moyens de production décarbonée les plus rapidement déployables. Le réseau électrique doit en effet être pensé à long terme, en fonction des besoins futurs.

Cependant, les énergies renouvelables ont dès à présent un rôle bénéfique pour le système électrique. L'éolien occupe une place importante dans le mix énergétique français : en 2024, il représentait 8,7 % de la production totale d'électricité (source : RTE). L'éolien, au même titre que les autres filières renouvelables, contribue à satisfaire une part de la demande électrique qui aurait, par le passé, impliqué la mise en service de moyens thermiques de production (gaz et charbon). Selon le bilan 2024 de RTE, « la production éolienne a davantage contribué à couvrir la consommation durant les périodes de forte demande (production moyenne de 6,3 GW, soit 9 % de la consommation) que la production thermique ».

En limitant le recours à ces moyens thermiques (gaz, charbon), l'éolien permet donc d'éviter des émissions de CO₂. À ce titre, le projet éolien de La Chapelle contribuera à cette dynamique en permettant d'éviter l'émission d'environ 7 509 tonnes de CO₂ par an.

2.5.10.2 Rendement – Production

Contribution n°215 « [...] De surcroit, il y a donc une certaine hypocrisie, pour ne pas dire une hérésie scientifique à annoncer une production d'énergie électrique uniquement fondée sur la puissance installée pondérée par le facteur de charge. En effet, l'exploitant devra appliquer des programmes de bridages et il est évident que sa production électrique sera inférieure aux prévisions du porteur de projet, et que son résultat financier sera par conséquent revu à la baisse. [...] »

Réponse du pétitionnaire :

L'évaluation du productible tient compte des pertes engendrées par les différents bridages appliqués au parc. Le total des pertes et bridages est estimé à 7,5 % selon les modalités suivantes : Le productible est estimé via

Pertes et bridages	Impact productible
Maintenance	3 %
Electriques réseaux	0,5 %
Consommation électrique interne	0,8 %
Pertes exceptionnelles	0,2%
Acoustique	1 %
Chiroptères	2 %
Total pertes et bridages	7,5 %

le logiciel spécialisé WindPro. Le modèle de prévision prend en compte les données de vents récoltés sur le site, mais aussi les données de vent locales de 2009 à 2024.

La prévision de production nette annuelle est de 20 000 MWh/an pour l'ensemble du parc selon une moyenne de 3 modèles représentatifs du gabarit déposé. Le productible final retenu intègre le maximum estimé des différentes pertes et des bridages potentiels. Ce productible final est de 18 500 MWh/an. Les prévisions sont donc fiables et adaptées au site.

Par ailleurs, cette estimation s'avère très fiable : le productible enregistrée en 2022 par le parc éolien des Champs Chagnots, implanté dans la même zone et équipé d'éoliennes de gabarit comparable et de puissance identique (9 MW pour les deux parcs), s'élève à 18 127 MWh.

L'étude du productible complète est disponible en annexe de ce document.

2.5.10.3 Photovoltaïque

Contribution n°112 « [...] Les panneaux photovoltaïques sont 4 fois plus productifs et présentent pas de désagréments Environnementaux et paysagers [...] »

Réponse du pétitionnaire :

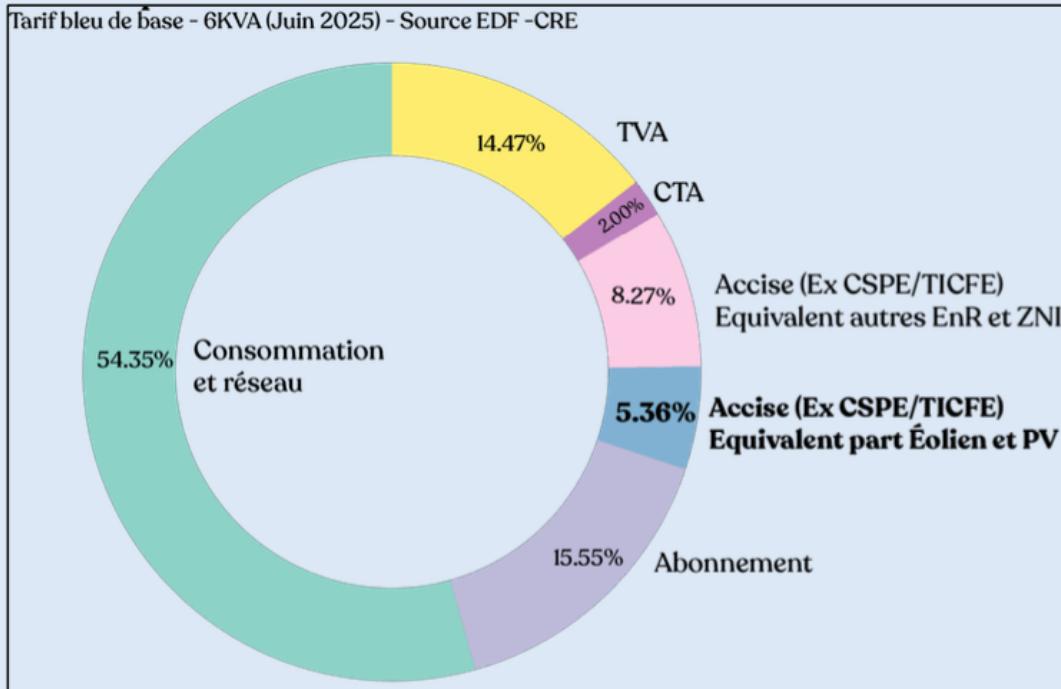
Le facteur de charge moyen des panneaux solaires en Nouvelle-Aquitaine en 2024 est de 13,1 % (RTE), soit inférieur au facteur de charge moyen de l'éolien sur le même territoire, qui est de 19,5 %. Comme indiqué dans l'étude d'impact environnemental – chapitre 5.3.1 : Fonctionnement du parc éolien p. 193 – d'après le potentiel éolien estimé selon les données de vents réels, le parc de La Chapelle produira environ 18 500 MWh/an pour une puissance totale installée de 9 MW.

2.5.10.4 Impacts distribution de l'électricité, faisceau hertzien, coût

Contribution n°154 « [...] Comment se fait-il que malgré tout notre parc nucléaire en place, et ces milliers d'éoliennes et de panneaux photovoltaïques l'électricité est toujours plus chère ? [...] »

Réponse du pétitionnaire :

Le montant de la facture de l'électricité est plurifactoriel. Le coût de la consommation et du réseau ne représentait qu'environ 54 % en juin 2025.



Décomposition d'une facture d'électricité EDF (France-Renouvelables, 2025)

Avant 2020, les prix de l'électricité sur les marchés de gros en France sont restés stables entre 35 à 50 €/MWh. Cette stabilité a notamment été permise par les moyens de production renouvelable qui ont conduit à moins solliciter les moyens thermiques, dont les coûts de production sont bien plus élevés.

La hausse que la France a connue en 2022 était principalement liée à deux évènements indépendants :

- La flambée des prix du gaz sur les marchés mondiaux, exacerbée par la guerre en Ukraine.
- L'indisponibilité du parc nucléaire français en 2022 au moment où le prix du gaz était au plus haut (plus de 50 % des réacteurs à l'arrêt).

Depuis cet évènement, les prix se sont de nouveau stabilisés, bien qu'à un niveau plus élevé qu'avant la crise, entre 60 et 100 €/MWh.

Contribution n°27 « [...] Les coupures électriques déjà bien trop fréquentes dans notre lieu-dit [...] »

Contribution n°35 « [...] Comme déjà évoqués dans d'autres contributions, Il y a des coupures électriques intermittentes et récurrentes locales qui peuvent durer une quinzaine de minutes avec seulement 3 éoliennes, comment être sûr qu'avec 8 éoliennes nos habitants ne vont pas subir encore plus de désagrément ? [...] »

Réponse du pétitionnaire :

Les parcs éoliens sont raccordés directement sur les postes sources via un raccordement dédié, et non sur le réseau local. Ils ne peuvent donc pas être responsables des coupures d'électricité pouvant survenir localement.

Contribution n°102 « [...] De plus, en fouillant un peu le sujet, on apprend que le Grand Poitiers a trop de production électrique ... ne nous vendrait-on pas ce type de projets pour de fausses raisons alors qu'il s'agirait plutôt de profits pour certains et pas pour l'ensemble ? [...] »

Réponse du pétitionnaire :

Bien que la zone recoupe partiellement la communauté urbaine de Grand Poitiers, les deux éoliennes sont situées sur le territoire de la communauté de communes du Haut-Poitou. Il convient de noter que, dans les deux intercommunalités, la production d'énergie reste largement inférieure à la consommation. Le schéma ci-dessous, extrait de l'étude d'impact (p.105), illustre clairement cet écart.



Figure 19 : Consommation et production électrique de la Communauté de communes du Haut-Poitou (Sources : Enedis et Agence ORE)

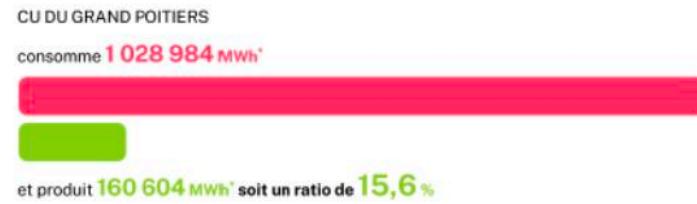


Figure 20 : Consommation et production électrique de la communauté urbaine du Grand Poitiers (Sources : Enedis et Agence ORE)

45 % des installations du parc de production électrique de Nouvelle-Aquitaine sont de source renouvelable, et principalement solaire. L'objectif régional fixé à l'horizon 2030 pour l'éolien par le SRADDET est atteint à 43 %. Le secteur d'étude est actuellement sollicité pour le développement de parcs éoliens.

L'enjeu relatif à la consommation et la production d'énergie est fort, compte tenu de la production d'électricité renouvelable sur le territoire. La sensibilité est très faible en phase chantier (consommation d'énergie) et favorable en exploitation (production d'énergie renouvelable).

2.5.11 Santé

Contribution n°121 : « La faune et la flore méritent d'être préservées mais notre santé l'est tout autant. »

Contribution. N° 217 : « Pour conclure, il est important de prendre en compte le fait que les impacts des éoliennes sur la santé humaine peuvent varier en fonction de la sensibilité individuelle et de la qualité de l'installation.

Contribution n° 315 : « J'attire votre attention sur l'impact psychologique que cette situation peut avoir sur certaines personnes : notamment les retraités ou les personnes travaillant à domicile à proximité immédiate des éoliennes et qui entendent, à longueur de journée, le son des pales.

Contribution n° 376 : « L'académie de médecine dans sa séance du 9 mai 2017 donne six recommandations dont deux paraissent être applicables au présent projet :

- S'assurer que lors de la procédure d'autorisation l'enquête publique soit conduite avec le souci d'informer pleinement les populations riveraines, de faciliter la concertation entre elle et les exploitants et de faciliter la saisine du préfet par les plaignants».

- N'autoriser l'implantation de nouvelles éoliennes que dans des zones ayant fait l'objet d'un consensus de la population concernée quant à leur impact visuel, sachant que l'augmentation de leur taille et leur extension programmée risque d'altérer durablement le paysage du pays et de susciter de la part de la population riveraine - et générale – opposition et ressentiment avec leurs conséquences psychiques et somatiques».

Contribution n° 456 : Pas d'étude d'impact psychologique, sociologique... Où est la place de l'humain dans toutes ces dizaines de pages ? Il n'a pas l'air d'être obligatoire pour un projet industriel de se soucier des impacts « incalculables », non chiffrables... Aucune place pour les sciences humaines...

L'étude d'impact ne se demande jamais ce que signifie, pour les habitants, la disparition d'un horizon, la modification d'un lieu familier, ou la perte d'une silhouette rurale qu'ils considèrent comme un patrimoine affectif autant que visuel.

Aucun mot non plus sur ce que les riverains décrivent fréquemment comme un "vol du paysage", c'est-à-dire l'impression que ce qui faisait l'identité d'un lieu est désormais décidé ailleurs et par d'autres. Il y a encore moins la description de la diversité des sensibilités locales : les inquiétudes, les attentes, le rapport intime au paysage, ou encore la manière dont chacun vit le changement de son environnement immédiat. »
La recherche en sciences sociales sur l'éolien l'a montré depuis longtemps : **les projets sont acceptés quand les gens ont le sentiment que le processus est juste et que les bénéfices comme les nuisances sont repartis équitablement.** »

Commissaire enquêteur : Ces quelques exemples abordent la santé de manière plus générique que lorsqu'il est fait référence à un tableau clinique associé à une cause. Elles font état d'impacts psychologiques, sujet qui trouve sa résonnance dans la grande cause nationale qu'est la santé mentale en cette année 2025.

2.5.11.1 *Infrasons,*

Contribution n°46 « [...] - il produit des infrasons provoquant maux de tête, acouphènes, troubles du sommeil, tachycardie, anxiété, ... [...] »

Réponse du pétitionnaire :

Les campagnes de mesure de bruit réalisées récemment par l'Agence nationale de sécurité sanitaire (ANSES) montrent que ces infrasons sont émis à des niveaux trop faibles pour constituer une gêne. À titre de comparaison, les infrasons émis par notre organisme (battements cardiaques ou respiration) et transmis à notre oreille interne sont plus intenses que ceux émis par les éoliennes (info-eolien.fr). L'analyse de la production d'infrasons par les éoliennes démontre que l'éolien est sans danger pour l'homme. Le niveau sonore doit être beaucoup plus élevé, par rapport à ce qui est connu pour les fréquences plus hautes, pour percevoir un infrason. Pour plus d'informations sur les impacts acoustiques et sanitaires, ils sont détaillés au chapitre 7.2 : « Impacts de la phase d'exploitation du parc éolien ».

Contribution n°328 « [...] Syndrome des éoliennes : La vérité refait surface concernant les effets néfastes des sons à basse fréquence émis par les éoliennes. Cela inclut les infrasons pulsés, qui peuvent être perçus et parfois entendus par certaines personnes jusqu'à 40 km de distance, leur causant des troubles du sommeil et des privations de sommeil, des douleurs auriculaires, des nausées, des vertiges, de l'hypertension artérielle et d'autres symptômes connus sous le nom de syndrome des éoliennes, mais simplement décrits par la plupart des acousticiens comme une « nuisance ». [...] »

Réponse du pétitionnaire :

Les différentes cours d'appel administratives ont été amenées à se positionner sur le sujet du syndrome de l'éolien. De manière générale, les conclusions sont identiques et soulèvent l'absence de données scientifiques permettant d'établir un lien entre santé et éoliennes.

L'Académie de médecine (rapport de 2017), rejointe par l'ANSES (Agence nationale de sécurité sanitaire), a néanmoins apporté une explication aux potentiels symptômes rapportés par certains individus, en évoquant un effet dit nocebo. Cet effet se définit comme étant un ensemble de symptômes ressentis par un sujet soumis à une intervention « vécue comme négative » qui peut être un médicament, une thérapie non médicamenteuse ou une exposition à des facteurs environnementaux. Les impacts de l'exploitation sur la santé humaine sont détaillées à partir de la page 255 de l'étude d'impact.

2.5.11.2 *Pollution lumineuse,*

Contribution n°6 « [...] Elles nuisent aux oiseaux ainsi qu'aux riverains qui en subissent les conséquences sonores, visuelles ou encore médicales. Un projet à ne pas concrétiser en sommes [...] »

Contribution n°2 « [...] Face à notre fenêtre désormais 11 lumières rouges sont visibles, sans largement suffisant std [...] »

Contribution n°5 « Quelques lignes pour essayer d'arrêter une machine qui semble déployer ses ailes métalliques dans les campagnes sans se soucier de son gigantisme, de ses disproportions, de ses lumières incessantes dans la nuit. [...] »

Réponse du pétitionnaire :

Le dispositif lumineux équipé sur les éoliennes relève d'une obligation réglementaire. « Du fait de leur hauteur, les éoliennes doivent être visibles par les avions afin d'éviter toute collision. Elles sont ainsi équipées de dispositifs lumineux qui émettent des flashes réguliers, à éclat blanc le jour et à éclat rouge la nuit. La réglementation s'est assouplie depuis février 2019 : le balisage clignotant étant la principale source de nuisances évoquée par les riverains, plusieurs expérimentations sont en cours de finalisation pour proposer des solutions moins impactantes. » Tout comprendre – l'éolien – ADEME 2024.

Cette thématique est traitée dans la partie 7.2.4.2 Impact sanitaires de l'exploitation liés aux feux de balisage – page 257 de l'EIE. L'étude analyse que l'impact résiduel sera très faible.

Par ailleurs, la filière travaille avec le gouvernement depuis plusieurs années pour faire évoluer les règles du balisage concernant les éoliennes. Plusieurs solutions sont envisagées :

- Synchroniser les flashes de l'ensemble du parc éolien français.
- Panacher les feux pour ne conserver le balisage actuel que pour les éoliennes aux extrémités du parc et baisser celui des autres éoliennes (voire passer à un feu fixe).
- Diminuer l'intensité lumineuse pour l'orientation vers le sol (donc visible par les riverains) ou réorienter les feux vers le ciel uniquement.
- Varier l'intensité lumineuse en fonction de la visibilité constatée selon les conditions météorologiques.
- Allumer les balises uniquement à la détection d'un avion dans une zone large et/ou par zone géographique commandée par l'armée selon les entraînements. Précisons d'ailleurs que les nouvelles éoliennes bénéficient d'un balisage par LED, moins intense que les flashes des balisages Xénon utilisés sur les parcs plus anciens.

2.5.11.3 Pollution sonore

Contribution n° 119 : « Ce projet est une pollution visuelle ainsi qu'une pollution auditive »

Contribution 168 : « L'impact visuel est imposant et permanent, le bruit est perpétuel, les effets négatifs sur la santé sont médicalement attestés ».

Contribution n° 186 : « La tranquillité et la santé : le bruit, les vibrations et les lumières tournantes perturbent notre quotidien et peuvent nuire à notre santé ».

Contribution n° 217 : « LE BRUIT : les éoliennes produisent un bruit constant qui peut perturber le sommeil et causer des problèmes de santé tels que l'irritabilité, l'anxiété et la fatigue.

Ces extraits de contributions permettent d'appréhender l'importance que revêt aux yeux du public le bruit sur sa santé et son confort de vie.

2.5.11.4 Production animale

Compte rendu de la réunion publique p4 : « La présence de trois fermes laitières n'ayant pas fait l'objet de commentaires, une réponse reste attendue. »

Réponse du pétitionnaire :

En octobre 2021, l'ANSES (l'Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail) a produit un rapport intitulé « Imputabilité à un champ d'éoliennes d'effets rapportés dans deux élevages bovins ». Ce rapport est basé sur les conclusions d'un groupe de travail ayant été missionné spécifiquement sur les élevages évoqués en Pays de Loire. Pour les deux élevages proches et étudiés, les résultats sont sans équivoque puisque dans ses conclusions (page 174 et suivantes) l'ANSES exclut la possibilité de troubles induits par les CEM (courant électromagnétique), courants parasites, infrasons et vibrations.

Les trois autres études menées par le GPSE (groupe permanent de sécurité électrique en milieu agricole), le CETIM (Centre technique des industries mécaniques) et le centre ONIRIS (L'école nationale vétérinaire agroalimentaire et de l'alimentation de Nantes) ont rendues en juin 2019 des rapports qui concluent également à l'absence de lien entre le parc éolien et les troubles décrits dans les élevages.

Il n'y a aucun impact potentiel entre un parc éolien bien conçu et la santé des animaux. Le parc d'environ 10 000 éoliennes français cohabite très souvent avec des zones d'élevage ovin et bovin.

Rappelons que le réseau électrique utilisé pour le transport de l'électricité d'un parc éolien est équivalant à celui présent dans l'ensemble du territoire pour la distribution de l'électricité. Les impacts sont par ailleurs beaucoup plus faibles car le réseau électrique interne d'un parc éolien est enterré avec des câbles blindés. Les champs électromagnétiques du réseau électrique de distribution et de transport d'électricité existant sont donc bien plus importants et également avec un impact nul sur la santé.

Contribution n°324 « [...] Réponse au paragraphe 3.4 du premier mémoire de réponse aux Contributions.

Votre réponse est basée sur différentes études réalisées sur un seul cas, ce qui est déjà discutable. L'ANSES que vous citez a conclu dans son rapport que les résultats obtenus dans son étude de 2021 « pas extrapolables à d'autres situations ». De plus, peu d'études sont disponibles sur la sensibilité des animaux d'élevage aux agents physiques tels que les courants électriques ou les ondes. Des études sont d'ailleurs conduites en ce moment même par l'INRAE. Autrement dit, vous n'êtes pas en capacités de garantir que l'installation d'un nouveau parc éolien à 650m seulement de notre élevage n'aura pas des effets négatifs sur notre élevage. J'attire votre regard sur le fait que l'OMS recommande l'implantation des mâts d'éolienne à une distance raisonnable. Soit à plus de 2KM, ce qui représente plus de 3 fois la distance prévue entre votre projet et notre exploitation !

Les bovins sont en contact direct avec le sol, contrairement aux humains et ils ont une sensibilité accrue à l'Environnement et en particulier aux courants électriques. De plus, les bovins lait comme ceux que nous possédons sont encore plus sensibles du à une sollicitation importante de l'organisme pour la production de lait en début de lactation.

Selon l'INRAE cette sensibilité est due à la faible résistance électrique corporelle des vaches, à leur taille et aux sols qui peuvent devenir de bons conducteurs d'électricité lorsqu'ils sont très humides (Rigalma et al. 2009). Or, dans notre secteur, le sol est composé de limons hydromorphes qui se gorgent d'eau à la moindre pluie, et il y a présence de failles et de multiples nappes d'eau de faibles profondeurs, en témoignent les systèmes de drainages et les différents forages aux alentours.

Ainsi, le fait d'enterrer les câbles contrairement à ce que vous dites, ne fait qu'amplifier le problème pour les bovins.

Les différents élevages qui connaissent des problèmes ou les éoliennes sont mises en cause ont tous les mêmes problématiques : baisse de production, qualité du lait dégradée, mammites, non fertilité, mortalité accrue ou comportements étranges.

Il serait opportun de faire des relevés dans l'élevage avant la mise en route du projet, de les enregistrer et de les comparer avec les mêmes relevés une fois les nouvelles éoliennes en fonction.

J'en appelle à votre responsabilité, afin de respecter les recommandations de distances de l'OMS : 2 KM.

J'appelle aussi un financement de votre part des différentes mesures qui viseront à identifier et contrôler les effets sur notre élevage induits par vos éoliennes. Ainsi que le dédommagement en cas de dégradation avérée suite au projet éolien, il en va de soit car vous en serez les responsables. [...] » Contribution n°324

Contribution n°338 « [...] Je viens par ma Contribution rejoindre la Contribution n°324 sur les élevages laitiers. Je souhaite attirer votre attention sur un risque réel — mais peu documenté — : l'impact potentiel des installations éoliennes sur les élevages bovins laitiers. Ce sujet est rarement pris en compte dans les études d'acceptabilité, alors qu'il concerne profondément le bien-être animal, la viabilité des fermes, et le maintien de l'agriculture locale. Dans le contexte : le cas du parc des Parc éolien des Quatre Seigneurs (Loire-Atlantique) - Dans ce cas emblématique, deux élevages laitiers voisins du parc (mis en service en 2013) ont rapporté une baisse de la quantité et de la qualité du lait, des troubles sanitaires, des mortalités élevées et des comportements anormaux chez les animaux dès la mise en service. – Malgré plusieurs expertises (par le CGAAER et le CGEDD), aucune cause unique ou causalité avérée n'a pu être établie à ce jour.

- Cependant, la mission interministérielle note la concomitance entre l'implantation des éoliennes et l'apparition des troubles. Elle signale deux facteurs potentiels pouvant perturber les élevages : les courants électriques vagabonds et la situation hydrogéologique locale. - Face à l'absence de certitude scientifique, la mission recommande la mise hors tension temporaire du parc dans le cadre d'un test, afin de vérifier l'existence ou non d'un lien entre les installations et les symptômes observés.

Pourquoi ce cas interpelle pour notre commune :

Si un tel phénomène est avéré — même sur un nombre limité d'exploitations — cela remet en cause la compatibilité d'un parc éolien avec des exploitations d'élevage laitier, surtout en zones rurales densément agricoles.

Notre territoire compte des exploitations bovines : l'implantation d'éoliennes doit intégrer le risque animal et agricole — en plus des aspects paysages, Environnement ou confort sonore.

Le principe de précaution devrait s'appliquer : en l'absence de preuve d'innocuité, l'autorisation d'un nouveau parc devrait être différée jusqu'à des études sérieuses et indépendantes.

Pourquoi maintenir un doute — et pourquoi refuser :

- Même si les études jusqu'à maintenant n'ont pas permis de prouver la responsabilité des éoliennes, AUCUNE n'a NI infirmé NI invalidé avec CERTITUDE l'existence d'un lien.
- Les témoignages d'enleveurs concernés font état de troubles GRAVES : baisse de production, mortalité, perte de santé — des conséquences lourdes pour la SURVIE économique de l'exploitation.
- L'absence d'interdiction ou de certitude ne doit pas être un argument pour autoriser aveuglement : l'élevage laitier est une filière FRAGILE, ESSENTIELLE pour l'agriculture locale, l'économie rurale et la souveraineté alimentaire.

Avant d'autoriser tout nouveau projet éolien dans une zone d'élevage : - étude d'impact sanitaire et zootechnique spécifique — prise en charge par le porteur du projet. - Obligation d'observatoire local : suivi sur plusieurs années des élevages proches, des mortalités, de la production, du comportement, sous l'égide de l'État ou d'un organisme indépendant. Si des altérations sont confirmées — refus du projet, plutôt que d'obliger par défaut les éleveurs à relocaliser leur exploitation. (Après la réalisation du projet si des effets néfastes sur les bovins venaient à être constatés, il apparaît complètement fou, que des éleveurs, installés sur notre territoire depuis plusieurs générations, se retrouvent contraints de quitter leur exploitation du fait d'un projet éolien qu'ils n'ont jamais sollicité).

Ce cas avéré, même non confirmé scientifiquement, constitue un signal d'alerte sérieux. Notons tout de même que c'est loin d'être un cas isolé.

Accepter aujourd'hui un projet éolien sans prendre en compte l'impact possible sur l'agriculture et les élevages, c'est mettre en danger des filières entières, compromettre la viabilité de fermes, et sacrifier la sécurité alimentaire locale sur l'autel d'une transition énergétique mal encadrée. Le secteur agricole étant aujourd'hui en grande difficulté, il apparaît irresponsable d'y ajouter un facteur de risque supplémentaire susceptible d'aggraver la situation des exploitants qui luttent déjà pour préserver leurs fermes.

Je finirai par : L'absence de preuve n'est pas la preuve de l'absence. [...] »

Réponse du pétitionnaire :

Le sujet des éventuels impacts sanitaires sur les élevages a été traité au sein du premier mémoire en réponse. Il n'y a aucun impact potentiel reconnu entre un parc éolien bien conçu et la santé des animaux d'élevage. Le parc éolien français, composé d'un peu plus de 10 000 éoliennes, cohabite très souvent avec des zones d'élevage ovin et bovin.

Rappelons que le réseau électrique utilisé pour acheminer l'électricité produite par un parc éolien présente une puissance comparable à celle du réseau de distribution alimentant nos habitations et autres équipements. Par ailleurs, ses impacts sont d'autant plus limites que le réseau d'un parc éolien est intégralement enterré et composé de câbles blindés garantissant l'absence de champs électromagnétiques perceptibles en surface.

Par ailleurs, l'hypothèse de raccordement privilégiée consiste en la réutilisation du raccordement existant au niveau des Champs Chagnots (p.183 de l'étude d'impact). Le raccordement du parc de La Chapelle n'entrainera pas d'effet supplémentaire.

Le projet, s'il est autorisé et construit, respectera la stricte réglementation ICPE applicable à l'éolien. Par conséquent, aucune étude supplémentaire n'est prévue par le pétitionnaire.

2.5.11.5 Composition, Dégradation des composants des éoliennes

Contribution n°178 : « [...] Ces Instituts alarment les différents gouvernements et l'Europe sur la grande dangerosité des copeaux de résines et sur les 228 substances chimiques dont 62 sont reconnues préoccupantes pour la santé et l'Environnement. On parle de substances cancérogènes, perturbatrices endocriniennes, persistantes ou bioaccumulables. [...] »

Réponse du pétitionnaire :

Les matériaux composites utilisés dans l'éolien, en particulier pour les pales et la coque de la nacelle, sont principalement des résines, des fibres de verre ou de carbone. Ce sont des composites classiques que l'on retrouve également dans de nombreux autres secteurs : transports dont maritime, le BTP, le secteur électrique électronique et l'aéronautique. S'agissant d'un accident avec rupture ou bris de pale, il faut rappeler que c'est un événement extrêmement rare, comme le précise l'étude de danger. Le cas échéant comme pour toute installation ICPE, les mesures nécessaires sont prises pour évacuer les matériaux endommagés et les éventuelles pollutions.

Complément Procès-verbal de synthèse

Contribution n° 108 : « Pour la fabrication de 3 pales de 81m, il faut 6 tonnes de Balsa (fibre d'arbre d'Amazonie), soit environ 40 arbres. Donc l'éolien contribue à la déforestation. »

Bien que cette contribution apparaisse « originale » il est préférable qu'elle trouve une réponse.

2.5.11.6 Recyclage, démantèlement

Contribution n°13 « [...] Une durée de vie courte et un démantèlement onéreux. Le bétonnage des sols et des matériaux non recyclables. [...] »

Réponse du pétitionnaire :

Une éolienne est composée de béton pour les fondations, de métaux (acier, fer, cuivre et fonte) et de matériaux composites (essentiellement rotor et composants électroniques). Depuis le 1^{er} janvier 2024, il est requis qu'au minimum 95 % de la masse total des éoliennes démantelées doit être réutilisable ou recyclable. Convenons-en, c'est une exigence rarement, voire jamais, vu dans d'autres secteurs.

L'acier et le béton, le cuivre et l'aluminium sont recyclables à 100 %. Lors du démantèlement d'un parc éolien, le béton des fondations une fois enlevé peut par exemple être réutilisé comme matériau de génie civil pour la chaussée de voies de circulation ou pour des comblements. Le béton après concassage fin est utilisé sur des chantiers de travaux publics comme sous- couches routières ou équivalent, voire en matériaux de remblais de carrières. En cas de repowering (renouvellement du parc), le béton recyclé peut directement servir sur le chantier pour les voies ou les plateformes, ce qui représente un optimum pour le transport. Une autre solution actuellement en recherche & développement est la réutilisation de tout ou partie de ce béton concassé pour de nouvelles fondations. Le volume de béton utile aux fondations correspond à celui nécessaire pour la construction de 3 à 6 habitations individuelles. Le béton reste un matériau inerte et revalorisable, ne dégradant pas le sol localement.

Le recyclage et le traitement du béton ne représente donc pas d'autre impact environnemental que celui des émissions de gaz à effet de serre des véhicules de chantier et du transport routier. Aujourd'hui, les pales d'éoliennes représentent l'enjeu majeur pour le recyclage des éoliennes. En fibre de verre, les pales peuvent être broyées et valorisées sous forme de combustible dans l'industrie du ciment en remplacement des carburants fossiles traditionnellement utilisés. En fibre de carbone, elles sont valorisées par pyrolyse notamment.

Toutefois, le sujet du recyclage des matériaux composites n'est pas propre à la filière éolienne. Ces mêmes matériaux sont utilisés pour d'autres secteurs comme l'aéronautique ou le nautisme (coques de bateaux, kayaks ...) et quelques 300 000 tonnes de fibre de verre sont produites chaque année par les industries automobiles et de loisirs (nautisme, ski) en France.

Récemment le groupe Siemens Gamesa a officialisé la sortie de pale d'éolienne recyclable. Vestas a également annoncé une nouvelle technologie de recyclage des pales de technologie classique. Avec ces dernières avancées le taux de recyclage d'une éolienne atteindra 100%.

Concernant les coûts de démantèlement, celui-ci sera à la charge de la société Plaine de Balusson. La réglementation française impose des garanties financières à l'exploitant du parc. À titre indicatif, comme détaillé en page 196, de l'étude d'impact, le montant des garanties financières au 1^{er} février 2025 aurait été de 356 981 €.

La société d'exploitation sera tenue de couvrir l'intégralité des coûts du démantèlement, et cela indépendamment de la garantie financière prévue. Il s'agit du régime de garantie de démantèlement le plus sécurisé d'Europe, sans commune mesure avec celui d'autres filières énergétiques. Les conditions de démantèlement sont régies par le code de l'environnement et notamment par l'arrêté du 26 août 2011 modifié en décembre 2021. Cette remise en état est de plus encadrée par la préfecture en raison du classement des parcs éoliens comme étant des installations classées à l'environnement. La réglementation prévoit un démantèlement complet des éoliennes et de leurs fondations, afin d'assurer une remise en état à l'usage initial de la parcelle.

2.5.12 Divers

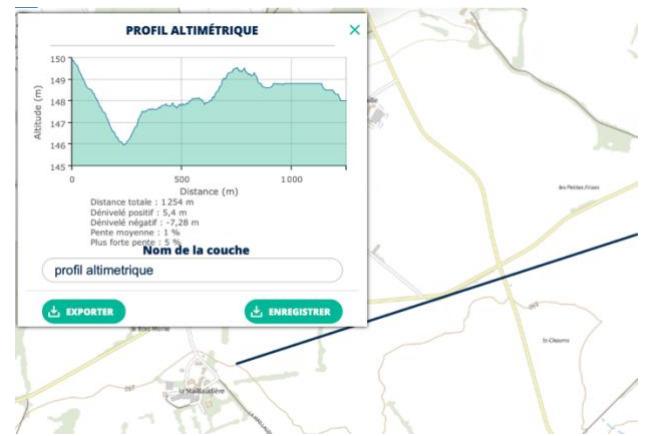
Ce sujet est traité partiellement par l'ajout des réponses émises par le porteur de projet avant la transmission du PV de synthèse duquel il est extrait. La sélection des contributions revient ici au commissaire enquêteur.

Contribution n° 359 : « Qui apporte une garantie qu'un troisième opérateur ne viendra pas rajouter sa nouvelle évaluation du bien fondé d'une nouvelle extension du nombre de pionnes ? Pourquoi cette garantie n'a pas été apportée dans le projet natif ou à sa réception de chantier ? »

Réponse du pétitionnaire : Aucune garantie ne peut être apportée sur ce point. Toutefois, compte tenu de la capacité des zones d'implantation potentielles et des différentes obligations applicables au développement des projets éoliens, la capacité du secteur à accueillir de nouvelles installations éoliennes reste limitée.

Contribution n° 137 : « Nous habitons à **La Maillaudière**. Le mas de mesure du futur parc éolien se situe juste en face des fenêtres de notre salle à manger (photo ci-jointe). Lorsque l'éolienne prévue à l'emplacement du mas sera construite, nous serons contraints de vivre avec les volets fermés pour ne pas subir les lumières rouges ainsi que les flashs lumineux. Nous devrons ainsi renoncer au lever du soleil, espoir d'une belle journée à la campagne. »

Ce lieu-dit n'a pas été répertorié parmi ceux susceptibles de justifier d'un photomontage, contrairement au lieu-dit « les ajoncs » qui ne compte qu'une habitation. Le profil altimétrique valide l'inquiétude du contributeur qui s'est exprimé le 6 novembre 2025.



2.5.13 Réflexions du public sur les réponses du pétitionnaire

Cette nouvelle rubrique fait suite à la possibilité désormais offerte au public d'exprimer son avis sur les réponses faites par le pétitionnaire. Sont repris ci-dessous les éléments communiqués par le PV de synthèse au pétitionnaire.

+=====+=====+=====+=====+=====+=====+=====+

Les réponses apportées dans le cadre du mémoire n° 4 sont intégrées à la suite de la contribution ou du paragraphe concerné en italique. Cette présentation sera adoptée dans la rédaction du rapport.

Contribution n° 431 : « Plus sérieusement, n'est-il pas indécent de voir à quel point les réponses apportées par Eolise sont vides ?! Elles ne répondent pas aux questionnements que les habitants et spécialistes apportent et, pire que tout, elles démontrent d'une absence totale d'effort pour être à la hauteur des exigences de cette consultation publique ! Au point qu'Eolise se trompe même sur le nom de la commune qui doit accueillir son projet ! »

Contribution n° 432 : « Je me permets d'attirer votre attention sur le fait que le sujet des haies protégées n'a pas été abordé dans le mémoire en réponse n°3, ni dans les deux mémoires précédents. »

Contribution n° 433 : « Je me permets d'attirer votre attention sur le fait que la contribution n°239 : Impacts sur le lieu-dit « La Maillaudière » n'a pas obtenu de réponse dans le mémoire en réponse n°3. »

Contribution n° 434 : Je me permets d'attirer votre attention sur le fait que la contribution n°256 EOLISE = concomitance des projets La Chapelle et Les Grandes Brandes – interrogation sur la cohérence de la Demande d'Autorisation Environnementale, n'a pas obtenu de réponse dans le mémoire en réponse n°3.

Contribution 439 : « Je me permets d'attirer votre attention sur le fait que les contributions n°136 et 277 (de la Ligue pour la Protection des Oiseaux) portant sur la présence avérée et régulière de La Cigogne n'a pas été abordée dans le mémoire en réponse n°3.

Contribution n° 440 : « À nouveau le dernier mémoire sur le projet éolien du parc de la chapelle met en lumière la mauvaise foi du promoteur du projet concernant l'impact sur les paysages. Le sujet ne peut pas être réduit aux seules deux nouvelles éoliennes mais doit être envisagé dans son ensemble c'est à dire en prenant en compte les éoliennes existantes ou en projet »

Contribution. 441 : « La conclusion du dernier mémoire p10 point 3.5 ne peut conclure que les vues complémentaires ne modifient pas les conclusions initiales. Le point de vue exceptionnel du château est saturé par 18 éoliennes visibles de jour. De nuit, beaucoup plus encore sont visibles par les clignotants insupportables rouges et flashes blancs. »

Contribution n° 447 : « Je vous prie de noter que le mémoire numéro 3 transmis par Eolise en réponse aux contributions n'a pas apporter de réponse à ma question concernant les compensations pour les arrachages de haies prévues pour permettre ce chantier destructeur (contribution 291) »

Réponse du pétitionnaire Conformément au plan présenté en page 188 de l'étude d'impact, deux ouvertures d'une largeur légèrement supérieure à 5 mètres, pour un total de 11 mètres, seront réalisées durant la phase de chantier. Elles visent à assurer, d'une part, la mise en place d'une piste temporaire entre E1 et E2, et d'autre part, la réalisation du raccordement électrique du parc. L'emprise sur les haies restera très limitée, avec un nombre restreint d'arbres concernés.

Les interventions seront programmées hors période de reproduction de la faune (cf. Mesure C23). Étant donné le caractère strictement temporaire de ces aménagements, le pétitionnaire s'engage à reconstituer la haie dès l'achèvement des travaux.

Contribution n° 452 : « En réponse à la contribution n° 228, Eolise indique que l'arrêté du 6 janvier 2020 vient simplement établir la liste des espèces animales et végétales « desquelles il ne peut être dérogé qu'après avis du Conseil national de protection de la nature ».

Le mot « simplement » utilisé par Eolise pourrait laisser croire qu'une demande de dérogation ne serait nécessaire que pour les espèces qui figurent sur cette liste. ABSOLUMENT PAS.

Le porteur d'un projet doit consulter le CNPN dès que son projet risque de nuire à l'état de conservation favorable d'une des espèces protégées en France. »

Contribution n° 455 : « Eolise prend en compte « les grandes brandes » mais ne prend toujours pas en compte les 10 éoliennes construites et en construction du Champ des moulins à proximité immédiate et le long de la même route (D3) »

Réponse du pétitionnaire : Les parcs éoliens de la Plaine des Moulins et de Lavausseau Énergies (Lavausseau-Benassay) sont intégrés dans l'analyse du contexte éolien présentée dans l'étude paysagère – Chapitre III.2 : Le contexte éolien. Ils sont également pris en compte dans l'évaluation de la saturation visuelle.

L'étude paysagère ayant été réalisée en 2024, et le parc de la Plaine des Moulins Énergies ayant été construit postérieurement, celui-ci apparaît dans l'étude comme « autorisé ». Toutefois, les parcs autorisés et ceux déjà en exploitation sont traités de manière équivalente dans l'analyse, de sorte qu'aucun manque n'est constaté. S'agissant des photomontages, les dix éoliennes appartenant à ces deux parcs sont correctement représentées, notamment dès le PM n°2 (La Turpeauderie), visible à la page 25 du carnet

« Par ailleurs, j'ai soulevé son erreur d'appréciation du risque pour le bourg de La Chapelle-Bonniin qu'il qualifie de « point bas » alors qu'il se situe à la même altitude que le projet. Eolise n'a pas répondu à cette erreur, ni n'a apporté de correction. Donc sa réponse en « risque faible » est encore une fois erronée ».

Réponse du pétitionnaire : Comme indiqué à la page 47 de l'étude paysagère que, pour Montreuil-Bonniin et La Chapelle-Montreuil, la situation topographique de ces secteurs est décrite comme suit : « Point bas [...] ou situation topographique équivalente à la ZIP ».

L'analyse topographique de ces deux localités est correctement interprétée. Certains secteurs se trouvent effectivement en position basse par rapport au site du projet, en particulier la vallée de la Boivre pour Montreuil-Bonniin, ainsi que la vallée de la Boivre et les vallons secs pour La Chapelle-Montreuil. Les autres secteurs présentent une altitude comparable à celle de la zone d'implantation.

« Eolise n'apporte non plus aucune réponse à ma contribution n°180, mettant en avant qu'on ne pouvait conclure que « le contexte majoritairement bocager du territoire d'étude limite fortement les risques d'effets cumulés » d'après les éléments mêmes du dossier qui décrivent les unités paysagères comme peu bocager. Si Eolise n'apporte pas de réponse, cela signifie qu'elle ne peut pas en apporter et qu'elle a effectivement une présentation biaisé de son analyse et qu'elle ne peut apporter de contre-argument »

Réponse du pétitionnaire : La zone du projet intersecte deux unités paysagères distinctes, les contreforts de la Gâtine au nord, et les terres de brandes au sud. Ces deux unités constituent également le paysage majo-

ritaire au sein de l'aire d'étude rapprochée. Les contreforts de la Gâtine se caractérisent par la présence d'un maillage bocager (p.39 de l'étude paysagère), tandis que les Terres de brandes sont plutôt constituées de paysages semi-ouverts mêlant grandes cultures et espaces végétalisés (boisements, taillis, haies et arbres isolés) formant un horizon boisé (p.38 de l'étude paysagère).

Cette différence de composition conduit le bureau d'études AEPE Ginkgo à préciser que « Dans le cas du parc des Champs Chagnots situé le long de l'autoroute, les perceptions se concentrent tout particulièrement depuis le sud de l'autoroute, qui est bien plus ouvert. La haie se fait rare et les parcelles sont vastes et nues. » (p.29 de l'étude paysagère).

L'analyse paysagère ne se limite pas à l'examen des compositions typiques des paysages de proximité. Elle s'appuie sur une méthodologie précise définie par le guide d'étude d'impact, fondée sur un raisonnement par aire d'étude. À partir d'un état initial détaillé, les experts paysagistes mobilisent :

- Des représentations cartographiques, notamment les zones d'influence visuelle (ZIV) ;
- Des données topographiques, incluant les coupes de terrain ;
- La réalité du site, restituée au moyen de photographies.

- Sur cette base, les experts ont pu identifier avec précision les sensibilités paysagères et, in fine, caractériser les enjeux à partir de la réalisation de nombreuses simulations visuelles.
- - Eolise n'apporte non plus aucune réponse à ma contribution n°237, visant à prendre en compte l'effet cumulé des parcs proches (champ chagnots, plaines des moulins, grandes brandes) sur les lieux dits situés à proximité et entre les différents parcs. Cet effet n'est pas analysé dans le mémoire initial, n'a pas été complété lors des réponses d'Eolise. Quelle crédibilité à apporter à une analyse d'impact qui ne prend pas en compte l'ensemble des éoliennes déjà présentes et qui impactent les mêmes lieux ?
- - Eolise n'a apporté aucune réponse crédible au besoin de bridage des éoliennes pour les nids de busard, alors que des scientifiques/naturalistes et protecteurs leur ont démontré que le bridage de 5 jours avant et après l'envol des jeunes n'était pas adapté et que cette mesure avait été créée dans un autre contexte pour une autre espèce (le vautour fauve). Eolise dans son dernier mémoire parvient à parler d'un bridage de 10 jours autour de « l'éclosion » et non de l'envol. Une bien belle erreur qui démontre s'il le fallait encore le manque de sérieux, de professionnalisme de cette équipe. »
- **Contribution n° 465** : « À la suite de la réponse du pétitionnaire dans son mémoire n°3, nous constatons qu'EOLISE ne prend pas en considération la présence importante de l'Œdicnème Criard dans l'aire d'étude.
- La contribution n°135 n'est en réalité pas traitée, alors qu'elle portait exclusivement sur l'Œdicnème criard, espèce patrimoniale majeure dont le Poitou- Charentes abrite la première population française, impliquant une responsabilité régionale forte ».
- **Contribution n° 470** : Mémoire en réponse « "Le réseau "Gîtes de France" constitue un label privé. À notre connaissance, aucune position officielle de la Fédération nationale des Gîtes de France ne s'oppose à la labélisation d'un Parc éolien de La Chapelle - "

MA REPONSE : La visibilité des éoliennes depuis les chambres ou les espaces de vie d'un gîte peut jouer contre l'obtention du label même si cela n'est pas écrit noir sur blanc dans le règlement national, c'est un fait, cela dépendra de la perception locale, de l'impact concret (vue, bruit, nuisances nocturnes). Or les éoliennes sont très visibles des chambres au premier (vous n'avez pas retenu l'importance et l'intérêt de faire la photo depuis le 1er étage) et des espaces de vie. »

2.5.14 Réponse du pétitionnaire au procès-verbal de synthèse

Le mémoire en réponse aux procès-verbaux de synthèse a été communiqué par messagerie électronique le 19 décembre 2025. Il sera joint au présent rapport.

La première partie porte sur l'analyse des contributions sous une approche comparative. La deuxième propose les compléments de réponses attendues aux contributions. La troisième formalise le bilan de cette première expérience et liste les améliorations apportées au projet par considération des observations du public.

- Prise en compte des « Grandes Brandes » :
 - La mise à jour des risques d'impacts acoustiques cumulés et des conclusions de l'étude d'impact acoustique ;

- La mise à jour du cahier de photomontage, déposée indépendamment au sein de la rubrique « Dossier de consultation public » du registre en raison de sa taille ;
- La mise à jour de l'évaluation des risques de saturation visuelle ;
- La mise à jour des conclusions de l'étude paysagère.
- Photomontage depuis le château de Montreuil Bonnin : Pour répondre aux contributeurs, une deuxième version du photomontage a été réalisée et annexée au mémoire en réponse n°3.
- Réponses et éléments supplémentaires par AEPEGingko
 - Le calendrier des inventaires naturalistes corrigé. Les contributeurs avaient souligné l'absence d'indication des dates de réalisation de l'inventaire de la faune nocturne.
 - La liste complète des espèces d'oiseaux cités dans la bibliographie de l'INPN sur la commune de Boivre-la-Vallée. Les contributeurs ayant critiqué que seules les espèces patrimoniales soient listées dans la bibliographie de l'étude.
 - Une réponse spécifique aux enjeux liés au Busard cendré sur le site.
 - Une réponse spécifique aux enjeux liés à la Grue cendrée sur le site.
- Mise à disposition de l'étude de productibles,
- Évolution des mesures :
 - Une attention particulière sera portée au retour des acteurs du territoire, et notamment des éleveurs, après la mise en service du parc. Des études complémentaires pourraient être menées au cas par cas si des doutes significatifs venaient à être signalés.
 - Remise en état des voies attestée par un commissaire de justice,
 - Bridage des éoliennes pour busards : au vu des inquiétudes soulevées lors de la consultation publique, le porteur de projet propose de porter la temporalité du bridage à 5 minimums jours avant et 10 jours minimums après la date estimée d'envol. Il convient de rappeler qu'il s'agit dans tous les cas d'un minimum, la période de bridage peut s'étendre au-delà si l'expert mandaté l'estime nécessaire.



Carte 2: Localisation des secteurs envisagés pour la réalisation de la mesure de création et gestion de linéaires de haies

- Préservation des haies : Afin de répondre aux remarques de certains contributeurs, le porteur de projet s'engage à reconstituer les haies concernées dès la fin des travaux. Il est également proposé par le porteur de projet d'inclure une nouvelle mesure d'accompagnement visant à la création et au renforcement des haies locales.

2.5.15 Bilan

Occupant trois mois du quotidien des habitants du territoire de Boivre la Vallée cette consultation a trouvé son public essentiellement parmi eux. Leurs 280 contributions sur un total de 471 apportent un éclairage significatif sur les spécificités de leur environnement. Ils ont trouvé de l'intérêt pour cette nouvelle formule au travers de l'interaction. Au fil du temps l'interrogation sur l'écoute que leur portait le pétitionnaire a nourri de la défiance pour aboutir à un rejet affirmé du projet. La rigueur avec laquelle les contributeurs ont abordé les impacts du projet sur leur environnement et leur attachement à ses spécificités abondent leurs demandes.

Paizay le Sec le 26 décembre 2025



Jean-Yves Bellier
Commissaire enquêteur